

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz

Band: 3/1889 (1891)

Artikel: Allgemeine Volksschule

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5484>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

B. Kantonale Gesetze und Verordnungen.

I. Allgemeine Volksschule.

a) Gesetze.

5. 1. Loi sur l'instruction publique primaire du canton de Vaud. (Du 9 mai 1889.)

Chapitre premier. — Des écoles et de leur organisation.

Art. 1^{er}. L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Art. 2. Tout enfant, remplissant les conditions d'âge exigées par la présente loi, doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les écoles publiques primaires.

L'autorité scolaire s'assure que cette obligation est remplie.

L'instruction des enfants aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales.

Art. 3. Dans chaque commune du canton, il y a au moins une école publique primaire.

Exceptionnellement les communes qui ne comptent pas vingt enfants astreints à la fréquentation des écoles peuvent, avec l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes, se réunir à d'autres communes pour avoir une seule école, si la distance des deux chefs-lieux n'est pas supérieure à trois kilomètres.

Art. 4. Les écoles sont tenues pendant quarante-quatre semaines par année.

Le nombre d'heure de leçons est, dans la mesure du possible, proportionné à l'âge des élèves.

Art. 5. Dans tous les hameaux éloignés de plus de trois kilomètres de l'école de la commune, et où il se trouve vingt enfants astreints à la fréquentation de l'école, il doit être ouvert une classe.

Art. 6. Une classe ne doit pas réunir plus de cinquante élèves.

Art. 7. Lorsque le nombre des élèves dépasse cinquante, la classe doit être dédoublée par l'établissement de deux classes distinctes, dont l'une peut être semi-enfantine moyennant l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 8. Les communes frontières sont tenues de recevoir dans leurs classes les enfants de Vaudois domiciliés sur le territoire voisin.

S'il y a lieu de créer une nouvelle classe par suite de cette obligation, l'Etat vient en aide à la commune.

Art. 9. Le dédoublement a lieu par âge. A titre exceptionnel, le département de l'Instruction publique et des Cultes peut autoriser le dédoublement par sexe.

Art. 10. Dans les centres industriels, il peut être créé des classes du soir pour les élèves libérés des écoles du jour, placés en apprentissage et atteignant quatorze ans dans l'année.

Art. 11. Dans chaque commune il est pourvu, durant toute l'année, à l'enseignement des ouvrages du sexe.

Art. 12. Le nombre des enfants mentionné dans la présente loi est déterminé d'après la moyenne des trois dernières années.

Les enfants qui n'ont pas sept ans dans l'année ne sont pas comptés.

Art. 13. Lorsque des chefs de famille représentant vingt enfants de cinq à sept ans le demandent, les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine.

Les dépenses découlant de ce chef entrent en ligne de compte pour le calcul des subsides que l'Etat accorde aux communes nécessiteuses.

Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance des autorités scolaires.

Chapitre II. — Objets et méthodes d'enseignement.

Art. 14. Dans chaque école, il est donné un enseignement religieux facultatif, conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches du programme obligatoire.

Cet enseignement est organisé de manière à ne pas nuire aux études des élèves qui ne le suivent pas.

Il est placé sous la surveillance des pasteurs de l'Eglise nationale. Lorsque le régent demande à être dispensé de donner cet enseignement, la commune prend, avec le pasteur de la paroisse et l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes, les mesures voulues pour y pourvoir.

L'enseignement religieux donné aux catéchumènes doit empiéter le moins possible sur les heures d'école.

Art. 15. L'enseignement obligatoire dans les écoles publiques primaires porte sur les objets suivants:

Langue française. Arithmétique et métrage. Géographie. Histoire. Instruction civique. Ecriture. Dessin. Chant. Gymnastique. Travaux manuels. Notions élémentaires des sciences naturelles avec application aux usages ordinaires de la vie.

Art. 16. Les filles peuvent être dispensées de l'instruction civique.

Elles reçoivent des leçons d'économie domestique et d'hygiène.

Art. 17. Le département de l'Instruction publique et des Cultes peut autoriser l'enseignement d'objets non mentionnés à l'art. 15.

Art. 18. Un programme détaillé ou plan d'études indique le champ à parcourir pour chacune des branches, ainsi que le nombre d'heures à y consacrer par semaine.

Art. 19. Pour l'enseignement, les élèves sont répartis en divisions, suivant leur âge et le degré de leur développement.

Art. 20. L'enseignement est donné dans toutes les écoles au moyen des manuels et du matériel adoptés par le Conseil d'Etat.

Art. 21. Les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves.

Art. 22. Les communes qui organisent un enseignement professionnel reçoivent de l'Etat un subside pouvant aller jusqu'au quart de la dépense occasionnée de ce chef.

Chapitre III. — Bâtiments et matériel d'école.

Art. 23. Les salles d'école doivent être suffisamment éclairées, saines et d'une étendue proportionnée au nombre des écoliers.

Art. 24. Les municipalités doivent soumettre à l'approbation du département de l'Instruction publique et des Cultes les devis des constructions scolaires ou des changements qu'elles se proposent de faire dans les locaux scolaires.

Art. 25. La salubrité des bâtiments scolaires est soumise au contrôle du département de l'Instruction publique et des Cultes qui ordonne les mesures qu'il juge nécessaires.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 26. Dans le bâtiment où se trouve la salle d'école, il ne peut y avoir ni auberge, débit de boissons ou café, ni aucun établissement qui puisse nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

Cette défense s'applique au voisinage de la maison d'école. Toutefois, dans ce cas, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions justifiées par des circonstances particulières et impérieuses.

Art. 27. La salle d'école sert exclusivement aux besoins de l'instruction publique. Exceptionnellement, elle peut être employée dans un autre but d'utilité générale, moyennant l'autorisation de la municipalité et de la commission scolaire, mais, en aucun cas, elle ne pourra servir de salle à boire ou à danser.

Les contrevenants à la disposition qui précède sont dénoncés au préfet et punis d'une amende de dix à cinquante francs.

Art. 28. Le règlement détermine le matériel d'enseignement obligatoire; celui-ci est fourni par les communes.

Chapitre IV. — Autorités préposées à l'instruction primaire.

Art. 29. Le département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de la direction de l'instruction publique primaire.

Un service spécial de surveillance est attaché au département.

Art. 30. Les autorités suivantes concourent avec le département de l'Instruction publique et des Cultes à l'application des lois et règlements scolaires:

1^o Les préfets. 2^o Les commissions scolaires. 3^o Les municipalités.

Art. 31. Les commissions scolaires sont composées de trois membres au moins nommés pour quatre ans par la municipalité qui ne peut désigner dans son sein plus de la moitié des membres de la commission.

Les fonctions de régents ou de directeurs d'écoles sont incompatibles avec le mandat de membre de la commission scolaire.

Art. 32. Les commissions scolaires visitent fréquemment les écoles de leur ressort et veillent à ce que les instituteurs et les élèves remplissent assidûment leurs devoirs.

Art. 33. Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour former une seule commission scolaire.

Une commune peut avoir deux ou plusieurs commissions scolaires.

Dans les deux cas, l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes est demandée.

Art. 34. Le département de l'Instruction publique et des Cultes peut, dans des cas spéciaux, se faire représenter auprès des commissions scolaires par des délégués de son choix.

Lorsqu'une commune ne pourvoit pas convenablement à son administration scolaire, le département de l'Instruction publique et des Cultes désigne un commissaire spécial.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 35. La commune fournit le local, le chauffage et l'éclairage pour les séances.

Elle pourvoit aux frais de bureau.

Art. 36. Les municipalités exercent, conformément aux dispositions de la présente loi et dans les limites de leur compétence, une surveillance générale sur les écoles primaires de leur ressort.

Elles doivent assister, en corps ou par délégation, aux examens de repourvue.

Elles assistent en corps ou se font représenter à l'examen annuel des élèves et aux fêtes scolaires.

Chapitre V. — Régents, régentes, maîtresses d'ouvrages et d'écoles enfantines. — Section I. Brevets, concours, examens, nominations, conférences.

Art. 37. Pour être admis à enseigner dans une école publique primaire, il faut être porteur d'un brevet de capacité.

Les communes peuvent charger des maîtres spéciaux de l'enseignement de certaines branches, moyennant l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 38. Chaque année, un jury désigné par le département de l'Instruction publique et des Cultes examine les aspirants au brevet de capacité. L'examen est public.

Pour l'examen de religion, les aspirants sont examinés par un ecclésiastique de leur confession.

Les aspirants sont dispensés de cet examen, s'ils en font la demande.

Art. 39. Il y a quatre catégories de brevets :

a) le brevet primaire définitif; b) le brevet primaire provisoire; c) le brevet pour l'enseignement des ouvrages du sexe; d) le brevet de maîtresse des classes enfantines.

Art. 40. Le brevet provisoire est valable pendant trois ans.

Le porteur peut, durant ce temps, obtenir le brevet définitif en restant au bénéfice de ses examens admis.

Ce terme écoulé, il est rayé du personnel enseignant.

Art. 41. Le régent porteur d'un brevet provisoire a le droit de postuler les écoles semi-enfantines ou toute autre classe primaire ne réunissant pas plus de trente enfants.

Art. 42. Lorsqu'une place devient vacante, la commission scolaire en avise la municipalité et le département de l'Instruction publique et des Cultes, en soumettant à l'approbation de ce dernier les conditions du poste à repourvoir.

Le département de l'Instruction publique et des Cultes ouvre le concours pendant quinze jours et reçoit les inscriptions des postulants.

Art. 43. A l'expiration de ce délai, le département transmet à la commission scolaire la liste des candidats remplissant les conditions requises.

Art. 44. Dans les quinze jours dès la réception de cette liste, la commission scolaire et la municipalité réunies décident si la nomination aura lieu ensuite d'un examen ou par appel d'un des candidats inscrits.

La commission scolaire communique immédiatement au département de l'Instruction publique et des Cultes la décision intervenue ; celui-ci en avise les intéressés.

Art. 45. En cas d'examen, celui-ci porte sur les objets d'enseignement du programme primaire et consiste en exercices pratiques.

Art. 46. L'examen est public. Il est apprécié par les membres de la commission scolaire présidée par le délégué du département ; ce dernier a voix consultative, à moins qu'il ne soit appelé à départager.

La municipalité y assiste en corps ou par délégation. Les membres de cette autorité prennent part à la discussion sur l'examen avec voix consultative.

Art. 47. Tout examen doit être suivi d'une nomination définitive.

Sont réservés les cas d'inconduite ou d'insuffisance notoires des candidats.

Art. 48. La nomination par voie d'appel est faite dans les quinze jours qui suivent la réception de la liste des candidats.

Art. 49. La municipalité et la commission scolaire procèdent à la nomination à la majorité absolue des suffrages.

Si la nomination est la suite d'un examen, elle a lieu immédiatement après celui-ci et en présence du délégué du département.

Art. 50. La nomination est soumise à la sanction du département de l'Instruction publique et des Cultes, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 51. Si, à l'ouverture d'un concours, il ne se présente aucun candidat pourvu d'un brevet définitif, le département de l'Instruction publique et des Cultes prend les mesures nécessaires pour faire desservir provisoirement le poste vacant.

Art. 52. Le titulaire d'un poste ne peut le quitter pour en desservir un autre avant trois ans au moins.

Les contrevenants à cette disposition sont passibles, suivant les circonstances, des pénalités suivantes, prononcées par le département de l'Instruction publique et des Cultes :

a) La suspension; b) la radiation du corps enseignant.

Le tout sans préjudice des dommages qui pourront être réclamés par les communes pour frais de repourvue.

Art. 53. Lorsqu'un régent, une régente, une maîtresse d'ouvrages ou d'école enfantine est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le département de l'Instruction publique et des Cultes pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, celui-ci ne peut être privé de son traitement avant six mois d'interruption de ses fonctions.

Les frais de son remplacement entrent en ligne de compte pour le calcul des subsides que l'Etat accorde aux communes.

Art. 54. Le titulaire appelé à desservir une autre école ne peut quitter son poste avant un mois dès le jour de sa nomination.

Les titulaires qui démissionnent pour un autre motif ne sont admis à cesser leurs fonctions qu'au jour où il peut être pourvu normalement à leur remplacement.

En cas de force majeure, le département pourvoit à leur remplacement temporaire.

Art. 55. Les concours pour la nomination définitive d'un régent ou d'une régente ont lieu du 1^{er} mai au 30 septembre.

Si un poste devient vacant pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril, il est pourvu aux besoins de l'école par le département de l'Instruction publique et des Cultes sur le préavis de la municipalité et de la commission scolaire.

Art. 56. Les fonctions de régent sont incompatibles avec toute autre fonction, à moins d'une autorisation expresse du département de l'Instruction publique et des Cultes.

Celui-ci peut, en outre, s'opposer à l'exercice d'une profession qui serait incompatible avec les devoirs du régent et de la régente.

Art. 57. Les régents et les régentes se réunissent en conférences pour s'occuper des questions relatives à l'enseignement.

Section II. — Plaintes, suspensions, destitutions, difficultés.

Art. 58. Les plaintes des régents contre les écoliers ou leurs parents et tuteurs, ainsi que celles des parents ou des tuteurs contre le régent, doivent être portées par écrit au président de la commission scolaire.

Si celui-ci ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la dite commission, qui en décide ou en réfère, dans les cas graves, au département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les mesures administratives prises en application du présent article sont sans préjudice de l'action civile ou pénale, s'il y a lieu.

Art. 59. Le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un régent pour cause d'immoralité, d'incapacité ou d'insubordination.

Les municipalités, réunies aux commissions scolaires, peuvent proposer la suspension ou la destitution d'un régent pour les motifs ci-dessus indiqués.

Dans tous les cas, la municipalité et la commission scolaire doivent être entendues.

Art. 60. Lorsqu'un régent n'exerce plus utilement ses fonctions, soit qu'il néglige son école, soit que sa conduite donne lieu à des plaintes reconnues fondées, le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la municipalité réunie à la commission scolaire, mettre le régent hors d'activité de service dans la commune.

Art. 61. Lorsque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un régent ne peut plus exercer utilement ses fonctions, il est mis hors d'activité de service dans le canton. Dans ce cas, il obtient une pension de retraite, s'il remplit les conditions requises, ou, à ce défaut, une indemnité, s'il y a lieu.

Art. 62. Le département de l'Instruction publique et des Cultes connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et leurs régents ou régentes et en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 63. Dans tous les cas visés par cette section, l'intéressé doit être entendu.

Art. 64. Après trente années de services, un régent ou une régente peut être mis à la retraite, ensuite de demande motivée de la municipalité et de la commission scolaire réunies.

La demande est adressée au département de l'Instruction publique et des Cultes qui la transmet au Conseil d'Etat avec son préavis.

Art. 65. Les articles 58 à 63 sont applicables aux maîtresses d'ouvrages et d'écoles enfantines.

Section III. — Traitements et autres avantages.

Art. 66. Le minimum de traitement annuel est fixé de la manière suivante:

1^o Pour un régent pourvu d'un brevet de capacité, fr. 1400. 2^o Pour un régent pourvu d'un brevet provisoire, fr. 900. 3^o Pour une régente pourvue d'un brevet définitif, fr. 900. 4^o Pour une régente pourvue d'un brevet provisoire, fr. 500.

Art. 67. Les regents qui demandent à être dispensés de l'enseignement religieux subissent une réduction de leur traitement égale à la dépense occasionnée par leur remplacement dans cette branche.

Art. 68. Le minimum du traitement des maîtresses d'ouvrages est fixé à fr. 200.

Art. 69. Celui du traitement des maîtresses d'écoles enfantines est fixé à fr. 300.

Art. 70. Les traitements fixés aux articles précédents sont à la charge des communes.

L'Etat vient en aide à celles dont les ressources sont insuffisantes.

Art. 71. Les traitements fixés sont payés mensuellement aux intéressés. Les préfets s'assurent chaque trimestre de la régularité du paiement et font rapport au département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 72. Les traitements fixés au moment de l'élection des régents et des régentes, des maîtresses d'ouvrages et des maîtresses d'écoles enfantines, ne peuvent être diminués, aussi longtemps que les titulaires sont en fonctions, sans l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes.

De même, le régent ou la régente porteur d'un brevet provisoire qui obtient le brevet de capacité, ne peut exiger le traitement correspondant à ce brevet que s'il est nommé à une autre place ou définitivement à celle qu'il occupe.

Art. 73. Les traitements du personnel enseignant sont, en outre, augmentés, suivant les années de service dans la proportion ci-après:

a) Pour les régents qui ont de:

5 à 9 ans inclusivement	fr. 50
10 à 14 > >	» 100
15 à 19 > >	» 150
20 ans et plus	» 200

b) Pour les régentes qui ont de :

5 à 9 ans inclusivement	fr. 35
10 à 14 » » »	70
15 à 19 » » »	100
20 ans et plus	150

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat.

La finance d'augmentation est payée proportionnellement au temps de service pendant l'année.

Art. 74. Sont au bénéfice des dispositions ci-dessus les régents et les régentes porteurs d'un brevet définitif ou provisoire pour l'enseignement primaire.

Art. 75. La commune fournit, en outre, aux régents et aux régentes un logement convenable, y compris les moyens de chauffage, un jardin ou un plantage et le combustible nécessaire au chauffage de la salle d'école.

Ces fournitures, à l'exception du combustible, peuvent être remplacées par de l'argent, moyennant l'appropriation du département de l'Instruction publique et des Cultes.

Dans ce cas, le département veillera à ce que la finance soit l'équivalent des prestations en nature à la charge de la commune.

La valeur locative du terrain ou l'indemnité allouée de ce chef ne peut être inférieure à vingt francs.

Art. 76. Les régents ou régentes doivent habiter eux-mêmes le logement qui ne peut être loué sans une autorisation expresse de la municipalité.

Art. 77. La commune fournit aux maîtresses d'ouvrages et à celles des classes enfantines les locaux et le combustible nécessaire pour le chauffage de ceux-ci.

Art. 78. Une loi spéciale règle les pensions de retraite à allouer aux membres du personnel enseignant primaire.

Chapitre VI. — Fréquentation et discipline des écoles. — Section I. Fréquentation des écoles.

Art. 79. Tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école, dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de sept ans, jusqu'au 15 avril de l'année où il a seize ans révolus.

Néanmoins, les autorités communales ont le droit de limiter la fréquentation obligatoire de l'école au 15 avril de l'année où l'enfant a 15 ans révolus.

Le département de l'Instruction publique et des Cultes est informé de cette décision. Il veille à ce que la limitation à 15 ans n'abaisse pas le niveau de l'instruction dans les communes où elle est introduite.

Dans les communes où la fréquentation obligatoire n'a lieu que jusqu'à quinze ans, les enfants peuvent, sur la demande des parents, être admis à fréquenter l'école jusqu'à 16 ans.

Art. 80. Les enfants qui atteignent l'âge de six ans dans l'année courante peuvent être admis à l'école, si leurs parents ou tuteurs en font la demande. La commission scolaire détermine les cas où cette admission peut avoir lieu.

Art. 81. Les commissions scolaires sont compétentes pour accorder aux enfants âgés de douze ans, lorsque l'état de leur instruction et les circonstances le justifient:

1^o La libération des écoles de l'après-midi du 15 avril au 1^{er} juin; 2^o Des vacances supplémentaires du 1^{er} juin au 1^{er} novembre, moyennant une fréquentation minimum de 84 heures d'école pendant cette dernière période.

L'époque et la durée des vacances supplémentaires sont fixées par les commissions scolaires; elles font rapport à ce sujet au département de l'Instruction publique et des Cultes.

Des mesures spéciales peuvent être prises relativement aux écoles de montagne.

Art. 82. La commission scolaire procède chaque année, au mois d'avril, à un examen public des écoles.

La municipalité y assiste en corps ou par délégation.

Art. 83. La promotion d'une division à l'autre se fait à la suite de cet examen; elle est prononcée par la commission scolaire, sur le préavis du personnel enseignant.

Art. 84. Tous les enfants en âge de fréquenter les écoles sont tenus d'assister à cet examen.

Art. 85. Les enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel sont soumis à un examen particulier.

Art. 86. Les enfants qui ne fréquentent pas l'école publique peuvent, en outre, être appelés en tout temps à des examens particuliers, si la commission scolaire le juge nécessaire.

Art. 87. Si celle-ci estime que les moyens employés pour l'instruction d'un enfant qui n'a pas fréquenté l'école publique sont insuffisants, ou lorsqu'il n'a pas paru aux examens auxquels il est astreint, les parents ou tuteurs sont tenus de l'envoyer à l'école publique.

Il y a recours au département de l'Instruction publique et des Cultes contre la décision de la commission scolaire.

Art. 88. La commission scolaire, après les examens annuels, et toutes les fois qu'elle en est requise, adresse au département de l'Instruction publique et des Cultes, par l'entremise de la municipalité, un rapport sur l'état des écoles de la commune.

Art. 89. Les commissions scolaires peuvent instituer des fêtes, des courses scolaires et des distributions de prix, avec l'assentiment de la municipalité.

Section II. Répression des infractions à la discipline.

Art. 90. Les membres du personnel enseignant remettent chaque semaine la note des absences au président de la commission scolaire.

Les absences sont comptées par demi-journées.

Art. 91. A la réception de cette liste, le président de la commission scolaire avise par écrit les parents ou les tuteurs de tout enfant qui a une absence non justifiée qu'en cas de récidive ils seront déférés au préfet.

Art. 92. En cas de récidive, le président de la commission scolaire dénonce immédiatement les contrevenants au préfet qui prononce une amende de vingt centimes par absence.

Art. 93. Pour la deuxième récidive et chacune des subséquentes dans l'année scolaire, l'amende est de cinquante centimes par absence.

Art. 94. Les frais de la notification, faite par lettre chargée, sont supportés par les parents ou autres personnes responsables.

Art. 95. Lorsqu'il est établi que les absences sont imputables aux enfants seuls et ont eu lieu à l'insu des parents, l'amende peut, à titre exceptionnel et au maximum deux fois dans l'année scolaire, être remplacée par des arrêts infligés aux enfants.

Art. 96. Les enfants en apprentissage, en service ou en pension, ne sont pas dispensés de la fréquentation des écoles, à moins qu'il ne soit pourvu à leur instruction d'une manière suffisante.

Les patrons ou maîtres de pension sont conjointement et solidairement responsables avec les parents.

Art. 97. La commission scolaire peut citer devant elle les parents ou tuteurs d'enfants dont le travail ou la conduite donne lieu à des plaintes répétées.

En cas de non comparution, les parents ou tuteurs sont condamnés à une amende de trois francs prononcée par la commission.

Cette amende est doublée en cas de récidive.

Art. 98. Les parents qui retirent leur enfant de l'école pour le placer dans une autre commune sont tenus d'en avertir la commission scolaire. L'inobservation de cette formalité est punie d'une amende de trois francs, prononcée par la commission.

L'autorité scolaire du nouveau domicile est informée de cette mutation par l'envoi du livret scolaire.

Art. 99. Les parents ou tuteurs d'enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel sont dénoncés au préfet par la commission scolaire et condamnés, s'il y a lieu, à une amende de cinq francs.

Si les enfants ne se présentent pas à l'examen spécial prévu à l'art. 85, les parents ou tuteurs sont passibles d'une amende de dix francs.

Art. 100. Les parents ou tuteurs qui trompent les autorités scolaires ou le régent par une fausse déclaration sont punis d'une amende de cinq à vingt francs.

Art. 101. L'exécution de la sentence a lieu suivant les formes prescrites par la loi sur la poursuite des amendes municipales. Le produit en appartient aux communes et doit être employé à l'achat de livres ou d'autres objets utiles aux écoles.

Art. 102. Les préfets font chaque mois un rapport au département de l'Instruction publique et des Cultes sur les prononcés rendus par eux en matière scolaire et sur la suite qui leur a été donnée.

Section III. Compétence des autorités scolaires en matière de discipline.

Art. 103. Le régent peut infliger les punitions suivantes:

1^o Une réprimande en particulier ou en présence de l'école; 2^o Une mauvaise note; 3^o Une pénitence; 4^o Les arrêts pour 4 heures au plus avec travail imposé; 5^o L'expulsion de l'école pour une demi-journée, avec avis donné aux parents.

Art. 104. La commission scolaire est compétente pour infliger les pénalités suivantes:

a) Contre les élèves: 1^o Une réprimande en particulier ou devant la classe; 2^o Les arrêts avec travail imposé, jusqu'à concurrence de 10 heures; 3^o L'exclusion temporaire pour un temps n'excédant pas une semaine.

b) Contre les parents: Les amendes prévues aux articles 97 et 98.

Art. 105. Le préfet prononce les pénalités suivantes:

a) Contre les élèves: Les arrêts jusqu'à trois dimanches avec travail imposé dans le cas prévu à l'art. 95.

b) Contre les parents: 1^o La citation et la réprimande des parents ou tuteurs; 2^o Les amendes prévues aux art. 92, 93, 99, 100.

Il prononce en outre dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'art. 27.

Art. 106. Le département de l'Instruction publique et des Cultes prononce:

1^o L'exclusion temporaire pour un temps excédant une semaine; 2^o L'exclusion définitive des écoles.

Art. 107. Le département de l'Instruction publique et des Cultes connaît des difficultés qui peuvent s'élever soit entre les autorités scolaires, soit entre celles-ci et les autorités communales.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Chapitre VII. — Cours complémentaires.

Art. 108. Dans toutes les communes où il existe une école primaire tenue par un régent, il est ouvert chaque année, du 1^{er} décembre au 1^{er} mars, des cours complémentaires d'instruction primaire de trois heures par semaine.

Ces cours ont lieu deux fois par semaine et sont gratuits.

Art. 109. Ils sont donnés par les régents.

L'autorité communale répartit les cours entre tous les régents, s'il y en a plusieurs dans la commune. Les maîtres des collèges communaux et des écoles secondaires peuvent être appelés à donner ces cours.

D'autres personnes, agréées par la commission scolaire, peuvent être chargées de tout ou partie des dits cours.

Art. 110. Les jours et les heures de ces cours sont fixés par la municipalité et la commission scolaire réunies.

Art. 111. Les garçons de 15 à 19 ans, de nationalité suisse, qui ne fréquentent pas l'école primaire, sont tenus de suivre les cours complémentaires.

En sont toutefois dispensés:

a) Ceux qui suivent les cours d'un établissement d'instruction publique, secondaire ou supérieure, ou des cours jugés équivalents par le département de l'Instruction publique et des Cultes;

b) Ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient incapables d'en profiter.

Le département de l'Instruction publique et des Cultes peut libérer temporairement des cours complémentaires les jeunes gens placés dans des circonstances exceptionnelles soumises à son appréciation.

Art. 112. Les garçons de 15 à 19 ans, astreints aux cours complémentaires, habitant une commune où il n'existe pas d'école tenue par un régent, doivent les suivre dans la commune la plus rapprochée.

Le département de l'Instruction publique et des Cultes prescrit à cet effet les mesures nécessaires et règle les difficultés qui pourraient s'élever entre les communes à ce sujet.

Art. 113. Les communes où il ne se trouve pas 10 jeunes gens astreints à la fréquentation des cours complémentaires peuvent, avec l'autorisation du département de l'Instruction publique et des Cultes, se réunir à d'autres communes.

Dans celles composées de plusieurs hameaux, où il se trouve des écoles tenues par des régents, il peut être formé plusieurs groupes, moyennant que la distance à parcourir par les jeunes gens ne soit pas supérieure à 5 kilomètres.

Dans les communes ayant plus de 100 jeunes gens astreints à suivre les cours, l'organisation de ceux-ci est soumis à la sanction du département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 114. Le chauffage et l'éclairage de la salle d'école durant les cours sont à la charge de la commune.

Art. 115. Les garçons astreints à suivre les cours complémentaires sont placés sous la discipline militaire.

Art. 116. Les absences non justifiées sont punies des arrêts infligés par le chef de section.

Art. 117. Ces arrêts sont subis, suivant les cas, pendant la semaine ou le dimanche, dans le bâtiment d'école ou dans la salle des arrêts militaires du district. Ils doivent être accompagnés d'un travail obligatoire.

Art. 118. La surveillance et l'inspection des cours complémentaires sont exercées sous l'autorité du département de l'Instruction publique et des Cultes et du département militaire :

1^o Par les commissions scolaires.

2^o Par les chefs de section et par les officiers qui peuvent leur être adjoints.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 119. Un décret du Grand Conseil arrêtera les voies et moyens de faire face à la dépense qu'entraînera l'application de l'art. 21 de la loi et l'époque à partir de laquelle il recevra son exécution.

Art. 120. Un règlement édicté par le Conseil d'Etat prescrira les conditions auxquelles devra satisfaire le mobilier scolaire dont les communes feraient l'acquisition à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 121. Un ou plusieurs règlements arrêtés par le Conseil d'Etat déterminent tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. 122. Sont abrogés :

1^o La loi sur l'instruction publique primaire du 31 janvier 1865; 2^o Le décret du 17 novembre 1875 relatif à l'augmentation du traitement des régents; 3^o La loi du 21 janvier 1882 modifiant celle du 31 janvier 1865 sur l'instruc-

tion publique primaire; 4^o La loi du 12 novembre 1883 sur les cours complémentaires d'instruction publique primaire; 5^o Enfin toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Sont réservées, toutefois, les dispositions de l'article 27 de la loi du 31 janvier 1865 qui restent applicables jusqu'à l'adoption du décret prévu à l'art. 119 et celles du chapitre VIII qui demeurent en vigueur jusqu'à la révision de la loi sur l'instruction secondaire.

Art. 123. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

6. 2. Loi sur l'enseignement primaire du canton de Neuchâtel. (Du 27 avril 1889.)

Chapitre premier. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire a pour but de répandre l'instruction indispensable à chacun.

Art. 2. La loi organise dans les communes pour donner cet enseignement des établissements publics d'instruction primaire.

L'Etat ne reconnaît un caractère public à aucun autre établissement d'instruction primaire.

L'Etat ni les communes ne subventionnent aucune école libre.

Art. 3. La liberté d'enseignement est garantie sous réserve des dispositions de la présente loi (Art. 15 de la Constitution).

Art. 4. L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans le canton (Art. 77 de la Constitution).

Elle est gratuite à tous ses degrés dans les écoles publiques.

Art. 5. L'enseignement public primaire ne doit avoir aucun caractère confessionnel.

Aucune personne appartenant à un ordre religieux ou exerçant des fonctions ecclésiastiques ne peut enseigner dans les écoles publiques.

Chapitre II. Institution des établissements publics d'instruction primaire.

Art. 6. Sont organisées par la loi comme établissements publics d'instruction primaire :

a) L'école enfantine; b) l'école primaire; c) l'école complémentaire.

Art. 7. Il y a pour chaque commune du canton une école enfantine et une école primaire publiques.

Si la commune a des habitants disséminés loin de son centre principal de population, elle doit organiser pour eux une école enfantine et une école primaire.

Toutefois, lorsque plusieurs communes limitrophes ou des quartiers limitrophes appartenant à des communes différentes ne comptent qu'un très petit nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école publique, le Conseil d'Etat pourvoit à ce qu'il soit organisé pour ces communes ou pour ces quartiers, une école enfantine et une école primaire en commun.

Art. 8. Dans les localités où l'école enfantine aurait un très petit nombre d'élèves, les Commissions scolaires intéressées peuvent, avec l'autorisation du

Conseil d'Etat, la remplacer par un cours distinct donné dans l'école primaire par un instituteur ou une institutrice porteur du brevet pour l'enseignement dans l'école enfantine. Ce cours est semestriel; il comprend au moins deux heures de leçons par jour.

Art. 9. Les écoles publiques enfantines et primaires sont desservies par un personnel enseignant permanent.

La Commission scolaire peut appeler un instituteur ou une institutrice à enseigner successivement pendant la même année ou simultanément dans l'école enfantine et dans l'école primaire.

Art. 10. Les écoles publiques sont divisées en classes.

En principe, aucune classe ne doit contenir plus de 50 élèves. Le dédoublement devra s'opérer lorsque ce chiffre aura été dépassé pendant trois années consécutives.

Art. 11. Dans les écoles susceptibles d'être divisées en plusieurs classes, le dédoublement s'opérera par âge et par capacité. Toutefois, dans les localités qui comptent quatre classes au moins, les Commissions scolaires peuvent être autorisées à dédoubler les classes par sexe.

Art. 12. Le Conseil d'Etat règlera, selon les circonstances et les besoins des localités et après avoir entendu les autorités communales intéressées, toutes les questions relatives aux changements d'organisation, à la création, au nombre et à l'emplacement des écoles et au dédoublement des classes.

Art. 13. Il est institué une école complémentaire d'instruction primaire. L'organisation de cette école fait l'objet du chapitre XIII de la présente loi.

Chapitre III. Administration.

Art. 14. L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux Commissions scolaires nommées conformément à la loi sur les communes.

Le nombre des membres de ces Commissions ne pourra être inférieur à trois (art. 28 de la loi sur les communes).

Les Commissions scolaires nomment leur bureau chaque année au scrutin secret; les membres sortants sont rééligibles. — Elles nomment en outre au début de chaque période triennale administrative un comité de dames inspectrices des travaux à l'aiguille.

Les Commissions scolaires qui ont en indivision des écoles (art. 7) s'entendent pour les administrer, sinon le Conseil d'Etat détermine comment elles ont à pourvoir à cette administration.

Les fonctions de membres des Commissions scolaires et des comités des dames inspectrices sont gratuites.

Art. 15. Les fonctions d'instituteur sont incompatibles avec le mandat de membre de la Commission scolaire.

Les pères et fils, beaux-pères et gendres, frères, beaux-frères d'un instituteur ou d'une institutrice en charge dans la commune, soit leurs parents ou alliés au premier et au second degré, ne peuvent faire partie de la Commission scolaire.

Les membres de la Commission, parents ou alliés au troisième degré de l'instituteur ou de l'institutrice, doivent faire place en séance lorsqu'il s'agit de questions relatives à ce fonctionnaire.

Les pères et fils, beaux-pères et gendres, frères et beaux-frères, c'est-à-dire les parents et alliés au premier et au second degré ne peuvent siéger ensemble dans la Commission scolaire.

Art. 16. Les Commissions scolaires exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements, et spécialement:

a) Elles pourvoient à ce que le rôle des enfants en âge de fréquenter l'école soit dressé chaque année et avisent de l'ouverture des cours, les parents ou autres personnes responsables des enfants.

b) Elles veillent à la fréquentation régulière des écoles et les visitent aussi souvent que cela est jugé nécessaire.

c) Elles nomment les instituteurs et les institutrices et, le cas échéant, les directeurs, directrices, inspecteurs, inspectrices de collèges, maîtres et maîtresses spéciaux attachés au service de l'enseignement public primaire.

d) Elles élaborent dans les limites de la loi et après avoir pris le préavis des instituteurs et des institutrices de leurs classes, le plan d'enseignement ainsi que le plan hebdomadaire des heures de leçons pour leurs écoles, selon les besoins de la localité, et les règlements d'administration et de discipline jugés nécessaires.

e) Elles choisissent parmi les manuels sanctionnés par le Conseil d'Etat ceux à employer dans leurs classes.

f) Elles organisent et dirigent les examens de leurs classes, déterminent la classification et la promotion des élèves, en tenant compte du préavis de l'instituteur, et adressent au département de l'instruction publique un rapport annuel sur la marche de leurs écoles.

g) Elles établissent les budgets et les comptes scolaires annuels.

Art. 17. Les budgets et les comptes scolaires, y compris, s'il y a lieu, la gestion des fonds spéciaux, sont remis par les Commissions avant le 31 janvier, au département de l'instruction publique. Ils font d'ailleurs partie des budgets et des comptes soumis chaque année par le Conseil communal à l'approbation du Conseil général à l'époque déterminée par la loi sur les communes. Le Conseil général peut demander à la Commission scolaire un rapport annuel sur la marche des écoles pendant l'exercice écoulé.

La Commission scolaire a voix consultative dans le Conseil général pour présenter et discuter ce rapport ainsi que le budget et les comptes scolaires annuels.

Art. 18. Il est institué une Commission cantonale consultative ayant pour attribution de préaviser sur les questions concernant l'enseignement primaire, spécialement sur les projets d'élaboration et de modification de la loi, des règlements et du plan général des études, ainsi que sur le choix des manuels.

Cette Commission composée de membres désignés par le Conseil d'Etat, par les Commissions scolaires et par le personnel enseignant, est nommée au début et pour la durée de chaque période administrative communale.

Les représentants soit du Conseil d'Etat, soit des Commissions scolaires, soit du personnel enseignant sont pris dans chaque district à raison d'un membre

par 10000 habitants du district, chaque fraction de 5000 habitants et au dessus comptant pour 10000.

Toutefois les Commissions scolaires de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont représentées distinctement d'après cette base, à raison de la population du ressort communal, et les autres Commissions scolaires de ces districts nomment à part leurs représentants proportionnellement à la population du reste du district.

La Commission est présidée par le chef du département de l'instruction publique.

Le 1^{er} secrétaire de ce département tient les procès-verbaux des séances.

Art. 19. Les Commissions scolaires, à l'exception de celles de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, se réunissent par délégation dans chaque district sur convocation du préfet pour nommer leurs représentants. Toute assemblée de délégués a droit à élire au moins un membre de la Commission cantonale.

Dans l'assemblée, chaque Commission scolaire a un délégué de droit et un délégué par mille habitants de son ressort scolaire, chaque fraction de cinq cents habitants et au dessus comptant pour mille.

Les instituteurs et les institutrices du district désignent en assemblée générale leurs représentants.

Art. 20. La direction supérieure, la surveillance générale et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat qui les exerce, conformément aux lois et aux règlements, par le département de l'instruction publique.

Art. 21. Le Conseil d'Etat, sur le préavis du département de l'instruction publique, sanctionne les règlements adoptés par les Commissions scolaires, ratifie les nominations des fonctionnaires de l'école primaire, détermine les moyens généraux d'enseignement et nomme, s'il le juge nécessaire, des Commissions consultatives restreintes pour l'examen de questions spéciales concernant l'enseignement primaire.

Ces Commissions peuvent être appelées en assemblée de la Commission cantonale pour présenter leurs rapports et prendre part, s'il y a lieu, à la discussion avec voix consultative.

Art. 22. Le Conseil d'Etat nomme pour s'assurer de la bonne marche de l'enseignement primaire deux inspecteurs permanents placés sous les ordres du département de l'instruction publique. Les attributions de ces inspecteurs sont plus spécialement déterminées au chapitre VIII de la présente loi.

Chapitre IV. Fréquentation des écoles.

Art. 23. Tout enfant domicilié dans le canton est tenu d'entrer à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire dans laquelle il atteint sept ans révolus, et il est obligé de la fréquenter régulièrement jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu quatorze ans révolus.

Toutefois les élèves âgés de treize ans révolus peuvent être libérés de la fréquentation de l'école ordinaire, s'ils justifient qu'ils possèdent une instruction primaire suffisante.

Ils passent à cet effet un examen spécial devant un jury de trois membres nommés par le Conseil d'Etat et il leur est délivré en cas de succès un certificat d'études primaires.

Les examens en obtention du certificat d'études ont lieu dans chaque district.

Les élèves qui ont à les subir sont tenus de suivre l'école ordinaire jusqu'à la réunion du jury.

Les enfants âgés de plus de quatorze ans révolus ne peuvent être renvoyés de l'école publique en raison de leur âge si, toutefois leur présence en classe ne donne lieu à aucun inconvénient.

Art. 24. Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Art. 25. Pour permettre aux élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études d'entrer en apprentissage ou d'être occupés à un travail régulier, il est loisible aux Commissions scolaires de les dispenser de la fréquentation de l'école ordinaire à condition de leur faire donner des cours de répétition d'enseignement primaire.

Ces cours seront tenus pendant au moins cinq mois d'hiver, et le nombre des heures de leçons ne pourra être inférieur à six par semaine.

Les élèves admis à ces cours devront les suivre jusqu'à l'expiration de l'année scolaire pendant laquelle ils atteignent quinze ans révolus.

Les Commissions scolaires peuvent astreindre les élèves porteurs du certificat d'études à fréquenter jusqu'au même âge les cours de répétition.

Art. 26. Chaque élève doit suivre pendant une année au moins, dès son entrée en classe, l'école enfantine ou les cours donnés d'après le programme pour l'école enfantine.

Cependant l'élève pourra être admis directement à l'école primaire si la Commission scolaire constate qu'il possède une instruction suffisante.

Art. 27. L'école enfantine est ouverte aux enfants avant l'âge fixé pour l'entrée obligatoire à l'école publique. Ils sont dès lors inscrits au rôle de l'école et tenus à la fréquenter régulièrement aussi longtemps que les personnes qui ont demandé leur entrée ne retirent pas l'inscription au rôle.

Les Commissions scolaires fixent l'âge d'admission.

Art. 28. Les Commissions scolaires peuvent astreindre à fréquenter l'école enfantine avant l'âge de l'entrée obligatoire les enfants dont l'éducation est notoirement négligée.

Elles peuvent en outre obliger à rentrer à l'école ordinaire les enfants désœuvrés qui en sont libérés et les obliger à la suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils atteignent quinze ans révolus, à moins qu'ils ne soient auparavant placés en apprentissage ou occupés à un travail régulier.

Art. 29. Conformément à l'article 15 de la Constitution, les parents ou autres personnes responsables sont libres de pourvoir à l'instruction de leurs enfants, pupilles ou pensionnaires, par tout autre moyen que par la fréquentation de l'école publique.

Les Commissions scolaires ont le devoir de s'assurer au moyen d'examens que tous les enfants qui n'ont pas fréquenté l'école publique reçoivent une instruction suffisante.

Si les enfants appelés aux examens ne s'y présentent pas, les parents ou autres personnes responsables, sont passibles d'une amende de cinq francs et tenus d'envoyer les enfants à l'école publique.

Les Commissions scolaires veillent à ce que l'enseignement privé ne donne pas lieu à des abus.

Art. 30. Lorsque la Commission scolaire ou le représentant du département de l'instruction publique juge insuffisante l'instruction des enfants appelés aux examens, les parents ou autres personnes responsables de ces enfants sont tenus de les envoyer à l'école publique.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 31. En vue des travaux agricoles, les Commissions scolaires peuvent accorder des dispenses, à partir des examens annuels jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard, aux enfants qui ont douze ans révolus.

Les élèves ayant bénéficié de ces dispenses sont tenus de fréquenter l'école ordinaire en hiver, jusqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle ils ont eu quinze ans révolus, à moins qu'ils n'aient obtenu le certificat d'études prévu à l'article 23.

Art. 32. Le département de l'instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la Commission scolaire, les élèves notamment dépourvus d'intelligence.

Art. 33. Sur le rapport de la Commission scolaire intéressée, le Conseil d'Etat peut prononcer l'exclusion d'un élève dont il juge, ensuite de faits graves, la présence à l'école publique, dangereuse pour l'éducation morale des enfants.

L'élève exclu sera placé aux frais de qui de droit dans une famille ou une école de discipline.

Art. 34. La Commission scolaire fixe chaque année les époques des vacances, dont la durée ne peut être moindre de six semaines, ni excéder huit semaines.

Art. 35. Il est institué un livret spécial constatant la fréquentation et les mutations scolaires de chaque élève.

Art. 36. Le nombre des heures de leçons par semaine est de 20 au minimum dans l'école enfantine et de 24 à 30 dans l'école primaire.

Il est réservé aux élèves au moins une demi-journée de congé par semaine.

Chapitre V. Objets et programme d'enseignement.

Art. 37. Les objets d'enseignement de l'instruction primaire publique sont les suivants:

a) Ecole enfantine:

1^o Jeux, mouvements gradués accompagnés de chant; 2^o Exercices manuels; 3^o Leçons de choses; 4^o Exercices de langage, contes et récits; 5^o Premiers éléments du dessin, de l'écriture, de la lecture et du calcul.

b) Ecole primaire:

1^o Langue française; 2^o Ecriture; 3^o Arithmétique; 4^o Géographie; 5^o Histoire nationale et instruction civique; 6^o Chant; 7^o Dessin; 8^o Gymnastique; 9^o Travaux à l'aiguille pour les jeunes filles.

c) Ecole complémentaire:

1^o Lecture courante et raisonnée; 2^o Ecriture et composition; 3^o Calcul mental et écrit; 4^o Géographie et histoire suisses; 5^o Instruction civique.

(Règlement fédéral du 15 juillet 1879 concernant les examens de recrues).

Il est facultatif aux Commissions scolaires de faire donner des leçons d'allemand et d'organiser pour les garçons des exercices militaires dans le degré supérieur de l'école primaire. Elles ont le droit de rendre ces leçons et ces exercices obligatoires.

Elles peuvent également faire enseigner des travaux manuels pour les élèves des deux sexes. L'Etat subventionne cet enseignement dans la mesure déterminée par le Grand Conseil.

Art. 38. Le département de l'instruction publique élabore, en ayant recours au préavis de la Commission cantonale consultative, un programme général ou plan indiquant pour chacune des divisions de l'école publique le champ à parcourir dans les objets d'enseignement.

Les plans et horaires arrêtés par les Commissions scolaires pour les localités à teneur de l'art. 16 de la présente loi ne peuvent sortir des limites de ce programme général et sont soumis à la sanction du département de l'instruction publique.

Chapitre VI. Enseignement religieux.

Art. 39. L'enseignement religieux n'appartient pas au programme de l'école publique.

Il est donné suivant le libre choix et la volonté des familles.

Art. 40. Les locaux scolaires sont de droit, dans les limites de l'ordre public, à la disposition de tous les cultes pour l'enseignement religieux. Les Commissions scolaires veillent à ce que cet enseignement ait lieu à des heures convenables de la journée, soit avant, soit après les autres leçons. En cas de conflit au sujet de l'usage des locaux scolaires pour les leçons de religion, le Conseil d'Etat statue.

Chapitre VII. Absences et pénalités.

Art. 41. Les instituteurs tiennent quotidiennement, sous le contrôle de la Commission scolaire, un rôle des absences des élèves, en indiquant dans les rubriques spéciales les absences justifiées, ainsi que les motifs qui les ont provoquées, et les absences non justifiées.

Art. 42. Les seules absences justifiées sont celles qui ont pour cause :

- a) La maladie de l'élève.
- b) Les autres circonstances jugées suffisantes.

Les personnes responsables de l'élève sont tenues de demander congé pour chacun de ces cas au président de la Commission ou au délégué désigné par elle à cet effet.

L'éloignement de l'école par les jours de mauvais temps exceptionnel est également un motif de justification d'absence.

Art. 43. Le président ou le délégué de la Commission scolaire et l'instituteur sont tenus de s'assurer si les motifs indiqués en justification d'absence sont réellement fondés.

Les parents qui auront trompé la Commission ou l'instituteur par une fausse déclaration seront immédiatement poursuivis à une amende de 5 à 20 francs.

Art. 44. Les absences se comptent par demi-journée, quel que soit le nombre de leçons données dans la demi-journée.

Il est loisible aux Commissions scolaires d'assimiler par voie de règlement un certain nombre de retards d'entrée en classe par semaine à une absence non justifiée.

La sanction du règlement par le Conseil d'Etat est réservée.

Art. 45. Chaque semaine, au moins, l'instituteur envoie à la Commission scolaire un extrait du rôle de fréquentation de l'école.

S'il y a des absences non justifiées, la Commission ou sa délégation en avise immédiatement la personne responsable de chaque élève qui a manqué l'école. La Commission dispose à cet effet d'un registre à souches qui lui est fourni gratuitement par le département de l'instruction publique. Le coupon est remis au destinataire par le chargé de pouvoirs de la Commission, lequel atteste par écrit de sa démarche.

Art. 46. En cas de nouvelle absence dès l'avertissement et avant la fin de l'année scolaire, les contrevenants sont déférés au juge de paix et passibles d'une amende de 2 fr. pour la première absence et de 50 centimes pour chaque absence suivante mentionnée dans le rapport.

S'il survient encore des absences dès l'envoi d'un rapport et avant la fin de l'année scolaire, les contrevenants seront de nouveau déférés au juge de paix et passibles d'une amende de 2 fr. pour la première absence et de 50 centimes pour chaque absence suivante.

Art. 47. En cas d'absence non justifiée aux examens de classe, et sur le rapport de la Commission scolaire, de l'inspecteur ou de tout autre représentant du département de l'instruction publique, le juge de paix prononce une amende de cinq francs contre la personne responsable de l'élève absent.

Art. 48. Chaque fois qu'une Commission scolaire envoie un rapport au juge de paix elle en informe la personne en cause, en lui adressant un avis détaché d'un registre à souches fourni gratuitement par le département de l'instruction publique.

Art. 49. Les amendes sont perçues à teneur des dispositions du Code de procédure pénale.

Le produit en appartient à l'Etat.

Art. 50. Le condamné qui ne s'acquitte pas de l'amende subit une contrainte de 24 heures de prison pour 3 fr. d'amende.

Pour déterminer la durée de la contrainte, les amendes ou fractions d'amende de 2 fr. ou au-dessus comptent pour 3 fr.

Lorsque les absences sont imputables aux élèves, sans qu'il y ait faute de la part des parents, les élèves subissent la contrainte applicable aux parents.

Art. 51. Le département de Justice remet à la fin de chaque semestre, au département de l'instruction publique, le relevé de toutes les demandes à l'amende formées aux contrevenants, avec l'indication des libérations, des condamnations et des amendes payées.

Art. 52. Les pénalités fixées dans les articles précédents s'appliquent aux parents ou autres personnes responsables refusant, après invitation régulière, d'envoyer à l'école publique les enfants en âge d'entrer en classe et les enfants insuffisamment instruits confiés à leurs soins.

Chapitre VIII. Inspection des écoles. — Examen de classes.

Art. 53. Les Commissions scolaires délèguent leurs membres à tour de rôle pour visiter les écoles autant que possible une fois par semaine et au moins une fois par mois. Elles veillent à ce que les instituteurs et les élèves remplissent assidûment leurs devoirs.

Les visites sont inscrites dans un journal déposé à l'école.

Art. 54. L'inspection supérieure des écoles primaires appartient au département de l'instruction publique.

Deux inspecteurs permanents sont attachés au département pour exercer plus spécialement cette inspection (Art. 22).

Art. 55. Ces inspecteurs visitent, à époques indéterminées, les écoles du Canton. Ils préavisent sur les améliorations reconnues nécessaires. Ils présentent, chaque année, au département de l'instruction publique un rapport général qui est annexé au rapport de gestion du Conseil d'Etat.

Ils doivent assister, si cela leur est possible, aux examens de concours des candidats aux postes vacants et transmettent au département de l'instruction publique leurs appréciations sur le résultat de ces examens.

Art. 56. Les deux inspecteurs sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat. Ils reçoivent un traitement fixé, plus une indemnité de déplacement. Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction salariée.

Art. 57. Un règlement spécial détermine les diverses obligations des inspecteurs ainsi que la circonscription à laquelle ils sont attachés.

Art. 58. La Commission procède, à la clôture de l'année d'études, à un examen public des écoles et en consigne les résultats, après avoir entendu l'instituteur, dans des tableaux fournis par le département de l'instruction publique.

S'il a été procédé par la Commission à plusieurs examens pendant l'année, elle peut en combiner tous les résultats en une moyenne générale.

Les inspecteurs scolaires doivent, autant que possible, assister aux examens de fin d'année; le département de l'instruction publique peut toujours envoyer des délégués spéciaux à ces examens.

Art. 59. Les enfants inscrits au rôle de l'école sont tenus d'assister aux examens annuels, sous peine de l'amende prévue à l'art. 47.

Chapitre IX. Prix. — Bibliothèques.

Art. 60. La Commission, après avoir entendu l'instituteur, peut décerner des prix aux élèves, d'après leurs connaissances, leurs progrès et leur conduite.

Les prix sont fournis en parts égales par l'Etat et par les Commissions scolaires.

Art. 61. Chaque localité a, dans la règle, une bibliothèque scolaire.

Les Commissions scolaires qui ont supprimé la distribution annuelle des prix d'école peuvent recevoir de l'Etat un certain nombre de volumes destinés à la fondation ou à l'alimentation de la bibliothèque, à la condition qu'elles y contribuent de leur côté par l'achat d'ouvrages pour une somme au moins égale, et qu'elles présentent chaque année au département de l'instruction publique un rapport sur l'état et le développement de leurs bibliothèques.

Les Commissions scolaires sont autorisées à dresser chaque année une liste des ouvrages qu'elles désirent voir inscrire au catalogue arrêté par le département.

Chapitre X. Maisons et salles d'école.

Art. 62. Les communes pourvoient à la construction et au bon entretien des locaux scolaires, à la fourniture du mobilier et du matériel des classes, à l'éclairage et au chauffage des salles.

Art. 63. Les communes ne peuvent construire des locaux scolaires ou halles de gymnastique, ni faire des réparations majeures ou apporter des changements aux locaux existants, sans en avoir soumis les plans et devis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les locaux scolaires doivent être spacieux, bien éclairés, d'une aération facile.

Art. 64. Lorsque les locaux ou le mobilier ne satisfont pas aux exigences hygiéniques, ou sont en mauvais état d'entretien, le Conseil d'Etat, après avoir entendu les Communes et sur le rapport du département de l'instruction publique, ordonne les réparations, améliorations et changements nécessaires.

Si les communes se refusent à exécuter les ordres donnés, le Conseil d'Etat pourvoit aux frais des communes, à l'exécution des travaux et il peut retenir tout ou partie des allocations scolaires pour payer les dépenses faites.

Art. 65. Dans le bâtiment où se trouvent la ou les salles d'école, il ne peut y avoir ni auberge, ni cabaret, ni aucun autre établissement qui soit de nature à nuire à l'éducation de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat peut ordonner que ces divers établissements ouverts dans le voisinage des maisons d'école en soient éloignés ou soient fermés.

Art. 66. La salle d'école ne peut, sous aucun prétexte, servir de lieu de réunion pour y boire ou danser.

Art. 67. Le droit d'accorder l'usage des salles d'école en dehors de leur but ordinaire appartient à la Commission scolaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Chapitre XI. Personnel enseignant. Section I^{re}. Brevets.

Art. 68. Nul ne peut enseigner comme instituteur ou institutrice dans les écoles enfantines et primaires publiques s'il n'est breveté conformément à la présente loi.

Les postes d'inspecteurs d'écoles, ceux de directeurs, directrices, inspecteurs, inspectrices de collèges, maîtres et maîtresses spéciaux attachés au service de

l'enseignement public primaire ne peuvent être remplis que par les porteurs de brevets prévus par la loi, ou de titres équivalents ou supérieurs admis par le Conseil d'Etat.

Art. 69. Il est institué:

1^o Un brevet de connaissances et un brevet d'aptitude pédagogique pour l'enseignement dans l'école publique enfantine;

2^o Un brevet de connaissances et un brevet d'aptitude pédagogique, distincts des précédents, pour l'enseignement dans l'école publique primaire.

Le brevet de connaissances donne droit à pratiquer l'enseignement pendant cinq ans au plus, et le brevet d'aptitude pédagogique donne définitivement le droit d'enseigner dans l'école publique.

Section II. Examens de capacité.

Art. 70. Le brevet de connaissances est délivré par le Conseil d'Etat ensuite d'examens subis avec succès devant une Commission nommée par lui et présidée par le chef du département de l'Instruction publique.

Le brevet d'aptitude pédagogique est décerné par le Conseil d'Etat, sur le préavis du département de l'Instruction publique et des Commissions scolaires, au porteur du brevet de connaissances à la suite d'une épreuve pédagogique pratique subie devant la Commission d'examens prévue au paragraphe précédent.

Les candidats ne peuvent obtenir ce brevet qu'après un enseignement de quatre années au moins dans les écoles publiques du canton.

Cependant, le stage d'enseignement dans l'école publique est réduit à deux années pour les porteurs du brevet de connaissances qui auront enseigné dans d'autres écoles pendant au moins quatre années.

Art. 71. Les candidats au brevet de connaissances doivent avoir dix-huit ans révolues.

L'examen des candidats porte:

a) Pour l'enseignement dans les classes enfantines, sur les objets mentionnés à l'article 37 litt. a, plus la pédagogie, les méthodes d'enseignement et les éléments des sciences naturelles.

b) Pour l'enseignement dans les classes primaires, sur la langue française, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire générale et nationale, le chant, le dessin, la pédagogie, les méthodes d'enseignement, les éléments des sciences naturelles, la littérature, la comptabilité, plus, pour les aspirants, l'instruction civique, la gymnastique, l'algèbre et les éléments de la géométrie, et pour les aspirantes, l'économie domestique et les travaux à l'aiguille.

Art. 72. L'époque de l'examen est annoncée au moins un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Les candidats doivent se faire inscrire au département de l'Instruction publique et déposer leur acte de naissance ou d'origine, un certificat d'études et un certificat de bonnes mœurs ou autres attestations équivalentes.

Les examens sont publics; cependant la Commission peut déroger à cette règle, essentiellement en faveur des aspirantes.

Art. 73. Le Conseil d'Etat peut refuser d'admettre aux examens des personnes qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de moralité.

Art. 74. Les aspirants et les aspirantes qui ne sont pas domiciliés dans le canton peuvent, avec l'autorisation du département, être admis aux examens.

Section III. Examens de concours. Nominations.

Art. 75. Lorsqu'une place d'instituteur ou d'institutrice devient vacante ou qu'elle est nouvellement créée, la Commission scolaire en donne avis au département de l'Instruction publique et annonce par la voie de la *Feuille officielle* au moins quinze jours à l'avance, la vacance de la place, en indiquant les obligations du titulaire, ainsi que le terme fatal des inscriptions.

Art. 76. Dans la règle, les postes vacants sont pourvus par voie d'examen des candidats.

Toutefois et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, les Commissions scolaires peuvent procéder par voie d'appel.

La nomination est confirmée de plein droit par cette autorisation.

Art. 77. Lorsqu'un poste est vacant, les Commissions sont autorisées à profiter du même concours afin de pourvoir, par l'examen des candidats ou par promotion, non seulement ce poste, mais encore tous ceux qui deviennent vacants par suite de mutations ou de promotions résultants du concours.

Art. 78. Les examens du concours sont essentiellement pratiques.

Au moins une semaine à l'avance, la Commission scolaire informe du jour fixé pour l'examen, le département de l'Instruction publique, lequel délègue un des inspecteurs.

Si l'inspecteur est empêché de se présenter, il est passé outre aux examens et à la nomination.

Art. 79. Le procès-verbal de la nomination est adressé au département de l'Instruction publique.

Cette nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat, si elle a été faite conformément aux résultats de l'examen et aux dispositions de la loi.

Art. 80. Les instituteurs étrangers à la Suisse, nés ou ayant fait leurs études dans le canton et brevetés par le Conseil d'Etat, sont admis à concourir aux places vacantes, mais le Suisse peut toujours être préféré.

Art. 81. Sauf les exceptions dont le département de l'Instruction publique est juge, aucune nomination d'instituteurs ou d'institutrices ne peut avoir lieu dès le 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Il est pourvu provisoirement aux vacances survenant pendant cet intervalle.

Section IV. Devoirs du personnel enseignant. Dispositions diverses.

Art. 82. Le personnel enseignant doit accomplir avec sollicitude et dévouement tous les devoirs de sa tâche.

Il veille à ce que l'enseignement ait une portée éducative et à ce que la conduite des élèves en classe et en public ne donne lieu à aucun reproche.

Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toutes punitions corporelles sont formellement interdits.

Art. 83. Les instituteurs et les institutrices doivent au maximum 34 heures de leçons par semaine.

Art. 84. Le titulaire d'une classe a l'obligation d'habiter la localité où il exerce ses fonctions.

Art. 85. Dans la règle, il ne peut accepter ni postuler une classe dans une autre localité, pendant les 12 mois qui suivent sa nomination au poste qu'il occupe.

Lorsque, après douze mois de service, l'instituteur veut quitter son poste, il est tenu d'en donner avis à la Commission scolaire au moins deux mois à l'avance, ou de se pourvoir d'un remplaçant provisoire agréé par la Commission.

Art. 86. Après avoir entendu la Commission scolaire et sur le rapport du département de l'Instruction publique, le Conseil d'Etat peut interdire aux instituteurs et aux institutrices des travaux ou l'exercice de fonctions qui seraient préjudiciables à l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 87. Toute Commission scolaire a le droit de résilier le contrat qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement primaire moyennant un avertissement de six mois à l'avance.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Art. 88. Le président ou un délégué de la Commission scolaire reçoit les plaintes portées par l'instituteur contre les écoliers, leurs parents, ou autres personnes responsables, et réciproquement.

S'il ne peut concilier les intéressés, il transmet la plainte à la Commission, qui en décide.

Art. 89. Sur plainte de la Commission ou de l'Inspecteur scolaire, le Conseil d'Etat peut suspendre et même destituer un instituteur ou une institutrice pour cause d'insubordination ou d'immoralité.

Dans tous les cas, la Commission, l'Inspecteur et l'inculpé doivent être entendus.

La destitution d'un instituteur ou d'une institutrice peut entraîner l'annulation des brevets.

Art. 90. Le département de l'Instruction publique prononce, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les Commissions scolaires et leurs instituteurs ou institutrices.

Section V. Conférences scolaires.

Art. 91. Les instituteurs et les institutrices sont réunis périodiquement en conférences de district et en conférences générales.

Il y a au plus une conférence dans chaque district par trimestre et une session de conférences générales par année.

Les instituteurs sont tenus d'assister à toutes les conférences. Les institutrices doivent porter présence aux conférences de district et peuvent prendre part aux conférences générales.

Il est alloué aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences générales une indemnité de présence dans les limites du crédit budgétaire accordé par le Grand Conseil.

Section VI. Traitements.

Art. 92. Les traitements des instituteurs et des institutrices des écoles enfantines et primaires sont fixés en catégories comme suit:

a) Instituteurs. 1^o Les instituteurs des écoles de Neuchâtel et de Serrières, du Locle et de La Chaux-de-Fonds reçoivent un traitement initial de fr. 2000.

2^o Les instituteurs des autres écoles reçoivent un traitement initial de fr. 1600.

Dès qu'un instituteur a enseigné pendant cinq ans dans l'école publique, son traitement s'accroît de fr. 60 par année pendant 10 ans. Le traitement demeure ensuite invariable.

b) Institutrices. 1^o Les institutrices des écoles de Neuchâtel et de Serrières, du Locle et de La Chaux-de-Fonds reçoivent un traitement initial de fr. 1200.

2^o Les institutrices des autres écoles reçoivent un traitement initial de fr. 900.

Dès qu'une institutrice a enseigné pendant cinq ans dans l'école publique, son traitement s'accroît de fr. 40 par année pendant 10 ans. Le traitement demeure ensuite invariable.

Art. 93. Les communes ont le droit d'élever les traitements initiaux d'instituteurs et d'institutrices à condition que l'augmentation soit égale et uniforme pour chaque traitement de la même catégorie et qu'elle soit approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 94. Les traitements des autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, directeurs, directrices, inspecteurs et inspectrices de collèges, maîtres et maîtresses spéciaux, sont fixés par les communes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Les maîtres et maîtresses spéciaux qui reçoivent des communes, pour l'enseignement dans les classes primaires, les traitements prévus à l'article 92, ont droit à la haute paie allouée pour ancienneté de services.

Art. 95. L'instituteur ou l'institutrice empêché de remplir ses fonctions, pour cause de maladie, doit se pourvoir d'un remplaçant agréé par la Commission. Si la maladie dure au-delà de deux semaines, le Fonds scolaire de prévoyance prend à sa charge, après ce temps et pendant trois mois au maximum, la moitié de l'indemnité allouée au remplaçant.

La Commission avise immédiatement de la maladie le comité du Fonds.

Art. 96. Les avantages en nature, tels que: logement, bois, jardin, fournis par les communes sont compris dans le chiffre des traitements. Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'appréciation de ces avantages, seront soumises à la décision du département de l'Instruction publique.

Art. 97. Des honoraires pour cours de répétition et cours complémentaires, surveillance, service des bibliothèques ou travaux d'administration scolaire, etc., ne sont dus à l'instituteur ou à l'institutrice que pour le temps dépassant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi.

Chapitre VII. Fonds scolaire de prévoyance.

Art. 98. Le Fonds de secours et de prévoyance en faveur du corps enseignant primaire de la république et canton de Neuchâtel est institué en fondation reconnue comme personne civile, sous la dénomination de Fonds scolaire de prévoyance.

Cette fondation a son siège à Neuchâtel.

Elle a pour but de servir la pension de retraite et de payer l'indemnité d'assurance au décès constituées par la présente loi, ainsi que la quote-part des frais de remplacement des instituteurs et des institutrices malades.

Art. 99. La fortune du Fonds comprend:

a) Ses capitaux;

b) Les dons et legs qui lui sont faits;

c) Les sommes qui, aux termes de la présente loi, doivent être ajoutées au capital.

Art. 100. Un comité administre la fondation. Il est composé d'un président désigné par le Conseil d'Etat et d'un membre élu dans chaque district par le personnel enseignant. Ce comité est nommé pour trois ans; ces membres sont rééligibles.

Art. 101. Sont membres du Fonds: les instituteurs et les institutrices desservant les classes enfantines et primaires.

Peuvent continuer à être membres du Fonds, sur leur demande adressée au comité: les instituteurs et les institutrices nommés inspecteurs des écoles, directeurs, directrices, inspecteurs, inspectrices de collèges, maîtres et maîtresses spéciaux dans l'enseignement primaire, s'ils doivent tout leur temps à leurs fonctions.

Sont admis à faire partie du Fonds, sur demande adressée également au comité:

Les instituteurs et les institutrices, brevetés conformément à la loi qui enseignent dans les orphelinats, établissements, institutions appartenant à l'Etat ou aux communes ou placés sous la surveillance de l'Etat.

Ne sont pas considérées comme placées sous la surveillance de l'Etat les écoles privées dans lesquelles les Commissions scolaires communales contrôlent ou dirigent les examens pour s'assurer du degré d'instruction des élèves.

Art. 102. Les membres du Fonds lui paient pendant trente années une cotisation annuelle de 60 fr., qui est retenue sur leur traitement.

Ceux qui se retirent de l'enseignement avant leur trentième année de service, reçoivent en remboursement, sans intérêt, sur le compte de l'exercice courant, la somme des retenues opérées sur leur traitement, et ils cessent de faire partie du Fonds.

S'ils rentrent plus tard dans l'enseignement, leurs années de service qui ont précédé la démission ne comptent pas pour la pension, à moins que les démissionnaires ne versent en reprenant leurs fonctions la somme perçue par eux, lorsqu'ils ont démissionné.

Art. 103. L'Etat verse annuellement au Fonds une allocation de 20,000 fr.

Art. 104. Il est payé par le Fonds une pension et une indemnité d'assurance dans les conditions suivantes:

Chaque instituteur ou chaque institutrice qui a quitté définitivement sa place dans l'enseignement public après trente années de service a droit à une pension dont la valeur normale est de 800 fr. Au décès de chaque instituteur ou de chaque institutrice, il est payé à ses héritiers en ligne directe descendante, sous réserve des droits acquis au conjoint survivant prévus au paragraphe

suivant, ou à défaut d'héritier en ligne directe descendante au conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe ascendante, une indemnité dont la valeur normale est de 3000 fr.

Dans la succession de l'instituteur ou de l'institutrice qui ont été mariés, cette indemnité est considérée comme acquêt de communauté proportionnellement au montant des retenues annuelles faites sur le traitement du défunt pendant la durée de son mariage.

Les parents collatéraux n'ont droit à aucune indemnité. Toutefois, le comité du Fonds peut accorder avec l'autorisation du Conseil d'Etat, par exception, particulièrement après le décès de l'institutrice, un secours aux collatéraux et même aux autres personnes dont le défunt était le soutien.

Art. 105. Chaque année après la clôture des comptes, le chiffre des ressources disponibles du Fonds est arrêté après paiement des indemnités de remplacement pour cas de maladie.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le comité du Fonds détermine pour l'exercice écoulé ou, s'il le juge possible, pour une série d'années, le montant des pensions annuelle et des indemnités d'assurance proportionnellement aux valeurs normales d'après les besoins, d'une part, et selon les ressources du Fonds, d'autre part.

Il ne sera pas payé aux ayants-droit, aussi longtemps que l'Etat fera une allocation au Fonds, plus de 800 Fr. de pension annuelle, ni au delà de 3000 fr. d'indemnité d'assurance, lors même que les ressources du Fonds permettraient temporairement d'allouer des sommes plus considérables. L'excédent est ajouté au capital.

Les pensions et les indemnités d'assurance sont formées au moyen des retenues opérées sur les traitements, auxquelles il est ajouté :

- a) les revenus de la fortune du Fonds;
- b) la moitié de l'allocation de l'Etat (art. 103).

La seconde moitié de cette allocation est ajoutée au capital ainsi que les dons et legs sans destination spéciale, qui pourraient être faits au Fonds, jusqu'à ce que pendant cinq années consécutives les retenues sur traitements et les revenus de l'ensemble du Fonds aient formé une somme suffisante pour servir intégralement la pension de 800 fr. et l'indemnité d'assurance au décès de 3000 fr. Dès ce moment, l'Etat cesse de payer aucune allocation.

Chapitre XIII. Ecole complémentaire.

Art. 106. Les écoles complémentaires instituées à l'art. 13 de la présente loi sont ouvertes chaque année pendant quatre mois consécutifs.

Elles sont tenues par les instituteurs.

Les cours ont lieu pendant l'hiver, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ils comprennent 4 heures de leçons au moins par semaine.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour avoir ensemble une seule école complémentaire, et le Conseil d'Etat peut ordonner, à défaut d'entente entre les intéressés, qu'une école complémentaire sera ouverte à des élèves de différentes localités. Dans ce cas les frais à la charge des communes sont supportés entre elles selon les règles établies à l'article 117.

Art. 107. Avant l'ouverture des cours, la Commission scolaire procède à des examens, en vue d'établir le rôle des élèves.

Tous les jeunes Suisses domiciliés dans le ressort scolaire sont tenus de se présenter à ces examens, dans chacune des deux années qui précèdent celle où ils sont appelés au recrutement militaire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour ceux d'entre eux qui seraient jugés incapables de subir avec succès l'examen pédagogique à passer lors du recrutement.

Elle est facultative pour ceux qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française.

Les jeunes gens reconnus suffisamment préparés la première année doivent néanmoins se présenter à l'examen l'année suivante.

Ceux qui, étant tenus de se présenter à l'examen, n'y paraissent pas, sont astreints à la fréquentation obligatoire des cours s'ils ne peuvent justifier leur absence.

Art. 108. Les jeunes gens astreints à suivre l'école complémentaire sont placés sous la discipline militaire à teneur des dispositions suivantes:

La non comparution aux examens sans motifs reconnus légitimes est punie de 24 heures d'arrêt.

Chaque absence non justifiée est punie de 2 à 12 heures d'arrêt.

Les arrêts sont infligés par le chef de la section militaire de la localité ou, le cas échéant, par l'officier militaire préposé à la surveillance de la classe.

Le département militaire est autorisé à punir par des corvées ou des arrêts qui n'excèderont pas trois jours, les élèves coupables de grave indiscipline.

Le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires contre les élèves dont l'instruction à leur sortie de l'école complémentaire serait par leur faute restée insuffisante.

Art. 109. Les Commissions scolaires peuvent admettre des élèves définitivement libérés de l'école primaire à suivre l'école complémentaire, si toutefois il ne résulte aucun inconvénient de leur présence en classe.

Art. 110. Le salaire qu'il y aurait lieu de payer au personnel enseignant est par moitié à la charge des communes et de l'Etat.

Chapitre XIV. Charges et moyens financiers.

Art. 111. Les frais résultant de la création et de l'entretien des établissements publics d'instruction primaire, sont à la charge des communes avec la participation de l'Etat.

Cette participation est déterminée par la loi.

Les Fonds scolaires ne peuvent être détournés de leur destination.

Art. 112. L'Etat contribue aux dépenses scolaires par une allocation annuelle fixée par le Grand Conseil et calculée sur l'ensemble:

- a) Des traitements initiaux des instituteurs et des institutrices (art. 92);
- b) Des traitements des autres fonctionnaires de l'enseignement primaire (art. 94).

L'allocation générale de l'Etat est égale au quart au moins de l'ensemble de tous ces traitements.

Le Grand Conseil répartit cette allocation entre toutes les communes, en prenant comme facteurs actifs le chiffre des traitements payés par elles et le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales, et comme facteur passif la richesse locale représentée par l'impôt direct payé à l'Etat dans leur territoire.

En conséquence, le montant des traitements payé par la commune multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité donne le nombre de points attribué à chaque Commune pour la répartition de l'allocation.

Le Conseil d'Etat élabore chaque année un tableau de répartition qui est examiné par la Commission du budget puis soumis par elle au Grand Conseil dans sa session réglementaire de novembre. Ce tableau est établi d'après les comptes de l'année précédente et les allocations sont payées par trimestres l'année suivante.

Art. 113. L'Etat prend à sa charge et paie par l'intermédiaire des communes l'augmentation de traitement allouée pour ancienneté de service au personnel enseignant (art. 92).

Art. 114. L'Etat paie aux communes des allocations pour constructions et réparations majeures des locaux scolaires et des halles de gymnastique.

Chaque allocation est du quart de la dépense prévue au devis sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le paiement de l'allocation ne peut intervenir qu'ensuite d'un décret d'autorisation du Grand Conseil.

Art. 115. Les communes délivrent gratuitement aux élèves des écoles publiques les fournitures scolaires à leur usage qui seront déterminées par une loi spéciale.

L'Etat contribue pour trois cinquièmes au moins aux frais de ces fournitures.

Art. 116. L'Etat inscrit à son budget les sommes nécessaires pour subvenir aux frais des conférences générales des instituteurs et des institutrices (art. 91), ainsi qu'aux frais des cours spéciaux qu'il déciderait de faire donner en vue de former ou de perfectionner le personnel enseignant.

Art. 117. Lorsqu'une école réunit des enfants domiciliés sur le territoire de différentes communes, chacune d'elles contribue aux frais de cette école dans la proportion des élèves domiciliés sur son territoire, qui ont fréquenté l'école pendant l'année et d'après les bases admises pour la répartition de l'allocation de l'Etat.

En cas de conflit, il y a recours au Conseil d'Etat.

Les communes intéressées peuvent, d'un commun accord, substituer à la contribution variable une redevance annuelle fixe.

Chapitre XV. Dispositions transitoires.

Art. 118. La situation du personnel enseignant actuel en ce qui concerne les traitements est réglée à partir du 1^{er} janvier 1890 comme suit:

Personnel dirigeant les écoles temporaires: les traitements alloués sont maintenus jusqu'à ce que ces écoles deviennent permanentes.

Personnel dirigeant les écoles permanentes : les traitements initiaux prévus à l'article 92 seront payés aux instituteurs et aux institutrices qui reçoivent une rémunération inférieure.

Les traitements supérieurs aux chiffres initiaux seront maintenus aux bénéficiaires aussi longtemps que ceux-ci occupent leurs postes actuels.

Les communes ont à leur charge l'équivalent des traitements initiaux ; l'Etat supporte le surplus.

Haute paie : les instituteurs et les institutrices en règle quant aux brevets d'aptitudes pédagogique sont mis au bénéfice de la haute paie lorsque le produit obtenu en multipliant le chiffre de leur traitement actuel par le nombre de leurs années de service est égal à la somme qu'ils auraient reçue pour ce même temps si la présente loi avait été en vigueur lors de leur entrée en fonctions.

Les instituteurs et institutrices réalisant cette condition recevront graduellement à compter du 1^{er} janvier 1890 et en tous cas dès qu'ils auront accompli leur vingtième année de service, l'augmentation annuelle prévue à l'art. 92, jusqu'à ce que leur traitement atteigne le maximum fixé dans le même article, puis ce traitement reste invariable.

Art. 119. Les porteurs du brevet de 1^{er} degré sont mis au bénéfice du brevet d'aptitude pédagogique.

Les instituteurs et les institutrices porteurs du brevet de 2^e degré et qui ont plus de dix années d'enseignement sont mis au bénéfice du brevet d'aptitude pédagogique.

Ceux qui ont moins de dix années de service, ou qui n'ont encore desservi aucune classe, sont mis au bénéfice du brevet de connaissances et devront se pourvoir du brevet d'aptitude pédagogique dans le délai prévu par la loi.

Les institutrices d'écoles enfantines communales actuelles auront un délai de deux ans pour se mettre en règle avec la loi. Elles pourront obtenir après ce délai un brevet d'aptitude pédagogique à la suite d'exams pratiques subis devant la Commission d'examen nommée par le Conseil d'Etat.

Elles recevront dès la date de ce brevet le traitement initial prévu à l'article 92, et leurs services compteront à partir de la même date pour leur donner droit cinq ans après à la haute paie graduelle de 40 fr. par an.

Sont considérées comme écoles enfantines communales celles qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, reçoivent une subvention de la commune, soit en nature, soit en argent, et ont accepté dans l'année précédente le contrôle de la Commission scolaire et de l'Etat.

Art. 120. Les institutrices d'écoles enfantines communales pourront, sur leur demande, faire partie du Fonds scolaire de prévoyance, dès qu'elles auront obtenu le brevet institué par la présente loi. Elles ne seront cependant pas admises à effectuer des versements correspondant à leurs années de service antérieures dans le but de recevoir prématurément la pension de retraite.

Art. 121. Les instituteurs et les institutrices primaires ou secondaires en activité de service, qui étaient membres du Fonds avant la promulgation de la présente loi, peuvent à leur choix conserver quant aux avantages et aux charges leur situation pécuniaire ancienne relative au Fonds de prévoyance

ou se mettre au bénéfice de la nouvelle, en complétant dans le délai de cinq ans les versements déjà effectués par eux.

S'ils viennent à décéder avant d'avoir effectué leurs versements complémentaires, le solde impayé est retenu, le cas échéant, sur l'indemnité d'assurance au décès.

Le produit des versements complémentaires est ajouté au capital du Fonds.

Les ayants-droit actuels au Fonds qui n'appartiennent pas au personnel enseignant ou qui ont quitté l'enseignement ne peuvent prétendre qu'à la situation pécuniaire ancienne. Les bénéficiaires de cette situation recevront leur part proportionnelle de pension sur la base de 200 fr. pour la pension annuelle entière, et de 100 fr. pour la demi-pension annuelle.

Art. 122. Il est accordé un délai de deux ans aux communes pour organiser leurs écoles enfantines et pour transformer leurs écoles temporaires en écoles permanentes conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat pourra exceptionnellement dispenser de la transformation des classes temporaires les communes où les circonstances locales justifieraient cette mesure.

Chapitre XVI. Dispositions finales.

Art. 123. La loi sur l'instruction publique primaire, du 17 mai 1872 ainsi que celle sur les écoles complémentaires, du 31 janvier 1882, et tous les règlements y relatifs sont abrogés.

Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer tous les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 124. Le Conseil d'Etat est chargé de publier la présente loi en vue de l'exercice du droit de referendum et de pourvoir, si elle devient définitive, à sa promulgation et à son exécution.

La présente loi ayant été publiée conformément à l'article 1^{er} de la loi sur l'exercice du referendum et n'ayant donné lieu à aucune opposition, est promulguée pour être exécutoire dès le 1^{er} juillet 1890.

b. Verordnungen, Reglemente etc.

7. 1. Règlement général pour les écoles primaires du canton de Neuchâtel. (Arrêté du Grand Conseil du 20 décembre 1889.)

Chapitre premier. — Ecole enfantine.

Article premier. Les enfants sont admis à l'école enfantine dès l'âge fixé par les commissions scolaires (art. 27 de la loi).

Dans la règle, cet âge est de 5 ans révolus.

Art. 2. L'enseignement dans les écoles enfantines doit être conforme au programme fixé dans le plan d'enseignement et ne peut jamais, dans aucun cas, s'en écarter.

Art. 3. Dans les localités où l'école enfantine aurait un très petit nombre d'élèves, les commissions scolaires intéressées peuvent, avec l'autorisation du

Conseil d'Etat, la remplacer par un cours distinct donné dans l'école primaire. Ce cours comprend au moins deux heures de leçons par jour (art. 8 de la loi).

Art. 4. Lorsque l'école primaire et l'école enfantine sont combinées, la classe doit être organisée de telle manière que chacune des deux catégories d'élèves reçoivent leurs leçons le matin et l'après-midi.

Art. 5. L'organisation de ces classes combinées doit être ratifiée par le Conseil d'Etat (art. 8). Le programme d'enseignement et la distribution de l'emploi du temps sont soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique (art. 38 de la loi).

Chapitre II. Administration.

Art. 6. Les commissions scolaires sont nommées conformément aux dispositions de la loi (art. 14 et 15 de la loi).

Chaque changement apporté dans la constitution de la commission ou de son bureau doit être communiqué au département de l'Instruction publique.

Art. 7. Les fonctions de membres des commissions scolaires et des comités de dames inspectrices sont gratuites (art. 14 de la loi).

Toutefois le secrétaire et le préposé aux absences peuvent être indemnisés par les commissions.

Art. 8. Les commissions nombreuses peuvent élire des comités spéciaux tels que comité des études, comité de bibliothèque et de musée, etc.; mais ces différents comités sont placés sous l'autorité directe de la commission scolaire et de son bureau, afin de prévenir les conflits et de maintenir l'unité d'action et de surveillance nécessaires.

Le comité des études est composé de membres de la commission scolaire.

L'organisation de ces différents comités fait l'objet du règlement particulier de chaque commission, lequel est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 9. Les commissions scolaires qui ont sous leur dépendance des écoles de hameau ou de quartier peuvent s'adjointre des commissaires ou surveillants choisis en dehors de la commission parmi les habitants des quartiers respectifs.

Ces inspecteurs font rapport à la commission au moins une fois par année.

Lorsqu'une école de hameau ou de quartier comprend un territoire de deux ou plusieurs communes, la direction et la surveillance de cette école sont confiées à un comité composé de délégués de chacune des localités qui contribuent à leur entretien.

Art. 10. Les autorités avec lesquelles les commissions scolaires se trouvent en relations sont:

1^o Le département de l'Instruction publique;

2^o Les inspecteurs scolaires, dans les limites fixées par un règlement spécial;

3^o Les autorités communales.

Art. 11. Les concierges des collèges sont nommés par le conseil communal d'entente avec la commission scolaire. Ces fonctionnaires sont sous les ordres de la commission scolaire pour tout ce qui concerne l'administration des écoles.

Chapitre III. Fréquentation.

Art. 12. Tout enfant domicilié dans le canton est tenu d'entrer à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire dans laquelle il atteint 7 ans révolus et il est obligé de la fréquenter régulièrement jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus (art. 23 de la loi).

Les élèves admis au cours de répétition ainsi que ceux qui sont dispensés pour travaux agricoles doivent suivre l'école jusqu'à l'expiration de l'année scolaire pendant laquelle ils atteignent 15 ans révolus (art. 25 et 31 de la loi).

Art. 13. Tout élève qui n'aura pas atteint l'âge de libération prévu dans les alinéas précédents à la date du 1^{er} mai pour les localités qui font leurs examens annuels en avril et du 1^{er} septembre pour celles qui clôturent leur année scolaire en juin ou juillet sera tenu de suivre l'école jusqu'à l'expiration de l'année scolaire commencée.

L'année scolaire commence le jour fixé pour la rentrée des classes, soit après les vacances qui suivent l'examen annuel.

Art. 14. Le rôle des enfants qui doivent fréquenter l'école est établi chaque année par les soins de la commission scolaire sur les données extraites du recensement officiel.

Les instituteurs et les institutrices sont tenus de relever chaque année ce rôle sur les feuilles ad hoc du rôle de fréquentation. Les rôles de fréquentation sont conservés dans les archives de la commission.

Art. 15. Toute personne dirigeant une école privée a l'obligation d'envoyer chaque semaine au bureau de la commission scolaire ou à son délégué un rapport sur la fréquentation de ses élèves en âge d'être admis à l'école publique.

Art. 16. L'inspecteur d'écoles a le droit de visiter les écoles privées qui ont accepté le contrôle des commissions scolaires.

Chapitre IV. Certificat d'études.

Art. 17. Les élèves âgés de 13 ans révolus peuvent être libérés de la fréquentation de l'école ordinaire s'ils justifient qu'ils possèdent une instruction primaire suffisante.

Ils passent à cet effet un examen spécial devant un jury de 3 membres nommés par le Conseil d'Etat, et il leur est délivré en cas de succès un certificat d'études primaires (art. 23 de la loi).

Art. 18. Les examens en obtention du certificat d'études ont lieu chaque année dans tous les districts.

Le département désigne l'époque des examens ainsi que les localités où ils auront lieu.

Ces examens sont dirigés par les inspecteurs d'écoles.

Art. 19. A l'époque et dans les délais prescrits par le département de l'Instruction publique, chaque instituteur dresse, pour son école, le rôle des candidats au certificat d'études.

Ce rôle porte :

1^o Les noms, prénoms et filiation des candidats;

2^o la date et le lieu de naissance;

3^o le domicile.

Le rôle des enfants que leurs parents ont fait inscrire est visé et certifié par le président de la commission scolaire puis transmis en temps opportun au département de l'Instruction publique.

Art. 20. Les épreuves d'examen sont de deux sortes :

Les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres du jury d'examen.

Elles comprennent :

1^o Une dictée orthographique de 25 lignes au plus, tirée d'un auteur facile ; le point final de chaque phrase est indiqué. La dictée peut servir d'épreuve d'écriture.

2^o Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique avec solution raisonnée.

3^o Une rédaction d'un genre simple (récit, lettre etc.).

4^o Un dessin d'ornement simple ou d'objet usuel.

Les jeunes filles exécuteront en outre un travail de couture usuelle et un dessin de patron sur prise de mesures sous la surveillance de dames désignées à cet effet.

Les textes et les sujets de composition choisis par le département sont remis au président du jury, sous pli cacheté, à l'ouverture des examens.

Art. 21. Les compositions portent en tête et sous pli fermé, les noms et prénoms des candidats avec l'indication de l'école à laquelle ils appartiennent ; ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des épreuves et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 22. Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont déterminés comme suit :

Nature des épreuves	Temps donné pour les épreuves (maximum)	Echelle d'appreciation	Observations
Orthographe	—	1 à 10	
Ecriture	—	1 » 10	
Calcul	1 heure	1 » 10	Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté,
Composition	1 heure	1 » 10	puis 5 minutes sont accordées aux candidats pour
Travaux à l'aiguille	2 heures	1 » 10	revoir leur travail.
Dessin	1 heure	1 » 10	

Art. 23. La dictée est corrigée d'après les règles suivantes : chaque demi-faute diminue le maximum d'un demi point ; chaque faute d'orthographe usuelle ou grammaticale d'un point ; l'accent changeant la nature du mot compte pour une demi-faute ; les autres fautes d'accents, de cédille, de trait-d'union, de tréma, de majuscules, de ponctuation appréciées par le jury sont évaluées dans leur ensemble à une faute ou une demi-faute.

En conséquence tout élève ayant fait plus de 10 fautes obtient la note » nul ».

La nullité d'une épreuve quelconque entraîne l'élimination de l'aspirant.

Les épreuves écrites sont appréciées séance tenante par les membres du jury.

Art. 24. Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu pour la première série d'épreuves une moyenne d'au moins 6 points.

Art. 25. Les épreuves orales sont publiques.

Elles comprennent :

1^o La lecture expliquée.

2^o Des questions de grammaire sur une phrase du morceau lu ou sur une phrase écrite au tableau noir.

3^o Les éléments d'instruction civique, (pour les garçons), d'histoire et de géographie de la Suisse.

4^o Des questions sur le système métrique.

Les épreuves orales sont appréciées de la même manière que les épreuves écrites, c'est-à-dire au moyen d'un chiffre variant de 1 à 10.

La durée de l'ensemble des épreuves orales pour chaque candidat sera de 20 minutes au minimum.

Art. 26. Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul ne peut recevoir le certificat d'études s'il na obtenu au moins les 6/10 du maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves, soit 54 points pour les garçons et 60 points pour les filles.

Art. 27. Le procès-verbal de l'examen est transmis au département de l'Instruction publique qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études.

Chapitre V. Cours de répétition.

Art. 28. Pour être admis au cours de répétition l'élève doit avoir fréquenté une année au moins le degré supérieur de l'école primaire et fournir la preuve qu'il sera occupé à un travail régulier.

Art. 29. Les élèves porteurs du certificat d'études qui n'ont pas une occupation régulière et qui ne suivent pas les leçons de l'école primaire seront astreints par les commissions scolaires à suivre l'école ordinaire ou les cours de répétition jusqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle ils atteignent l'âge de 15 ans (art. 25 et 28 de la loi).

Art. 30. Les dispenses pour travaux agricoles (art. 31 de la loi) ne peuvent être accordées par les commissions scolaires que sur présentation de pièces justificatives établissant que l'élève sera occupé d'une façon régulière.

Chapitre VI. Livret scolaire.

Art. 31. Il est institué un livret spécial constatant la fréquentation et les mutations scolaires de chaque élève (art. 35 de la loi).

Ce livret reste entre les mains de l'instituteur de l'élève pendant toute la durée de la scolarité de ce dernier.

Art. 32. En cas de promotion, le livret régularisé est transmis par l'instituteur au nouveau maître de l'élève. Si l'enfant change de localité, l'instituteur transmet le livret, également régularisé, au président de la commission scolaire de la commune dans laquelle il est allé se domicilier.

Lorsque le nouveau domicile de l'élève est inconnu ou que l'élève quitte le canton, le livret est adressé au département de l'Instruction publique qui l'expédie à qui de droit.

Art. 33. Une fois le livret en leur possession après libération définitive de l'école, les élèves garçons sont tenus de le conserver avec soin, le talon devant en être remis par eux à la commission fédérale de recrutement.

Une amende de fr. 5 sera infligée à quiconque aura égaré son livret scolaire. En outre, les frais des démarches nécessaires faites en vue de reconstituer les données renfermées dans le livret égaré seront supportés par le délinquant.

Carnet scolaire.

Art. 34. Chaque élève devra être également porteur d'un carnet dans lequel l'instituteur ou l'institutrice est tenu d'inscrire une appréciation sommaire de la conduite et de l'application de l'élève ainsi que les résultats des examens partiels organisés par les commissions scolaires. Cette appréciation s'exprime au moyen de chiffres variant de 1 à 10.

Le carnet devra se délivrer aux élèves de chaque classe primaire au moins une fois par mois.

Il est loisible aux commissions d'établir d'autres carnets ou bulletins dans le but de renseigner dans l'intervalle les parents des élèves.

Art. 35. Les livrets et les carnets scolaires sont fournis par le département de l'Instruction publique aux commissions scolaires qui en tiennent un contrôle exact.

Chapitre VII. Programmes et honoraires.

Art. 36. Chaque commission établit, après avoir entendu son personnel enseignant, un programme d'enseignement spécial conforme au plan général (art. 38 de la loi).

Ce plan et les horaires adoptés par la commission scolaire sont sanctionnés par le département de l'Instruction publique et affichés dans chaque école.

Chapitre VIII. Enseignement religieux.

Art. 37. Les commissions scolaires veillent à ce qu'aucune leçon de religion ne puisse entraver la marche régulière de l'école et à ce que l'ouverture de la classe ait lieu chaque jour à la même heure, le matin et l'après-midi.

Art. 38. Lorsque les instituteurs et les institutrices sont appelés par les églises à donner des leçons de religion à leurs élèves, ils ne doivent mentionner les succès obtenus dans ces leçons ni dans le registre ordinaire de l'école, ni dans les bulletins délivrés aux élèves; ils n'en tiendront pas compte non plus pour le placement ou la promotion de ceux-ci.

Les devoirs, préparations, chants relatifs à l'enseignement religieux ne doivent être mentionnés que dans les heures consacrées à cet enseignement.

Chapitre IX. Inspection des écoles.

Art. 39. Les écoles primaires sont divisées en deux circonscriptions placées chacune sous la surveillance d'un inspecteur; la première circonscription comprend les districts de Neuchâtel, de Boudry, du Val de Travers et la seconde ceux du Val-de-Ruz, de la Chaux-de-Fonds et du Locle.

Chaque inspecteur doit résider dans sa circonscription.

Art. 40. Les inspecteurs sont en rapport direct avec les commissions scolaires et le corps enseignant primaire pour ce qui concerne la fréquentation des écoles et l'enseignement proprement dit; ils assistent aux examens des classes et de concours (art. 55 et 58 de la loi).

Art. 41. Les inspecteurs transmettent immédiatement au département de l'Instruction publique les affaires qui échappent à leur compétence et qui leur paraissent de nature à exiger soit des éclaircissements, soit une intervention effective de la part de l'autorité supérieure.

Le département règle les conflits qui pourraient s'élever entre les inspecteurs et les commissions scolaires.

Art. 42. Les inspecteurs prennent part avec voix consultative aux réunions de la commission cantonale consultative pour l'enseignement primaire.

Toutefois, ils ne peuvent assister aux délibérations qui les vise personnellement.

Art. 43. Ils précèdent, lorsqu'ils le jugent convenable à l'examen détaillé des classes et veillent d'une manière générale à ce que la loi et le règlement des écoles primaires soient observés.

Chapitre X. Examens des classes.

Art. 44. Les commissions scolaires font, dans le courant du 2^e trimestre de l'année civile, soit à la clôture de l'année d'études un examen public des écoles (art. 58 de la loi).

L'examen peut être dirigé par l'instituteur; mais l'inspecteur, s'il est présent et les délégués de la commission ont le droit d'interroger les élèves.

Art. 45. Les examens annuels des classes seront annoncés au département de l'Instruction publique, 10 jours au moins avant l'époque fixée par la commission scolaire. Ces dates pourront, s'il y a lieu, être modifiées par la commission.

Art. 46. Les épreuves choisies par le département de l'Instruction publique se feront le matin du même jour dans toutes les classes primaires du canton qui ont leurs examens à la même époque; les résultats obtenus seront consignés dans les tableaux spéciaux dont un double sera adressé au département; ces résultats pourront être combinés avec ceux de l'examen annuel.

Art. 47. Les réponses et les travaux des élèves sont appréciés par des points pour chaque branche; les moyennes sont prises séance tenante et le résultat est consigné dans un tableau général de l'examen.

S'il a été procédé par la commission à plusieurs examens pendant l'année, elle peut en combiner tous les résultats en une moyenne générale (art. 58 de la loi).

Art. 48. Les formulaires fournis par le département de l'Instruction publique sont remplis, signés le plus tôt possible par les examinateurs et réexpédiés au département.

Chapitre XI. Bibliothèque scolaire.

Art. 49. Les bibliothèques scolaires sont placées dans les collèges et soigneusement entretenues. Le catalogue des livres ainsi que le registre des entrées et des sorties doivent être tenus continuellement à jour.

Les bibliothèques et ces registres sont placés sous le contrôle des inspecteurs.

Dans la règle, les fonctions de bibliothécaire sont remplies par des membres du personnel enseignant.

Art. 50. Les bibliothèques scolaires sont mises gratuitement à la disposition des élèves.

Les règlements en sont sanctionnés par le département de l'Instruction publique.

Chapitre XII. Brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Titres de capacité.

Art. 51. Nul ne peut enseigner comme instituteur ou institutrice dans les écoles enfantines et primaires publiques s'il n'est breveté conformément à la loi (art. 68).

Art. 52. Il est institué:

1^o Un brevet de connaissances et un brevet d'aptitude pédagogique pour l'enseignement dans l'école publique enfantine;

2^o Un brevet de connaissances et un brevet d'aptitude pédagogique distincts des précédents pour l'enseignement dans l'école publique primaire (art. 69).

Conditions d'admission.

Art. 53. Les candidats aux brevets de connaissances doivent être âgés de 18 ans révolus (art. 71 de la loi).

Art. 54. Les candidats aux brevet d'aptitude pédagogique doivent être âgés d'au moins 22 ans révolus au moment de leur examen et justifier qu'ils remplissent les conditions de stage prévus à l'art. 70 de la loi.

Art. 55. Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée.

Art. 56. Tout candidat à l'un ou à l'autre des brevets de connaissances est tenu de se faire inscrire au département de l'Instruction publique dans les délais fixés et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription:

1^o Un extrait de son acte de naissance.

2^o Un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente.

3^o Une pièce établissant que le candidat a fait des études sérieuses.

Art. 57. Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

Sessions d'examens.

Art. 58. Les sessions d'examens pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire ont lieu chaque année à Neuchâtel et sont annoncées au moins un mois à l'avance dans la *Feuille officielle* (art. 72 de la loi).

Art. 59. Le Conseil d'Etat nomme chaque année une commission chargée de procéder aux examens de capacité prévus à l'art. 70 de la loi. Le département choisit dans le sein de cette commission quatre jurys ayant pour mission spéciale d'examiner les candidats à chacun des brevets de connaissances et d'aptitude pédagogique.

Cette commission est renouvelable par tiers. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Dans la règle, les membres de la commission appartenant aux mêmes districts que les aspirants aux brevets ne peuvent faire partie des jurys chargés de les examiner.

Le département peut adjoindre aux jurys d'examen des experts spéciaux notamment en ce qui concerne la pédagogie pratique, le chant, le dessin, la gymnastique et les travaux manuels pour les deux sexes.

Art. 60. Les sujets d'épreuves écrites sont choisis par le département de l'Instruction publique sur la proposition des membres de la commission d'examen et sont remis sous pli cacheté au jury spécial chargé de la surveillance des examens. Ce pli est ouvert séance tenante en présence des candidats.

Art. 61. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 62. Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commission de moins de 3 membres: l'un de ces membres est chargé de l'interrogation des aspirants.

**Examen en obtention du brevet de connaissance pour l'enseignement
dans l'école enfantine.**

Art. 63. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Art. 64. Pour les épreuves écrites, les candidats peuvent être groupés par séries sous la surveillance de membres de la commission.

Art. 65. Les épreuves écrites pour l'examen des candidats au brevet de connaissances pour l'enseignement dans les écoles enfantines sont au nombre de quatre, savoir:

1^o Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyenne; et quatre lignes de cursive en fin.

2^o Une dictée orthographique, d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail.

3^o Un exercice de composition française.

4^o La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers et fractions) du système métrique et de la règle de trois.

Il est accordé 2 heures pour l'épreuve de composition française, 1^{1/2} heure pour l'épreuve d'arithmétique et 1 heure pour la page d'écriture.

Art. 66. Les épreuves orales sont les suivantes:

1^o Lecture française. Des questions sont adressées aux aspirantes sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux de prose et de poésie qu'elles ont lus.

2^o Analyse d'une phrase au tableau noir.

3^o Question d'arithmétique et de système métrique.

4^o Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la Suisse.

5^o Questions sur la pédagogie fröbelienne, les méthodes, les jeux, les éléments des sciences naturelles, en un mot sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire (art. 37 litt. a de la loi). Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

6^o Eléments du dessin et exercices manuels.

7^o En outre, les postulantes exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, des travaux à l'aiguille et des dessins de patrons sur prise de mesures.

Examen en obtention du brevet de connaissances pour l'enseignement
dans les écoles primaires publiques.

Art. 67. Cet examen se divise de même en épreuves écrites et en épreuves orales.

Art. 68. Les épreuves écrites sont les suivantes:

1^o Une dictée orthographique de 1 1/2 page soit de 40 ou 50 lignes imprimées, tirée d'un auteur classique. La ponctuation n'est pas dictée.

2^o Une composition française (3 heures).

3^o Une composition sur la partie pratique de l'arithmétique (problèmes), sur l'algèbre élémentaire et la géométrie (pour les postulants seulement) et la comptabilité (3 heures).

4^o Une page d'écriture à main posée, comprenant des exemples des trois principaux genres: cursive, bâtarde et ronde (1 heure 1/2).

5^o Un dessin d'ornement (modèle en relief ou exécuté à la planche noire) ou un dessin d'après nature (objet usuel).

Art. 69. Pour les épreuves orales, les matières sont réparties en 11 groupes ci-après énumérés :

1^o Arithmétique théorique appliquée aux opérations pratiques, tenue de livres, et, pour les aspirants, notions d'algèbre, éléments de géométrie, arpentage, nivellement.

2^o Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie et à l'agriculture.

3^o Histoire suisse et notions d'histoire générale.

4^o Géographie suisse et géographie générale.

5^o Langue française: lecture expliquée d'un auteur français et récitation d'un morceau de prose ou de poésie. — Grammaire et analyse. — Littérature française : notions sommaires.

6^o Pédagogie : principes généraux d'éducation. — Didactique spéciale aux branches mentionnées à l'art. 37 litt. b de la loi. — Méthodes des principaux pédagogues modernes.

7^o Chant, théorie et solfège.

8^o Gymnastique (pour les aspirants).

9^o Instruction civique (pour les aspirants).

10^o Economie domestique, et

11^o Travaux à l'aiguille: couture, tricot et raccommodage de bas, coupe de vêtements ajustés dessinés sur prise de mesures, coupe et confection de lingerie et de vêtements (ces deux derniers numéros, pour les aspirantes).

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque groupe correspond une note donnée conformément aux prescriptions de l'article 72.

Examen en obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 70. Il est institué conformément à la loi un brevet d'aptitude pédagogique pour l'école enfantine et un brevet d'aptitude pédagogique pour l'école primaire.

Art. 71. Les examens qui donnent droit à chacun de ces brevets, diffèrent selon la nature de l'enseignement et portent sur les branches suivantes :

1^o Une composition traitant un sujet pédagogique (tenue d'une classe, méthodes, procédés, moyens d'enseignement, etc.).

2^o Pour les institutrices d'écoles enfantines, une leçon de lecture donnée en présence du jury après une 1/2 heure de préparation dans un lieu clos et sans secours étrangers ;

Pour les institutrices primaires, une correction orale de devoirs d'élèves faite dans les mêmes conditions et après le même temps de préparation.

3^o Une leçon donnée à une classe en présence du jury et dont le sujet tiré au sort, pourra être pris parmi les matières d'enseignement inscrites au programme de cette classe. Cette épreuve sera subie après une heure de préparation.

Du jugement des épreuves.

Art. 72. Le jury apprécie la valeur de toutes les épreuves écrites et orales selon l'échelle de points suivante :

10 = très bien, 9 = bien, 8 = satisfaisant, 7 = suffisant, 6—5 = faible, 4—3 = très faible, 2—1 = nul.

Art. 73. Les fautes de grammaire et d'orthographe d'usage, d'accentuation, celles qui résultent de l'emploi impropre des majuscules, ou de l'oubli des cédilles et des traits-d'union, les fautes de ponctuation sont laissées à l'appréciation du jury spécial de dictée.

Pour chaque examen orthographique le département détermine à l'avance le nombre de fautes éliminatoire suivant les difficultés du morceau choisi.

Art. 74. Les membres du jury donnent leurs notes séance tenante. Le résultat moyen de l'appréciation des experts devient la note définitive du jury.

Art. 75. Dans tous les cas un brevet n'est délivré qu'au candidat qui a obtenu au minimum le chiffre 7 à chaque branche.

Dans chaque catégorie d'examens écrits, une note inférieure à 7 entraîne l'élimination du candidat.

Art. 76. Le candidat au brevet de connaissances qui a échoué dans un ou plusieurs examens oraux est admis à subir à nouveau ce ou ces examens après les 12 mois qui suivent son échec.

Le candidat au brevet d'aptitude pédagogique, qui a échoué dans un premier examen ne peut plus être admis qu'à un seul examen et cela à la fin de sa 5^{me} année d'enseignement pratique (art. 69 et 70 de la loi).

Chapitre XIII. Nominations d'instituteurs.

Art. 77. Toutes les places vacantes, sans exceptions, doivent être mises au concours dans la Feuille officielle.

Dans la règle, les postes vacants sont pourvus par voie d'examen des candidats. Toutefois et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, les commissions scolaires peuvent procéder par voie d'appel. La nomination est confirmée de plein droit par cette autorisation (art. 76 de la loi).

Art. 78. Les instituteurs d'un même ressort scolaire peuvent être promus par voie d'appel à un poste vacant de ce même ressort.

Ces mutations ne pourront avoir lieu pendant le semestre d'hiver.

Art. 79. Chaque fois qu'une commission scolaire voudra procéder à une nomination par voie d'appel, elle doit en demander l'autorisation au Conseil d'Etat, tout en indiquant le nom du candidat qu'elle a en vue.

Ne peuvent être nommés par voie d'appel que des instituteurs, et des institutrices, régulièrement inscrits au concours et ayant rendu de réels services dans l'enseignement public.

Art. 80. Si l'examen de concours a été décidé en vue de pourvoir un poste vacant, tous les postulants inscrits doivent être appelés à l'examen.

Art. 81. L'examen peut porter sur toutes les branches du programme; il se compose au minimum des épreuves suivantes :

a) Une composition.

b) Pour les institutrices des écoles enfantines, une leçon de choses; pour les instituteurs et institutrices primaires, un problème d'arithmétique à résoudre avec solution raisonnée et à expliquer aux élèves.

c) Une leçon de français.

d) Une leçon de géographie ou d'histoire.

e) Une leçon d'ouvrages (pour les institutrices).

Art. 82. Le programme de l'examen est discuté au début de la séance par la commission scolaire et l'inspecteur.

Art. 83. Chacun des membres du jury ou de la commission apprécie par un chiffre sur une feuille ad hoc le résultat de l'examen pour chaque branche.

L'échelle des points va de 1 à 10.

L'examen terminé, les moyennes sont prises séance tenante et les points additionnés pour chaque postulant.

Art. 84. A moins de raisons qui devront être consignées au procès-verbal, la commission prend pour base de la nomination le résultat de l'examen.

Art. 85. L'inspecteur contrôle ces diverses opérations et veille à ce qu'elles soient conformes à la loi et au règlement.

Art. 86. La nomination doit se faire séance tenante et en tout cas, le jour même de l'examen, à moins toutefois que cet examen n'ait pas donné de résultats satisfaisants.

Chapitre XIV. Conférences scolaires.

Art. 87. Tous les instituteurs et toutes les institutrices se réunissent périodiquement en conférences de district en vue de traiter des questions intéressant l'école. Leur présence est obligatoire. En cas d'empêchement, ils sont tenus de fournir des excuses valables.

Art. 88. Les sujets à traiter dans ces conférences, sont choisis par le département de l'Instruction publique.

La conférence de chaque district nomme son bureau pour une année dans la réunion de novembre.

Art. 89. Le bureau de la conférence a pour attributions:

- a) de convoquer les membres ainsi que les inspecteurs et les directeurs d'écoles en indiquant l'heure et le lieu de la réunion;
- b) de diriger les débats;
- c) de tenir les procès-verbaux;
- d) de correspondre avec le département de l'Instruction publique.

La conférence désigne, le cas échéant, les rapporteurs pour les questions à l'étude.

Art. 90. Le matériel nécessaire pour les convocations et les formulaires de procès-verbaux sont fournis par le département de l'Instruction publique.

Art. 91. Lorsque l'inspecteur est présent, il signe le procès-verbal dont un double est immédiatement adressé au département de l'Instruction publique.

Art. 92. Les rapports des sections sont transmis au département de l'Instruction publique dans les délais prescrits; chaque rapport doit se terminer par les conclusions votées dans la conférence.

Art. 93. Les instituteurs et les institutrices sont réunis chaque année en conférences générales à Neuchâtel. Les instituteurs sont tenus d'assister à ces conférences. Il est loisible aux institutrices d'y prendre part. Une indemnité leur est allouée à cet effet (art. 91).

Art. 94. Le département de l'Instruction publique nomme un rapporteur général pour chaque question, lorsque cela est jugé utile.

Le rapporteur général a pour tâche d'analyser les six rapports de district et de les résumer sous la forme de conclusions précises.

Art. 95. Le bureau des conférences générales se compose du chef du département de l'Instruction publique comme président, des inspecteurs d'écoles comme vice-présidents, du 1^{er} secrétaire du département comme secrétaire.

Il est adjoint à ce bureau, un comité de rédaction choisi parmi les instituteurs présents.

Art. 96. Un appel est fait à l'ouverture de chaque séance. En outre des contre-appels peuvent avoir lieu à toute heure de la journée. Tout instituteur qui ne répond pas à un appel ou à un contre-appel perd son droit à l'indemnité.

Art. 97. Le compte-rendu des conférences générales est publié chaque année et envoyé gratuitement à tous les membres du corps enseignant primaire.

Art. 98. Les jours de congés nécessaires pour les conférences générales et de district doivent être accordés par les commissions scolaires en dehors du temps consacré aux vacances régulières.

Chapitre XV. Traitements.

Art. 99. Les communes ont le droit d'élever les traitements initiaux d'instituteurs et d'institutrices à condition que l'augmentation soit égale et uniforme pour chaque traitement de la même catégorie et qu'elle soit approuvée par le Conseil d'Etat (art. 93 de la loi).

Il y a deux catégories de traitements initiaux pour les instituteurs:

- a) celle de fr. 2000;
- b) celle de fr. 1600.

De même pour les institutrices:

- a) celle de fr. 1200;
- b) celle de fr. 900.

En conséquence, lorsqu'une commission veut éléver le traitement initial d'un instituteur, elle doit faire la même augmentation à tous les instituteurs de son rayon qui reçoivent le même traitement initial.

Il en est de même pour les institutrices.

Art. 100. Les traitements initiaux des instituteurs et des institutrices sont payés régulièrement à la fin de chaque mois.

L'Etat paie, par trimestre, aux ayants-droit l'augmentation annuelle.

Les instituteurs et les institutrices doivent au maximum 34 heures de leçons par semaine (art. 83 de la loi).

Les heures supplémentaires seront rétribuées comme le prévoit l'art. 97 de la loi, soit à raison de 34 heures par semaine et 44 semaines par année, calculées sur le traitement moyen du titulaire, soit pour les trois grandes localités:

Fr. 1. 50 l'heure pour les instituteurs et

Fr. 1. — pour les institutrices.

Pour les localités rurales:

Fr. 1. 30 pour les instituteurs.

Fr. 0. 80 pour les institutrices.

L'Etat ne participe à ces dépenses que pour les heures supplémentaires dépassant le maximum de 34 heures par semaine.

Chapitre XVI. Fonds scolaire de prévoyance.

Art. 101. Un comité administre la fondation; il est composé d'un président désigné par le Conseil d'Etat et d'un membre élu dans chaque district par le personnel enseignant.

Ce comité est nommé pour trois ans; ses membres sont rééligibles.

La comptabilité générale du Fonds est placée sous la surveillance directe du département de l'Instruction publique.

Les frais résultant de cette comptabilité sont supportés par le Fonds.

Art. 102. Les membres du Fonds paient pendant 30 années une cotisation annuelle de fr. 60, qui est retenue sur leur traitement, à la fin de chaque année, par le Caissier (art. 102).

Cependant il est loisible aux membres du Fonds de payer cette cotisation par mois ou par trimestre.

Art. 103. L'instituteur ou l'institutrice empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie doit se pourvoir d'un remplaçant agréé par la com-

mission. Si la maladie dure au delà de deux semaines, le Fonds scolaire de prévoyance prend à sa charge, après ce temps et pendant trois mois au maximum la moitié de l'indemnité allouée au remplaçant.

La commission avise immédiatement de la maladie le comité du Fonds (art. 95 de la loi).

Il ne pourra jamais être alloué au remplaçant d'un instituteur ou d'une institutrice malade plus des $\frac{3}{4}$ du traitement initial du titulaire empêché.

Art. 104. Toute demande de secours, d'indemnité pour remplacements et cas de maladie, de pensions et généralement, toutes réclamations doivent être adressées directement au département de l'Instruction publique qui les transmet au comité d'administration.

Chapitre XVII. Ecole complémentaire.

Art. 105. Avant l'ouverture des cours, chaque commission scolaire procède à des examens en vue d'établir le rôle des élèves.

Tous les jeunes Suisses domiciliés dans le ressort scolaire sont tenus de se présenter à ces examens dans l'année civile où ils atteignent leur 17^{me} année de même que l'année suivante (art. 107 de la loi).

La liste des jeunes gens astreints à cet examen est dressée chaque année par le chef de section militaire qui la transmet à temps à la commission scolaire.

Art. 106. Cet examen consiste en :

- a) une épreuve de lecture courante et raisonnée;
- b) une épreuve combinée de géographie, d'histoire suisse et d'instruction civique ;
- c) une épreuve combinée de composition et d'écriture;
- d) une épreuve de calcul mental ;
- e) une épreuve de calcul écrit.

Art. 107. Les appréciations seront indiquées conformément au règlement fédéral du 15 juillet 1879, savoir:

1 = bien, 2 = suffisant, 3 = médiocre, 4 = faible, 5 = nul.

Les jeunes gens qui auront obtenu la note 3 dans l'un des examens quelconque seront astreints à fréquenter l'école complémentaire. On tiendra compte de l'orthographe dans l'appréciation des compositions.

Art. 108. Le procès-verbal de l'examen et toutes les pièces y relatives sont conservées aux archives de la commission scolaire, un double du procès-verbal est adressé au Département immédiatement après l'examen.

Les jeunes gens astreints à la fréquentation du corps complémentaire sont avisés par les soins de la commission de l'ouverture de l'école.

Les contrevenants au règlement concernant la fréquentation et la discipline ainsi que ceux qui ne paraissent pas aux examens sont punis conformément aux dispositions de l'art. 108 de la loi.

Art. 109. Chaque commission scolaire désignera soit le chef de section militaire, soit un officier militaire préposé à la surveillance de la classe (art. 108 de la loi).

Chapitre XVIII. Gymnastique.

Art. 110. Tout garçon de l'âge de 10 à 15 ans, qu'il fréquente une école ou non, est tenu de suivre l'instruction obligatoire de la gymnastique.

Pourront seuls en être dispensés les garçons qui en seront déclarés improches par un certificat médical. (Ordonnance du Conseil fédéral sur l'enseignement de la gymnastique, du 16 avril 1883.)

Chapitre XIX. Travaux manuels.

Les commissions scolaires peuvent organiser des cours de travaux manuels pour les élèves des deux sexes. Ces cours seront de deux heures au moins par semaine.

Art. 112. Les travaux manuels font suite aux exercices fröbeliens de l'école enfantine et consistent, pour les garçons, en exercices gradués de cartonnage, de modelage, de travaux sur bois, sur métal, etc.; pour les filles, ces exercices auront surtout en vue les travaux à l'aiguille, l'hygiène, l'art culinaire ainsi que les différentes autres branches de l'économie domestique.

Art. 113. Les commissions scolaires voient une attention particulière au raccordement des travaux manuels dans les différents degrés de l'école publique.

Art. 114. L'Etat subventionne cet enseignement dans la mesure déterminée par le Grand Conseil (art. 37 de la loi).

Art. 115. Les commissions scolaires mettent à la disposition du maître des travaux manuels, les locaux, l'outillage et les matières premières nécessaires.

Art. 116. Dans la règle, l'instituteur est chargé de cet enseignement; à cet effet, un cours de travaux manuels est inscrit au programme de la section pédagogique du Gymnase cantonal.

8. 2. Programme de l'enseignement dans les écoles enfantines et dans les écoles primaires du canton de Genève (Arêté du département de l'instruction publique du 2 août 1889.)

Programme des écoles enfantines.

Division inférieure. Enfants de 3 à 6 ans.

Cauqueries morales et d'histoire naturelle. — Historiettes destinées, soit à développer chez l'enfant l'amour du bien, soit à lui faire connaître les objets qui l'entourent.

Langue maternelle. — Préparation à la lecture par des exercices d'analyse et de décomposition au moyen desquels l'enfant apprend à connaître les mots, les syllabes et les sons. Etude des premiers sons ou voyelles. Etude des consonnes; lecture spontanée de syllabes simples, de mots, de locutions et de petites phrases faciles.

Exercices de décomposition. Méthode phonétique.

Ecriture. — Exercices élémentaires gradués et rythmés, au crayon. Syllabes et mots faciles préparés par la lecture.

Arithmétique. — Préparation au calcul au moyen du matériel Fröbel. Calcul mental. Représentation des unités par le chiffre. Les 4 opérations jusqu'à 6.

Partage de l'entier en $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$.

Géométrie. — Notions géométriques au moyen du matériel Fröbel. (Point, ligne, surface, solides.)

Dessin. — 1^{re} Année. — Les enfants sont préparés au dessin au moyen du matériel Fröbel.

2^{me} année. Premiers essais de dessin.

L'élève forme sur l'ardoise pointée des rangées en disposant les cubes du 2^{me} don, les petites surfaces ou les bâtonnets. Les rangées sont ensuite dessinées sur l'ardoise pointée.

3^{me} année. -- Continuation des exercices au moyen des cubes, des carrés et des bâtonnets. Dessin d'après le pliage. Dispositions ornementales obtenues par la combinaison de droites. (Les droites sont données par les bâtonnets et le pliage.) Préparation au dessin contenant des courbes. Composition. Dessin de mémoire.

Récitation. — Poésies à la portée des enfants.

Chant. — Mélodies simples et paroles faciles. Enseignement intuitif de la mesure.

Gymnastique. — Mouvements et jeux; marches, rondes et jeux de balles.

Occupations empruntées à la méthode Fröbel. — Suite d'exercices gradués servant de préparations au travail manuel.

Division supérieure. Enfants de 6 à 7 ans.

Langue maternelle. — Causeries morales et d'histoire naturelle. — Suite des exercices de lecture; étude des équivalents au point de vue de la lecture et de l'orthographe. Exercices faciles de lecture courante. Méthode phonétique. Dictées de mots et de phrases faciles.

Écriture. — Continuation des exercices au crayon. Exercices préparatoires d'écriture à l'encre; moyenne.

Arithmétique. — Calcul intuitif au moyen du matériel Fröbel. Les quatre opérations jusqu'à 10. Calcul oral et écrit. Numération jusqu'à 20. Partage de l'entier en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{3}$. Petits problèmes oraux.

Géométrie. — Développement des notions géométriques données dans la division inférieure.

Dessin. — 4^{me} Année. — Division de la droite en 2, 4, 8, 3, 6. Application à des motifs de décoration. Combinaison de droites et de courbes. Composition. Figures géométriques. Triangles. Carrés. Rectangles. Dessin d'objets usuels sans indication du relief. Dessin des lettres en caractères imprimés. Quelques essais de dessin de feuilles par le décalque des points.

Chant. — Exercices d'intonation. Gammes d'*ut*. Accord parfait. Chants à l'unisson et à deux parties. Mélodies et paroles faciles. Mesure au moyen des yeux, rondes et marches.

Récitation. — Poésies faciles et dialogues enfantins.

Gymnastique. — Mouvements et jeux; marches, rondes et jeux de balles.

Couture. — Exercices préparatoires.

Occupations empruntées à la méthode Fröbel. — Continuation des exercices commencés dans la division inférieure.

Programme de l'enseignement dans les écoles primaires.

Distribution des heures entre les branches d'enseignement dans les écoles primaires.

Langue maternelle :	1 ^{re} Année	2 ^{me} Année	3 ^{me} Année	4 ^{me} Année	5 ^{me} Année	6 ^{me} Année
Leçons de choses					2	2
Lecture et récitation	9	9	9	8	2	2
Rédaction, orthographe, grammaire					4	4
Arithmétique	2½	3	3	3	3	3
Géométrie	—	—	2	2	2	2
Allemand	—	—	—	1½	3	3
Géographie	—	1½	2	2	2	2
Histoire	—	—	—	1½	1½	1½
Dessin	3	3	4	3	3	3
Calligraphie	1½	1½	1½	1	1	1
Gymnastique (et jeux pour les degrés inférieurs)	6	4	3	3	1½	1½
Chant	2	2	1½	1	1	1
Travaux manuels { filles	6	6	4	4	4	4
garçons	6	6	4	4	4	4
Total	30	30	30	30	30	30

1^{re} année. Enfants de 7 à 8 ans.

Langue maternelle (9 heures par semaine).

Leçons de choses. — Entretiens familiers sur des sujets pris dans l'environnement de l'enfant. — Le corps humain. — Le vêtement; les aliments; l'habitation et les meubles. — La classe et son mobilier. — La rue. — L'air. — L'eau. — Les animaux. — Les plantes.

Préceptes de morale. — Notions élémentaires d'hygiène; la propreté.

Lecture et récitation. — Exercices d'articulation. — Lecture de morceaux très simples. — Etude de petites poésies.

Grammaire. — Remarques faites dans les lectures sur la nature des différents mots (verbe, substantif, pronom, adjectif); sur le singulier et le pluriel, le masculin et le féminin; sur les formes verbales les plus usuelles.

Présent de l'indicatif des verbes *avoir*, *être* et de quelques verbes très employés de la 1^{re} conjugaison.

Exercices oraux et écrits de conjugaison au moyen de petites phrases très simples.

Pluriel des noms et des qualificatifs. — Dictées de phrases très courtes.

Petits exercices de rédaction. — Etant donné un ou deux des termes d'une proposition, la compléter. — Une idée étant donnée, construire la proposition qui doit l'exprimer.

Orthographe. — Etude de dix mots par semaine pris soit dans les lectures, soit dans les leçons des choses.

Arithmétique. (5 leçons d'une demi-heure.) — Calcul intuitif. — Additions et multiplications dont le total ou le produit ne dépasse pas 20. — Soustractions et divisions dont le minuende et le dividende ne dépassent pas ce nombre. — Partage de l'entier en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{3}$.

Calcul oral. — Mêmes exercices que pour le calcul intuitif. — Petits problèmes sur les quatre opérations dans la limite des nombres ci-dessus.

Calcul écrit. — Numération jusqu'à 500. — Addition de nombres de deux chiffres, le total n'atteignant pas 500. — Soustraction de nombres de deux chiffres. — Problèmes sur l'addition et la soustraction combinées.

Numération jusqu'à 1000. — Addition de nombres de trois chiffres, la somme ne dépassant pas 1000.

Notions préliminaires sur le système métrique. — Exercices intuitifs, oraux ou écrits, sur le mètre et le décimètre; le franc et les centimes; le kilogramme et l'hectogramme; le litre et le décilitre.

Composition de problèmes par les élèves.

Ecriture (3 leçons d'une demi-heure). — Exercices méthodiques de moyenne.

Dessin et Notions de Géométrie. (6 leçons d'une demi-heure). — Etude, au moyen d'objets, des notions fondamentales abstraites employées dans le dessin. — Point, ligne horizontale, ligne verticale; figures géométriques les plus simples.

La boîte de cubes (6^{me} don du matériel Fröbel) et la bande enveloppante seront, de préférence, employées pour expliquer la division de la droite en 2, 4, 8, 3, 6 parties.

Dessins d'objets usuels sans indications du relief.

Dessins de feuilles par le décalque des points principaux donnant le caractère.

Motifs simples de décoration. — Exercices de mémoire. — Composition.

Chant (4 leçons d'une demi-heure). — Musique chiffrée. — Étude par l'audition de petits chants à l'unisson. — La gamme. — Exercices très simples d'intonation.

Gymnastique et Jeux (6 heures). — Exercices d'ordre. — Exercices libres en station. — Exercices de marche en station. — Marches avec chant. Saut à la corde (jeunes filles). Poutre d'équilibre. — Saut simple. — Jeux.

Travaux manuels (6 heures). Jeunes filles. — Préparation intuitive au tricotage.

Couture. — Exercices préparatoires de couture. — Emploi du dé et de l'aiguille. — Sur grosse toile, étude des différents points; point devant, point d'ourlet, point de côté, point de surjet, arrière-point, point de surfilage, point de marque.

Surjet et ourlet en passant les coins. — Couture à droit fil. — Confection d'un petit drap avec surjet au milieu. — Tissage sur canevas.

Jeunes garçons. — Petits exercices de tressage, pliage et tissage. — Découpage et applications de pièces de papier de couleur formant des dessins géométriques.

2^{me} année. Enfants de 8 à 9 ans.

Langue maternelle (9 heures par semaine).

Leçons de choses. — Notions très élémentaires sur le corps humain; les os; les muscles, les cinq sens. — Petits conseils d'hygiène. — Etude comparée des animaux, plantes, pierres, métaux que l'enfant connaît. — Quelques notions sur la transformation des matières premières en matières ouvrées. — Aliments, tissus, papier, bois, pierres, métaux. — L'air, l'eau, ses transformations: vapeur, nuages, pluie, grêle, neige, glace.

Lecture et récitation. — Prononciation, liaison, ponctuation. — Lecture et récitation de morceaux de prose et de petites poésies.

Grammaire. — Présent, imparfait, futur, passé indéfini et plusque-parfait de l'indicatif des auxiliaires et des verbes de la 1^{re} conjugaison.

Notions élémentaires sur la proposition. — Le verbe et son sujet.

(L'étude de la grammaire et de la syntaxe se fera surtout au moyen des leçons de lecture).

Dictées très courtes, corrigées en classe, sur les mots étudiés et la conjugaison.

Orthographe. — Etude de dix mots par semaine, choisis dans les lectures et les leçons de choses.

Rédaction. — Construction de propositions à l'aide des mots et des formes verbales étudiées.

Reproduction orale et écrite de petits récits. — Descriptions sommaires d'objets usuels, d'animaux, de plantes, etc.

Arithmétique (3 h). — Calcul intuitif. — Suite des exercices de la première année. — Notions élémentaires sur les fractions.

Calcul oral. — Addition de plusieurs nombres dont le total ne dépasse pas 60. — Soustraction. — Multiplications dont chaque facteur ne dépasse pas 10. — Division, le dividende ne dépassant pas 100 et le diviseur 10. — Problèmes divers dans les limites de ces nombres.

Calcul écrit. — Multiplications de nombres de deux chiffres au plus au multiplicande et un seul au multiplicateur. — Multiplication avec deux chiffres au multiplicateur. — Division sans reste, avec un seul chiffre au diviseur, le dividende ne dépassant pas 100.

Problèmes divers peu compliqués avec de petits nombres. — Exercices sur les poids et mesures étudiés.

Composition de problèmes par les élèves.

Géographie (3 leçons d'une demi-heure). — Entretiens sur le quartier de l'école, les rues avoisinantes, sur le village et la commune. — Orientation de la salle d'école. — Situation des quartiers ou des localités du voisinage par rapport à l'école.

Cours d'eau. — Le Lac. — Collines et montagnes.

Écriture (3 leçons d'une demi-heure). — Exercices méthodiques de grosse, de moyenne et de fine. — Copie soignée de devoirs corrigés.

Dessin et Géométrie. (6 leçons d'une demi-heure). — Révision du champ de l'année précédente au moyen d'un objet qui permettra au maître de pré-

senter de nouvelles notions, en particulier celle de l'angle. (Le *livre* est un des objets les plus propres à cette étude).

Axe de symétrie expliqué sur les lettres.

Application de ces nouvelles notions au dessin des feuilles. — Ornmentation d'objets simples. (Dans ces exercices les élèves auront à remplir des surfaces par des hachures).

Exercices de mémoire. — Composition.

Chant (2 h). — Etude par l'audition de petits chants à une et deux voix. Exercices d'intonation.

Gymnastique et Jeux (4 h). — Répétition et développement des exercices de la première année. — Exercices combinés de marche en station.

Travaux manuels (6 h). — Jeunes filles. — Tricotage. — Confection d'une bande de trente mailles; mailles à l'envers et côtes. — Peints de couture.

Couture. — Répétition des ouvrages enseignés en première année. — Couture en biais. — Couture anglaise à droit fil et à points devant. — Marque sur canevas. — Confection d'une chemise de bébé.

Tissage sur toile.

Jeunes garçons. — Découpage de papier et de carton-carte en formes de solides géométriques. — Combinaisons en laines de couleur sur le canevas ou sur le papier.

3^{me} année. Enfants de 9 à 10 ans.

Langue maternelle (9 heures par semaine).

Leçons de choses. — L'homme. Description du corps de l'homme. — Notions sur les principales fonctions de la vie.

Les animaux. — Notions sur les embranchements. — Etude de quelques types de mammifères et d'oiseaux.

Notions sur l'air, l'eau, la combustion, la température, le chauffage, l'éclairage etc.

Lecture et récitation. — Prononciation et intonation. — Etude et récitation de morceaux très simples.

Grammaire. — Le nom; détermiaatifs, qualificatifs. — Genre et nombre. — Principales règles d'accord des déterminatifs et des qualificatifs avec le nom. — Etude sommaire de la préposition et de la conjonction.

Proposition simple. Verbe, sujet, attribut.

Complément direct. — Compléments indirects de temps, de lieu, de manière. — Compléments de mots.

Proposition ayant plusieurs sujets et plusieurs compléments.

Règles élémentaires de la ponctuation. — Dictées orthographiques.

Temps; personnes. — Indicatif, conditionnel et impératif des auxiliaires et des verbes en *er*.

Formes affirmative, négative, interrogative. — Rôle du pronom personnel dans la conjugaison.

Orthographe. — Etude de 10 mots par semaine, choisis dans les lectures, les leçons de choses et les différentes leçons données.

Rédaction. — Reproductions, comptes rendus et résumés oraux et écrits de récits très courts et de morceaux lus et expliqués.

Exercices de rédaction sur un sommaire fait en classe par les élèves. — Petites descriptions tirées de la vie usuelle, de l'histoire naturelle, etc.

Arithmétique (6 leçons d'une demi-heure). — Calcul oral. — Les quatre opérations; petits problèmes pratiques avec des nombres entiers inférieurs à 100. — Calcul sur les subdivisions du franc¹⁾, du litre et du mètre.

Calcul écrit. — Multiplications avec trois chiffres au multiplicateur. — Divisions avec un, puis deux chiffres au diviseur,

Numération. — Multiplications et divisions abrégées par 10, 100 et 1000.

Addition et soustraction de fractions ordinaires dans le cas où l'un des dénominateurs peut être choisi comme dénominateur commun. — Multiplication et division d'un nombre entier de deux chiffres par une fraction ayant l'unité comme numérateur.

Système métrique. — Calcul sur les francs et les centimes: addition et soustraction. — Multiplication et division de francs et centimes par un nombre entier.

Calculs divers sur les pièces de monnaie, les poids et mesures (exercices identiques à ceux du calcul oral). Problèmes simples et pratiques ne comprenant pas plus de trois opérations différentes. — Résolution de problèmes dont l'énoncé est donné par écrit. — Composition de problèmes par les élèves.

Géométrie. (4 leçons d'une demi-heure). — Tracé et explication du triangle, du carré et du rectangle. — Mesure de ces deux dernières figures.

Géographie (3 leçons d'une demi-heure). — Lecture des cartes. — Plan de la classe. — Plan du village ou de la ville. — Carte du canton de Genève. — Etude du canton de Genève. — Cours d'eau. — Coteaux. — Montagnes environnantes. — Rive droite et rive gauche du Lac et du Rhône.

Communes, principales localités. — Cultures. — Industries importantes. — Voies et modes de communication.

Coup d'œil rapide sur le globe terrestre. — Notions sommaires sur les continents et les océans. — Les zones.

Ecriture (3 leçons d'une demi-heure). — Exercices méthodiques d'écriture grosse, moyenne et fine. — Copie soignée de devoirs corrigés, en vue de la calligraphie et d'une bonne distribution du travail. — Copie de petits comptes.

Dessin (4 heures). — Représentation d'objets simples sans indication de profondeur (Le maître fera remarquer les analogies qui existent entre ces dessins et ceux d'autres formes, les lettres par exemple. Il en profitera pour montrer que les formes simples peuvent se ramener facilement à des combinaisons de triangles et de rectangles).

Applications à des formes architecturales (façades d'édifices).

Exercices d'ornementation. — Dessin de feuilles; feuilles composées. — Premiers essais de dessin à la plume.

Exercices de mémoire. — Composition.

¹⁾ Le franc, considéré comme pièce de monnaie, a pour subdivisions les pièces de 50, 20, 10, 5 centimes, etc.

Chant (3 leçons d'une demi-heure). — Etude de chants très simples. — Exercices d'intonation. — Lecture de petits airs. Mesure (entiers, avec prolongations et silences).

Gymnastique (3 heures). — Jeunes filles. — Répétition et développement des exercices de la deuxième année.

Exercices libres combinés. — Exercices avec cannes, en station. — Appareils de traction. — Poutre d'équilibre.

Jeunes garçons. — Répétition et développement des exercices de la deuxième année.

Exercices libres combinés. — Exercices avec cannes, en station. — Sauts simples, hauteur et longueur. — Exercices préparatoires au mât. — Echelles doubles, mobiles. — Appareils de traction. — Pas de géant.

Travaux manuels (4 heures). — Jeunes filles. — Tricotage d'un bas de moyenne grandeur.

Couture. — Répétition des ouvrages enseignés en première et deuxième année. — Arrière-point à droit fil. — Marque sur toile. — Raccommodage des bas : maille droite, trou de maille droite.

Confection d'une chemise pour enfant de deux à trois ans.

Tissage sur toile.

Garçons. — Construction d'objets de cartonnage revêtus de papier de couleur ou de dessins coloriés.

Petits travaux en fil de fer: treillage. — Solides géométriques.

4^{me} année. Enfants de 10 à 11 ans.

Langue maternelle (8 heures par semaine).

Leçons de choses. — L'homme. — Notions sur la digestion, sur les mouvements. — Animaux. — Divisions en classes de l'embranchement des vertébrés. — Etude de quelques types caractérisant les différents groupes de mammifères et d'oiseaux.

Végétaux. — Etudes sur quelques types choisis, des principaux organes de la plante. — Notions sommaires sur les grandes divisions du règne végétal.

Les trois états des corps. — Chaleur, lumière, électricité. — Petites démonstrations expérimentales.

Lecture et récitation. — Lecture expressive avec comptes rendus. — Etude et récitation de quelques morceaux de prose ou de poésie.

Grammaire. — Verbes en *ir* et en *re*; indicatif, conditionnel et impératif. — Conjugaison complète des verbes réguliers. — Conjugaison à la voix pronominale.

Règles générales du participe présent et du participe passé, appliquées dans les cas simples. — Dictées orthographiques. — Emploi de la ponctuation.

Etude de la phrase; propositions coordonnées. — Du pronom. — Premières notions sur la proposition subordonnée.

Orthographe. — Etude de quinze mots par semaine, choisis dans les morceaux lus et dans les leçons de choses. — Formation de familles de mots au moyen de ceux qui ont été étudiés.

Rédaction. — Développement du programme de 3^{me} année. — Petites narrations, descriptions et lettres sur des sujets en rapport avec l'âge des élèves.

Arithmétique (3 heures). — Calcul oral. — Exercices comme dans les années précédentes. — Résolution de problèmes dont l'énoncé est donné par écrit.

Calcul écrit. — Fractions décimales: numération de fractions décimales expliquées au moyen de subdivisions des mesures métriques usuelles. — Les quatre opérations. — Système métrique. — Calculs et problèmes pratiques sur les poids, les mesures de longueur, de surface et de capacité.

Simplification des fractions ordinaires dans les cas les plus faciles. — Addition et soustraction de fractions ordinaires (suite de la troisième année). Multiplication et division d'un nombre entier de deux chiffres par une fraction, et inversement (le dénominateur ne dépassant pas 10). — Démonstration intuitive et raisonnée. — Transformation en fractions décimales de fractions ordinaires ayant l'unité pour numérateur et un sous-multiple de 100 pour dénominateur ($\frac{1}{5}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{25}$ et $\frac{1}{50}$). — Composition de problèmes par les élèves.

Factures et petits comptes.

Géométrie (2 heures). — Révision et développement du programme de troisième année. — Triangles, quadrilatères. — Construction et mesure de ces figures.

Géographie (2 heures). — Canton de Genève. — Revision et développement du programme de 3^{me} année.

Notions sur la géographie physique et politique de la Suisse.

Généralités sur l'Europe. — Grandes chaînes de montagnes. — Grands fleuves. — Principales mers. — Productions naturelles par régions.

Les Etats de l'Europe et leurs capitales.

Notions sommaires sur l'orientation et sur les mouvements de la terre. Pôle, équateur, tropiques et cercles polaires.

Ecriture (3 leçons d'une demi-heure). — Exercices méthodiques. — Copie de modèles. — Ecriture cursive. — Relevé de comptes.

Dessin (3 h.) — Plan de la chambre. — Emploi de l'échelle de réduction. — Coupe d'objets usuels par des plans horizontaux, verticaux et obliques.

Reconstitution de quelques corps simples, faite en assemblant un certain nombre de coupes. — Premiers essais du dessin à trois dimensions.

Exercices de mémoire. — Composition.

Chant (1 heure). — Etude de chants faciles à une et deux voix. — Exercices d'intonation. — Lecture d'airs. — Mesure (division binaire).

Gymnastique (2 h.). — Jeunes filles. — (Voir 3^{me} année). Course. — Exercices de canne en station et en marche.

Garçons. — (Voir 3^{me} année). Course. — Exercices de canne en station et en marche. — Poutre d'équilibre. — Exercices au mât et aux cordes. — Echelle horizontale.

Travaux manuels (4 h.) — Jeunes filles. — Tricotage. — Confection d'un deuxième bas.

Couture. — Répétition des ouvrages des trois premières années. — Continuation du raccommodage des bas: trou de maille à l'envers, trou de côtes. — Arrière-points en biais — Couture anglaise en biais.

Pièce à surjet à l'étoffe blanche. — Pièces à de l'indienne, dessins à rapporter. — Confection d'un tablier forme princesse pour enfant de trois ans.

Tissage sur toile.

Garçons. — Construction en carton des coupes des corps les plus simples. — Assemblage de ces coupes. — Travail de fil de fer.

5^{me} année. — Enfants de 11 à 12 ans.

Langue maternelle.

Leçons de choses (2 h.). — Notions d'histoire naturelle: même programme que la 4^{me} année. — Notions très élémentaires sur les minéraux.

Notions élémentaires de physique. — Pesanteur. — Pompes, fontaines, jets d'eau; machines hydrauliques; turbines; pression atmosphérique; baromètre. — La chaleur, ses applications; thermomètres, machines à vapeur.

Notions sur les principales industries. — Industries alimentaires: boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, fabrique de conserves, distillerie, etc. Industrie du vêtement: tissage, teinturerie, confection des vêtements. — Chappellerie. — Confection de la chaussure, etc. — Industrie du bâtiment: préparation des matériaux de construction, serrurerie, etc.

Lecture et récitation (2 h.). — Lecture expressive. — Exercices d'élocution et de récitation.

Grammaire (1 heure). — Etude méthodique des verbes irréguliers et déflectifs. — Temps primitifs et temps dérivés. — Transformation de la voix active en voix passive et réciproquement. — Exercices sur les verbes réfléchis et les verbes impersonnels.

Principales irrégularités orthographiques.

Exercices d'analyse. — Rôle des différentes espèces de mots dans la proposition. — Propositions subordonnées dans les cas simples. — Ponctuation. — Dictées courtes et corrigées immédiatement.

Rédaction (2 h.). — Exercices de rédaction avec ou sans plan donné. — Reproductions, résumés et comptes-rendus écrits, de récits, de lecture ou de leçons sur la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, l'agriculture et l'industrie. — Sujets d'imagination. — Lettres diverses.

Orthographe (1 heure). — Etude de 15 mots par semaine choisis dans les leçons de choses. — Principaux préfixes et suffixes; leur signification. — Famille de mots. — Homonymes et synonymes.

Arithmétique (3 h.). — Calcul oral. — Développement du programme de 4^{me} année.

Calcul écrit. — Fractions ordinaires. — Les quatre opérations dans tous les cas. — Nombres mixtes.

Transformations des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement. — Nombres complexes dans leurs applications usuelles. — Emploi des parties aliquotes dans le calcul oral et dans la multiplication d'un nombre complexe. — Mesures de volume. — Règle de trois par la réduction à l'unité; applications de la règle de trois à la résolution de problèmes usuels.

Composition de problèmes par les élèves. — Factures et établissement de comptes divers (dans les leçons d'écriture).

Géométrie (2 h.). — Révision du programme de quatrième année. — Tracé et mesure des polygones réguliers, irréguliers et du cercle. — Echelle. Réduction des figures. — Cube, parallélépipède; leur surface et leur volume. — Prisme, cylindre, pyramide et cône; leur surface. — Exercices pratiques: mesure de petites étendues sur le terrain; levés de croquis et mise au net (salle d'école, corridor, préau).

Géographie (2 h.). — Révision de la Suisse avec développement. — Généralités sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.

Notions générales sur la distribution de la chaleur à la surface du globe.
— Indication des zones.

Histoire (1 1/2 h.). — Récits d'histoire suisse. — 1^{er} récit: Les premiers habitants de l'Helvétie. — 2^{me} récit: Domination romaine et Jules César. — Invasion germanique. — 3^{me} récit: Rodolphe de Habsbourg. — Comtes, évêques, monastères, villes. — Les Waldstätten. — Alliance de 1291. Albert d'Autriche. — Serment du Grutli. — 4^{me} récit: Commencements de la Confédération. — Bataille de Morgarten. — 5^{me} récit: Confédération des huit cantons. — Batailles de Sempach et de Nafels. — 6^{me} récit: Conquête de l'Argovie. — Guerre de Zurich. — Bataille de St-Jacques sur la Birse. — 7^{me} récit: Guerre de Bourgogne. — Batailles de Granson, de Morat et de Nancy. — Nicolas de Flüe. — Entrée de Fribourg et de Soleure dans la Confédération. — 8^{me} récit: Confédération des treize cantons. — Les pays alliés et les pays sujets. — Service mercenaire. — 9^{me} récit. La réforme. — 10^{me} récit: Aperçu sur l'état politique, économique et social de la Suisse au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècle. — 11^{me} récit: La révolution française. — Invasion de la Suisse. — République helvétique. — Les dix-neuf cantons. — 12^{me} récit: La Restauration. — Confédération des vingt-deux cantons. — 13^{me} récit: Guerre du Sonderbund. — Constitution de 1848.

Allemand (3 h.). — Lecture. — Conjugaison faible. — Présent et imparfait de *sein, sollen, haben, werden*. — Prépositions. — Exercices oraux avec phrases simples. Vocabulaire tiré de la vie journalière. — Versions faciles.

Ecriture (1 h.). — Ecriture cursive, ronde. — Modèles de comptes, de factures et d'actes divers.

Dessin (3 h.). — Révision. — Corps de rotation, leurs caractères expliqués, par des sections planes; leur construction d'après des croquis cotés relevés sur les objets. — Dessins d'objets en perspective cavalière. — Notions élémentaires de perspective normale, destinées à faire comprendre aux élèves ce qu'il y a de conventionnel dans la perspective cavalière. — Exercices de mémoire. Compositions.

Chant (1 h.). — Etude de chants à deux voix.

Exercices d'intonation et de lecture rythmique. — Mesure (division ternaire). — Dièzes et bémols.

Explication des principaux signes de la notation sur la portée. — Portée. — Clés: sol et fa. — Dièzes, bémols, bécarrés. — Signes de durée: ronde, blanche, noire, pause. — Mesures les plus usitées.

Gymnastique (1 heure et demie). — Jeunes filles. — Répétition et développement du programme de la 4^{me} année.

Marches combinées avec chants. Exercices avec haltères, en station. Echelle horizontale.

Garçons. — Répétition et développement du programme de 4^{me} année.

Marches combinées avec chants. — Exercices avec haltères, en station. — Sauts. — Exercices aux perches et aux cordes. — Poutre d'appui. — Echelle horizontale.

Travaux manuels (6 h.). — Jeunes filles. — Tricotage. — Bande d'échantillons de tricot.

Couture. — Répétition des ouvrages enseignés dans les années précédentes. — Continuation du raccommodage des bas: trou de point de couture, trou de diminutions avec le point de couture. — Pièce à couture. — Boutonnière et ganse.

Froncis. — Regularisation des fronces en rayant dans chaque pli au moyen d'une épingle ou d'une aiguille. — Reprise sur toile. — Point de flanelle. — Confection d'une taie d'oreiller avec boutonnières et boutons.

Exercices élémentaires de coupe.

Garçons. — Croquis d'objets à exécuter et construction de ces objets d'après le croquis.

Confection d'objets en fil de fer. — Notions sur les outils les plus usuels. — Etude des principaux outils employés dans le travail du bois. — Rabotage, sciage des bois. — Assemblages simples. — Boîtes clouées ou assemblées sans pointes.

Construction d'assemblages de coupes au moyen du carton et du bois.

Construction d'objets d'après des croquis cotés.

6^{me} année. — Enfants de 12 à 13 ans.

Langue maternelle (8 heures).

Leçons de choses (2 h.) — Révision avec extension du programme parcouru l'année précédente.

L'homme. — Notions sur la digestion, la circulation, la respiration, le système nerveux, les organes des sens. — Conseils pratiques d'hygiène. — Effets pernicieux de l'alcool, du tabac, etc.

Les animaux. — Grands traits de la classification. — Animaux utiles, animaux nuisibles.

Les végétaux. — Parties essentielles de la plante. — Principaux groupes.

Les minéraux. — Notions sommaires sur le sol, les roches, les fossiles, les terrains.

Physique. — Electricité et magnétisme. — Machines électriques, piles, paratonnerre, télégraphe, téléphone.

Notions de chimie. — Métaux et sels les plus usuels.

Notions sur les principales industries (programme de la 5^{me} année); industries de précision: mécanique, horlogerie; industries de luxe: orfèvrerie bijouterie, céramique, etc. — Imprimerie.

Lecture et récitation (2 h.). — Lecture expressive. — Comptes rendus. — Exercices d'élocution et de récitation.

Grammaire (1 h.). — Exercices sur la concordance des modes et des temps. — Dictées courtes corrigées immédiatement.

Orthographe (1 h.). — Etude de 15 mots par semaine choisis dans les leçons de choses. — Homonymes, synonymes. — Familles de mots.

Rédaction (2 h.). — Composition sur des sujets divers avec ou sans plan donné. — Résumés de textes se rapportant au programme de l'année. — Développement d'un sujet traité succinctement. — Rédaction d'un texte sur des notes prises pendant une lecture ou une leçon. — Classement général des idées. — Idées principales et idées secondaires dans une composition. — Langage propre et langage figuré.

Arithmétique (3 h.). — Révision et développement du programme de 5^{me} année. — Nombreux exercices et problèmes se rapportant à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Calculs sur les volumes.

Règles d'intérêt, d'escompte et de mélange dans les cas les plus simples. Factures et comptes divers.

Géométrie (2 h.). — Révision du programme de 5^{me} année. — Surface et volume des solides: parallélépipède, prisme, cylindre, pyramide et cône. Développement des surfaces. — Construction de ces développements.

Solides tronqués coupés par un plan parallèle à la base. Nombreuses applications pratiques (tas de sable, tronc d'arbre, etc.)

Géographie (2 h.). — Etude spéciale de l'Europe avec l'indication des possessions européennes les plus connues. — Principaux produits. — Places de commerce et ports les plus importants.

Les Etats-Unis, principalement au point de vue de leurs productions et de leurs rapports commerciaux avec l'Europe.

Révision générale de la géographie.

Histoire (1 heure 1/2). — 1^{er} récit: Genève jusqu'à la fin du XV^e siècle). — Les évêques, la maison de Savoie, la commune de Genève. — Code de franchises d'Adhémar Fabri. — 2^{me} récit: Luttes de Genève contre la maison de Savoie. Philibert Berthelier, Lévrier, Besançon Hugues. — Combourgéoisie de Genève avec Fribourg et Berne. — 3^{me} récit: La réforme. — 4^{me} récit: Nouvelles luttes avec la maison de Savoie. — L'Escalade. — 5^{me} récit: Genève au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècle. — Réfugiés. — 6^{me} récit: Période révolutionnaire. — Réunion de Genève à la France. — 7^{me} récit: Délivrance de Genève, qui devient un canton suisse. — 8^{me} récit: Révolution de 1846. — Principaux événements qui la suivirent jusqu'en 1871.

Allemand (3 h.). — Proposition simple. — Inversion. — Conjugaison facile. — Eléments des déclinaisons; substantifs, déterminatifs, adjectifs, pronoms, verbes, adverbes, adjectifs numéraux. — Versions. — Dictées.

Exercices oraux avec des phrases simples. — Vocabulaire usuel.

Écriture (1 h.). — Exercices d'écriture cursive, ronde. — Modèles de comptes, de factures et d'actes divers.

Dessin (3 h.). — Dessin de solides et d'objets, en partant de coupés et de croquis cotés. — Développement de leurs surfaces. — Ornancement de ces surfaces.

Dessin d'ornements, d'après des modèles de style avec indication de l'ensemble qu'ils décorent. — Suites des notions de perspective normale.

Exercices de mémoire. — Composition.

Chant (1 heure). — Révision et développement du programme de 5^{me} année.

Modes. — Explication des principaux signes de la notation sur la portée (en vue de la transcription). — Portée. — Lignes supplémentaires. — Clés: sol et fa. — Dièze, bémol, bécarré. — Armure. — Tonique. — Signes de durée: ronde, blanche, noire, croche, double croche, point, pause, demi-pause, soupir. — Mesures simples et composées, les plus usitées. — Signes d'expression. — Mouvement.

Gymnastique (1 heure 1/2). — Jeunes filles. — Voir le programme de 5^{me} année.

Poutre d'équilibre, fixe et mobile.

Garçons. — Voir le programme de 5^{me} année. — Exercices combinés en station et en marche. — Exercices tactiques. — Sauts combinés. — Pas de géant, avec saut.

Travaux manuels (4 h.). — Jeunes filles. — Tricotage. — Théorie du tricotage d'un bas ordinaire.

Crochet. — Théorie et étude des divers points de crochet.

Couture. — Répétition des ouvrages enseignés dans les cinq premières années. — Couture en ourlet. — Poignet complet. — Triège simple. — Nappage sur toile ordinaire: grain d'orge, œil de perdrix, damier. — Pièce à rejoindre.

Pièce rapportée au bas. — Ourlets à jour. — Points d'ornementation, point de chaînette, point d'épine, point de tige. — Application de ces divers points à la marque. — Festons et œilletts. — Confection d'un tablier avec ceinture posée au point de poignet et orné au moyen de l'un des points étudiés. — Petits plis. — Premiers exercices de bordage. — Raccommodage d'objets usagés.

Exercices de coupe et de confection.

Jeunes garçons. — Développement du programme de 5^{me} année.

Livres.

Première année. — Deuxième cahier Ducotterd.

Deuxième année. — Deuxième cahier Ducotterd. — Première série de problèmes Duchamp.

Troisième année. — Cours élémentaire de langue maternelle par M. Dussaud. — Manuel de géographie de MM. Rosier et Dussaud. — Troisième cahier Ducotterd. — Troisième série de problèmes Duchamp.

Quatrième année. — Cours élémentaire de langue maternelle par M. Dussaud. — Géographie par M. E. Mouchet. — Petite carte de la Suisse. — Quatrième cahier Ducotterd. — Quatrième série de problèmes Duchamp.

Cinquième année. — Cours élémentaire de langue maternelle par M. Dussaud. — Manuel d'allemand. — Manuel de géographie de M. Duchosal. — Cinquième cahier Ducotterd. — Problèmes Duchamp.

Sixième année. — Manuel d'allemand. — Sixième cahier Ducotterd. — Cinquième série de problèmes Duchamp.

9. 3. Normalvorschriften für Schulhausbauten im Kanton Schwyz.¹⁾ (Erlass des Regierungsrates vom 12. Oktober 1888.)

I. Äussere Lage und Umgebung des Schulhauses.

§ 1. Für das Schulhaus soll ein trockener, sonniger, tunlichst freier und offener Platz gewählt werden.

§ 2. Das Schulhaus soll in der Regel in der Nähe der Pfarrkirche, in weitverzweigten Gemeinden dagegen in der Mitte des Schulkreises stehen, damit allen Kindern der Schulbesuch möglichst erleichtert wird. Die allzugrosse Nähe von geräuschvollen fliessenden Gewässern, Plätzen und Strassen oder von Gebäuden, besonders von solchen, in welchen der Gesundheit schädliche oder den Unterricht störende Gewerbe betrieben werden, sind zu vermeiden. Der Ausgang des Schulhauses soll nicht unmittelbar auf eine belebte Strasse führen.

§ 3. Der Bauplatz muss eine hinreichende Grösse haben für das Schulgebäude und den Turnplatz. Wo Lehrerwohnungen mit dem Schulhause verbunden werden, ist in der Umgebung desselben oder in dessen Nähe ein Garten anzulegen. Die Erstellung eines laufenden Brunnens mit gutem Quellwasser in der Nähe des Schulhauses ist im Interesse der Gesundheit und Reinlichkeit der Kinder sehr zu empfehlen.

§ 4. Ist der Baugrund nicht vollständig trocken, so soll für vollständige Trockenlegung gesorgt werden.

§ 5. Die Stellung des Schulhauses ist so zu wählen, dass sie der Umgebung entspricht und eine günstige Beleuchtung der Schulzimmer ermöglicht.

§ 6. Die Zugänge des Schulhauses müssen gepflastert oder bekist und sorgfältig unterhalten werden; vom Haupteingange ist das Pflaster oder der Kiesbewurf bis zum nächsten öffentlichen Verkehrswege fortzuführen. Rings um das Gebäude ist eine Pflästerung oder ein Cementguss von wenigstens 1 Meter Breite mit hinlänglichem Gefälle anzubringen.

II. Bauart und innere Einteilung des Schulhauses.

§ 7. Das Schulhaus soll in der Regel massiv aus Stein gebaut werden. Fachwerk (Holzwerk und Riegel) wird ausnahmsweise nur für die obern Stockwerke gestattet. Das Erdgeschoss muss 0,6 bis 1 m. über dem Terrain liegen. Eine Isolirschicht von Asphalt oder von Cement über den Fundamentmauern unterhalb des Fussbodens soll das Aufsteigen der Erdfeuchtigkeit verhindern. Wenn sich nicht Keller- oder Turnräume unter dem Gebäude hinziehen, so sind die Höhlungen unterhalb des Erdgeschosses mit Schlacke, mit trockener Erde oder mit Mauerschutt oder trockenem Sande teilweise auszufüllen und die Zwischenräume durch Öffnungen mit der äussern Luft in Verbindung zu setzen.

§ 8. Das Fundament ist fest anzulegen, ebenso sollen die Scheidemauern auf fester Grundlage ruhen. Die Feuermauern und Kamine sind aus liegenden Backsteinen zu konstruiren, und wo möglich ununterbrochen aus dem Fundament bis unter das Dach zu erstellen, und alles Holzwerk ist davon fern zu halten. Die Holzbalken dürfen namentlich im Keller nie eingemauert, sondern sollen auf Mauerfedern auf hervorstehende Mauern gelegt werden. Bei der Konstruktion der Gebälke, Scheidewände und Böden soll durch geeignete Aus-

¹⁾ Für das Jahrbuch 1888 verspätet eingegangen.

füllung darauf Bedacht genommen werden, dass der Schall nicht leicht durchdringen kann. Das Aufstellen von hölzernen oder eisernen Säulen in den Schulzimmern ist im Interesse der Disziplin und des Unterrichtes möglichst zu vermeiden.

§ 9. Das Dach ist solid einzudecken und mit Rinnen und Röhren zu versehen. Auch sind Blitzableiter zu empfehlen.

§ 10. Die Hauptfront erhalte ein würdiges Äussere. Der Eingang ins Schulhaus erhalte zum Schutze der Kinder gegen Regen und Schnee einen innern Vorraum. Die nötigen Scharreisen dürfen nicht fehlen.

§ 11. Gänge und Treppen sollen hell, leicht zu lüften, jedoch ohne Zugluft sein. Die Breite der Hauptgänge betrage im Minimum 2,5 m., die der Nebengänge 1,25 m.; die Dimensionen der Treppen: Breite 1,25 m., Stufenhöhe 12 bis 15 cm., Auftritt 28 bis 32 cm. Unzulässig sind Treppen in einem Laufe, Wendeltreppen und gewundene Stiegen. Treppen und Treppenhaus müssen unbedingt fest konstruiert werden.

Die Treppen sind mit Geländern zu versehen und die Handgriffe derselben sind so zu gestalten, dass sie nicht als Rutschbahn benutzt werden können.

Zum Schutze der Kleider und der Mauern ist das Anstreichen der Wände in den Gängen und auf den Treppen mit mattweisser (Oel-) Farbe dem hellweissen Gipsverputz vorzuziehen.

§ 12. Das Schulhaus darf nur solche Räume enthalten, welche zu Schulzwecken und zu Wohnungen der Lehrer oder Schulabwarte dienen. Sollen einzelne Räumlichkeiten auch zu andern würdigen Zwecken dienen, z. B. zu Gemeindeversammlungen oder Gemeindeverwaltungen, so darf die Schule dadurch weder in Unterricht noch in Disziplin beeinträchtigt werden. (§ 62 der Schulorganisation.)

§ 13. Die Anzahl der Schulzimmer richtet sich nach der Zahl der für die Schule erforderlichen Lehrkräfte (§ 11 der Schulorganisation.)

§ 14. Bei grösseren Schulhäusern sind bei gesonderten Knaben- und Mädchenklassen die Schulzimmer, wenn möglich, auch durch besondere Eingänge und Hausfluren zu trennen.

§ 15. Die Lehrerwohnungen sind in den oberen Stockwerken einzurichten. Sie sollen wenigstens aus drei, wovon zwei heizbaren, Zimmern, aus Küche, Holzbehälter, Keller (Speicher), Dachraum und besonderm Abtritte bestehen.

§ 16. In den Gängen sind zweckmässige Einrichtungen anzubringen zur Reinigung der Schuhe und zur Aufbewahrung von Überkleidern, Regenschirmen etc. (§ 6 der Verordnung über Schulordnung und Schulzucht.)

III. Das Schulzimmer.

a) Grösse und Ausbau. § 17. Die Grösse des Schulzimmers hängt von der Anzahl der Schüler der Gemeinde ab, welche jedoch gesetzlich die Zahl von achtzig in einer Schule nicht überschreiten darf. (§ 11 der Schulorganisation.)

Für jeden Schüler sind — die Zwischenräume inbegriffen — mindestens $0,75 \text{ m}^2$ Bodenfläche zu berechnen.

Die Zimmerhöhe soll nicht weniger als 2,7 m. und nicht mehr als 4 m. betragen.

§ 18. Die Form der Schulzimmer bewege sich in den Verhältnissen der Länge zur Breite zwischen 4 zu 3 bis 3 zu 2. Die Länge der Zimmer betrage nie mehr als 12 m.

§ 19. Der Fussboden muss eben sein und dicht schliessen. Riemenböden aus hartem Holze sind den aus weichem Holze hergestellten vorzuziehen. Tannenböden sollten von Zeit zu Zeit mit heissem Leinöl getränkt werden.

§ 20. Die Wände sollen vor aller Feuchtigkeit geschützt werden. Am zweckmässigsten ist daher ganzes Holzgetäfel oder solches von mindestens 1,5 m. Höhe. Jedenfalls sollten die Wände 1 bis 1,5 m. vom Fussboden herauf hell und zwar entweder mit grünlicher oder blaugrauer giftfreier Farbe bemalt sein.

§ 21. Die Decke muss glatt und von ganz heller Farbe sein.

§ 22. Die Zimmertüre soll 0,95 m. in ihrer lichten Weite und mindestens 2 m. in ihrer lichten Höhe haben.

Schulzimmer, die unmittelbar in's Freie führen, sind nicht zulässig. Ebenso wenig soll in der Regel ein Schulzimmer mit einem Wohnraum unmittelbar in Verbindung stehen.

§ 23. Zu den Mobilien des Schulzimmers gehören:

- a) die nötige Anzahl Schulbänke;
- b) ein verschliessbares Lehrerpult;
- c) ein verschliessbarer Kasten zum Aufbewahren von Lehrmitteln;
- d) eine, in mehrklassigen Schulen mindestens zwei, wenn möglich bewegliche Wandtafeln.

b) Beleuchtung. Art. 24. Das Schulzimmer muss genügend beleuchtet sein; dies ist der Fall, wenn die Gesamtfläche der lichten Fensteröffnungen des selben mindestens den sechsten Teil der Fussbodenfläche beträgt. Doppelfenster sind daher zu empfehlen.

§ 25. Die Brüstungshöhe der Fenster soll 80 cm. nicht übersteigen, und die Fenster selbst sollen bis zu 15 cm. an die Zimmerdecke reichen und weder verkuppelt noch abgerundet, sondern viereckig sein. Bei bedeutender Mauerdicke ist die Leibung der Fensterpfeiler nach innen entsprechend einzuschrägen. Ein leichter Anstrich der untersten Scheiben mit Zinkweiss zur Verhinderung des Durchsehens ist, so viel nötig, zu empfehlen.

§ 26. Bei den Fenstern sind zum Schutze gegen Witterung und Sonnenstrahlen zweckdienliche Vorrichtungen (Jalousie-Läden, Rouleaux, Vorhänge aus ungebleichter Leinwand etc.) anzubringen.

Bei Sonnenschein nur die Jalousie-Läden halb oder ganz zu schliessen, ist für das Auge höchst schädlich.

§ 27. Die Schulbänke müssen in der Regel so gestellt werden, dass das Kind von der linken Seite und von der Rückseite das Licht empfängt. Niemals darf das Licht dem Kinde direkt in die Augen fallen.

c) Lüftung und Heizung. § 28. Das Schulzimmer soll so eingerichtet werden, dass auch während des Unterrichts ein beständiger Luftwechsel möglich wird, ohne dass die Kinder der Zugluft ausgesetzt sind. Daher muss auf jeder mit Fenstern versehenen Seite wenigstens eine obere Scheibe zum Öffnen eingerichtet sein. Am zweckmässigsten ist es, wenn der obere Teil des

Fensters durch Charniere mit dem sogen. Fensterkreuz verbunden ist und somit in Form einer Klappe nach Innen beliebig mehr oder weniger geöffnet werden kann.

Bei den Vorfenstern, welche im Winter durchaus nicht fehlen dürfen, sind die gleichen Lüftungsvorrichtungen anzubringen.

§ 29. Bei Zentralheizung ist neben dieser natürlichen Fensterlüftung noch eine künstliche Ventilation anzubringen. Eine solche ist auch bei Einzelheizung sehr zu empfehlen.

§ 30. Durch passende Heizvorrichtungen ist für genügende Wärme im Schulzimmer zu sorgen. Wird eine Zentralheizung eingerichtet, so ist es ratsam, auch die Gänge zu erwärmen. Bei der Einzelheizung soll der Ofen im Zimmer so gestellt werden, dass das ganze Zimmer möglichst gleichmässig erwärmt und kein Schüler durch die strahlende Wärme belästigt wird. Ein Gefäss mit Wasser sollte auf dem Ofen nicht fehlen.

Eisenöfen, die nicht solid mit Ziegeln oder Steinen ausgefüttert sind, dürfen nicht angewendet werden.

§ 31. Um die Temperatur, welche weder unter 12° R noch über 15° R betragen darf, zu regeln, soll sich in jedem Schulzimmer in einer Höhe von 1 bis 1,5 m über dem Boden ein Thermometer aufgehängt befinden. (§ 20 der Schulorganisation.)

d) Bestuhlung. § 32. Die Bestuhlung soll so beschaffen sein, dass sie dem Kinde beim Sitzen und Stehen eine möglichst natürliche Stellung gestattet. Sie muss daher in drei verschiedenen Grössen nach folgenden Bestimmungen erstellt werden:

1. Die Schulbank besteht aus Tisch und Sitz, welche durch Fussleisten fest mit einander verbunden sind. Es ist unzweckmässig, den Sitz der vorangehenden Bank fest mit dem Tische der folgenden zu verbinden.

2. Der Tisch soll ein etwas vertieftes Tintenbrett, eine nach hinten geneigte Tischplatte, ein Bücherbrett und wenigstens für die untern Klassen eine Lade zum Aufbewahren der Schiefertafel enthalten.

3. Die Breite der Tafellade betrage 5 cm., diejenige des Tintenbrettes 5 cm., diejenige der Tischplatte 34, 35, 36 cm., diejenige des Bücherbrettes 18, 20, 22 cm. Die Höhe des Tisches bei der Tafellade und am vordern Rande der Tischplatte betrage 57, 65, 73 cm., am hintern Rande 52, 60 und 68 cm.; die Höhe des Bücherbrettes sei 42, 49, 56 cm. über dem Boden.

4. Der Sitz darf nur so weit vom Tische entfernt sein, dass der hintere Rand der Tischplatte den vordern Rand des Sitzes um 2 cm. überragt. Die Breite des Sitzes betrage 23, 25, 27 cm., die Höhe des vorderen Randes 32, 37, 42 cm. Der Sitz ist gegen die Mitte etwas zu vertiefen. Zweiplätzige Bänke sollen Lehnen haben.

5. Die Tischplatte soll eine Vorrichtung zum Verschieben oder Aufklappen erhalten; letzteres ist ebenfalls für das Sitzbrett zu empfehlen.

6. Die Fussleisten sollen über den vordern und hintern Rand der Bank je um 10 cm. vorstehen, damit zwischen zwei Bänken 20 cm. offener Raum bleibt. Die Länge der Fussleisten beträgt sonach 87, 90,5 94 cm. bei einer Höhe von etwa 7 cm.

7. Wo bisher drei Zahlen angegeben sind, bezieht sich die erste auf das kleinste, die zweite auf das mittlere und die dritte Zahl auf das grösste Modell der Schulbänke.

8. Tischplatte und Sitzbrett sollen aus festem Holze bestehen, das nicht fasert. Es ist ratsam, alles Holz mit gesottenem Leinöl zu tränken oder mit einer dauerhaften hellen Farbe anzustreichen. Abweichungen von den Normalien dieses Paragraphs bedürfen der Genehmigung des Erziehungsrates.

§ 33. Eine Schulbank soll wo möglich nur zweiseitig erstellt werden. Werden die Schulbänke mehr als zweiseitig erstellt, so müssen jedem Schüler von der Banklänge 0,5 m. bis 0,6 m. Platz eingeräumt werden; die Bänke selbst sind so aufzustellen, dass der Lehrer leicht zu den einzelnen Schülern gelangen kann und dass zwischen je einer Reihe ein 0,6 m. breiter Gang offen bleibt.

IV. Arbeitszimmer.

§ 34. In grösseren Schulhäusern soll ein passendes Lokal für den Unterricht in den weiblichen Arbeiten bestimmt werden. Dasselbe soll geräumig und hell und mit besondern Arbeitstischen versehen sein.

§ 35. Die Tische der Arbeitsschule müssen horizontal, wenigstens 0,7 m breit, auf beiden Seiten zum Anbringen von beweglichen Nähkissen und an den Füssen der Länge nach mit einem Tritt oder Fusschemel versehen sein. Sie sollen aufgestellt werden, dass das Licht von der linken Seite ungehindert auf die Schülerarbeit fallen kann.

§ 36. Jede Schülerin erhalte ein besonderes Sitzstühlchen mit einer Rücklehne, welche ihrer Körpergrösse entsprechen.

§ 37. Ausser den Tischen und Stühlen gehören zur Ausstattung des Arbeitszimmers:

1. eine Wandtafel;
2. ein grosser Tisch zum Vorschneiden;
3. ein verschliessbarer Schrank für die Lehrmittel, die Stoffe und die Arbeiten.

V. Die Abritte.

§ 38. Die Abritte sollen in der Regel gegen Norden in einem besondern Anbau angelegt und derselbe durch einen gedeckten Gang, den man leicht überwachen kann, mit dem Schulhause verbunden werden.

§ 39. Müssen die Abritte im Hause selbst angelegt werden, so ist der Platz so zu wählen und sind überhaupt die nötigen Vorrichtungen (Anbringen von Doppeltüren) zu treffen, dass sich die Ausdünstungen weder von aussen durch die Fenster, noch von innen durch die Türen im Hause verbreiten können.

§ 40. Die Abritte sollen hoch, hell, geräumig, ventilirbar und mit einem Vorraum versehen sein, dessen Türe gegen die Treppen oder Gänge hin sich von selbst schliesst.

§ 41. Die einzelnen Abrittlokalen sollen wenigstens 0,75 m. breit und 1,5 m. lang, entweder getäfelt und mit bleifreier Ölfarbe angestrichen sein oder einen rauhen Mauerbestich haben. Asphalt- oder Cementböden sind den hölzernen Böden vorzuziehen.

Die Scheidewand zwischen dem Vorraum und den einzelnen Lokalen soll bis an die Decke reichen, und wo nötig zum Zwecke entsprechender Beleuch-

tung oberhalb aus Glas erstellt sein. Zwischen den einzelnen Lokalen sollen die Scheidewände möglichst hoch sein, jedoch nicht ganz zur Decke reichen, sondern zum Zwecke entsprechender Ventilation soll 30 cm. Raum belassen werden. Die Türen der einzelnen Lokale sollen von innen verschliessbar sein. Die Höhe der Sitze und Pissoir soll je nach dem Alter der Kinder 32 bis 42 cm. betragen. Die Pissoir-Schüsseln aus Ton, Steingut oder Metall, nie aus Holz, sind in möglichster Entfernung von den Sitzbrettern anzubringen; letztere sind mit Deckeln zu versehen. Zweckmässige Spülvorrichtungen sind zu empfehlen. Die Abfallrohre werden am besten aus gut glasirten Röhren erstellt und dieselben unter das Niveau des gedeckten Jauchebehälters fortgeführt. Hölzerne Röhren sind unstatthaft. Ein Zugrohr, das von der Decke des Jauchekastens ausgeht, hat die Gase aus demselben bis über das Dach des Schulhauses hinaus zu leiten.

Der Jauchebehälter soll, damit die Hausmauern nicht infiltrirt werden, wasserdicht, nie aus Holz, ganz ausser dem Hause erstellt und mit gut verschliessbarem Deckel versehen werden.

§ 42. Die Abritte sollen in genügender Anzahl, auf 40 Kinder wenigstens einen, auf jedem Stockwerke erstellt und nach Klassen und Geschlechtern getrennt, und zweckmässig eingerichtet werden, dass sie leicht überwacht und vollständig gereinigt werden können. (§ 12 der Verordnung über Schulordnung und Schulzucht, § 21 der Instruktion für Lehrer und Lehrerinnen.)

VI. Der Turnplatz.

§ 43. In möglichst unmittelbarer Nähe jedes Schulhauses, in welchem Knaben von 10—15 Jahren unterrichtet werden, soll sich ein ebener trockener Turnplatz befinden von wenigstens 8 Quadratmeter Flächenraum für jeden Schüler einer gleichzeitig zu unterrichtenden Turnabteilung. (Art. 9 der Verordnung des Bundesrates betreffend die Einführung des Turnunterrichts für die männliche Jugend vom 10. bis und mit dem 15. Altersjahr, vom 13. September 1878.)

§ 44. Für den Turnplatz wird am zweckmässigsten ein fester Wiesengrund gewählt, welcher vom Schulhause aus überschaut werden kann, den Schülern Schatten bietet und sie vor Zugluft schützt.

§ 45. Im Interesse eines regelmässigen Unterrichtes wird die Erstellung eines geschlossenen, ventilirbaren, hinlänglich hohen, hellen und wo möglich heizbaren Lokales von drei Quadratmetern Fläche für jeden Schüler einer Turnklasse dringend empfohlen. (Art. 9 der Verordnung.)

§ 46. Wird ein solches Turnlokal erstellt, so soll dasselbe mindestens 4 m. hoch, heizbar, mit doppelten Brettern gedielt und mit den vorgeschriebenen Turneräten versehen sein.

§ 47. In Ortschaften, in denen Turnhallen von $3,5 \text{ m}^2$ bis 4 m^2 Fläche per Schüler einer Turnabteilung bestehen oder erstellt werden, kann die Erwerbung eines Turnplatzes erlassen werden, wenn sie mit unverhältnismässigen Kosten und Schwierigkeiten verbunden wäre. (Art. 9 derselben Verordnung.)

§ 48. Vorstehende Normalvorschriften treten mit 1. November 1888 in Kraft; dieselben sind in die Gesetzessammlung aufzunehmen.

10. 4. Normativ betreffend die Abfassung der Jahresberichte der Bezirksschulräte im Kanton St. Gallen. (Erlass des Erziehungsrates vom 12. November 1889.)

Art. 1. Nach Beendigung der Jahresprüfungen erstattet jedes Mitglied eines Bezirksschulrates über die seiner Inspektion unterstellten Schulen und die Tätigkeit der betreffenden Schulräte einen Visitationsbericht.

Nachdem die sämtlichen Visitationsberichte die Genehmigung des Kollegiums erhalten, werden sie nach Massgabe und Anleitung der hiefür bestimmten Formularien und unterzeichnet vom Präsidenten des Bezirksschulrates an die betreffenden Ortsschulräte und Lehrer abgegeben.

Art. 2. Die von jedem Lehrer für die Prüfung anzufertigenden Examentabellen bilden die Grundlage für die pädagogische Tabelle, in welcher durch den Präsidenten des Bezirksschulrates die Schulzeit, die Anzahl und die Versäumnisse der Schüler und die Schulvisitationen, sowie die Noten für Schulen und Lehrer für den ganzen Bezirk zusammengestellt werden.

Diese in der pädagogischen Tabelle der Oberbehörde mitzuteilenden Noten werden auf den Vorschlag des inspizirenden Mitgliedes in gemeinsamer Beratung des Bezirksschulrates festgestellt.

Art. 3. Ausser der pädagogischen Tabelle hat der Präsident des Bezirksschulrates dem Erziehungsrat jeweilen auf Ende Juli einen Jahresbericht über die Amtsführung seines Kollegiums und über die wichtigsten Ereignisse aus dem Schulleben seines Bezirkes einzureichen.

Der Jahresbericht soll enthalten:

I. Bezirksschulrat.

1. Anzahl der Sitzungen.
2. Mitteilungen über aussergewöhnliche Verhandlungsgegenstände und deren Erledigung.
3. Bericht über die Amtsführung des Präsidenten nach Tagebuch, Missivenprotokoll und Kopirbuch.

II. Gemeindeschulräte.

1. Schulbesuche.
2. Bemerkungen über die unentschuldigten Versäumnisse und deren Bekämpfung.
3. Mitteilungen über den Zustand des Schulhauses und der Lehrmittel da, wo Verbesserungen notwendig sind.

III. Schulen und Lehrer.

Unter dieser Rubrik wird der Berichterstatter dem Erziehungsrat über alle Veränderungen, welche das Schulwesen eines Bezirkes im Laufe des Jahres erlitten, Aufschluss geben. Schulen, in denen die Person des Lehrers und seine Leistungen die nämlichen geblieben, bedürfen, sofern der vorhergehende Bericht befriedigend gelautet hatte, keiner Besprechung. Dagegen soll über die Wirkung besonderer Massnahmen, z. B. die Einführung eines neuen Lehrmittels, die Abhaltung von Fortbildungskursen für die Lehrer u. dgl. in einlässlicher Weise referirt werden. Ebenso hat der Bericht auf Übelstände, welche der Entwicklung des Schulwesens, sei es in einzelnen Schulen, sei es im gesamten Unterricht, hinderlich werden könnten, rechtzeitig hinzuweisen.

Art. 4. Der Jahresbericht unterzieht, je nach Veranlassung, die Tätigkeit der Gemeindeschulräte einer speziellen Betrachtung. Zu diesem Zwecke nimmt der Präsident des Bezirksschulrates Einsicht von den Protokollen über die Verhandlungen der Gemeindeschulräte, untersucht, wie die Schulaufsicht ausgeübt wurde, konstatirt die Anzahl der stattgefundenen Sitzungen und nimmt Notiz von wichtigen Beschlüssen. Begegnet er in den Protokollen mangelhafter Amtsführung oder Verstößen gegen die gesetzlichen Vorschriften, so hat er von sich aus auf Verbesserung zu dringen, oder davon dem Erziehungsrat Kenntnis zu geben.

Art. 5. Nachdem die Rechnungen der Schulgemeinden durch den Bezirksamann dem Präsidenten des Bezirksschulrates eingegangen, hat derselbe sie auf formelle Richtigkeit zu prüfen und Ungenauigkeiten und Irrtümer durch direkten Verkehr mit den Pflegern auszugleichen. Aus den bereinigten Rechnungen wird die ökonomische Tabelle zusammengestellt, welche spätestens Ende November dem Erziehungsdepartement eingereicht werden soll.

Art. 6. Als allgemeine Regel für die Abfassung der Jahresberichte an den Erziehungsrat gilt, dass nur solche Punkte behandelt werden sollen, welche der Oberbehörde spezielles Interesse zu bieten vermögen. Sollte dieselbe über einzelne Schulen oder Lehrer nähere Auskunft wünschen, so sind ihr die im Archiv des Bezirksschulrates aufzubewahrenden Kopien der Einzelberichte zur Verfügung zu stellen.

11. 5. Regulativ über die Rückvergütung der Auslagen der Primarschul-Inspektoren, der Arbeitsschul-Inspektorinnen und der Inspektoren der Bezirksschulen. (Beschluss des Regierungsrates des Kantons Solothurn vom 22. Januar 1889.)

I. Die Primarschul-Inspektoren.

Art. 1. Nach den bestehenden gesetzlichen Vorschriften und nach der gegenwärtigen Prüfungseinrichtung erfordert eine Schule während eines Jahres von Seite des Inspektorates folgende Besuche:

- a) 1 Primarschulbesuch im Vorsommer.
- b) Primarschulprüfung im Herbst.
- c) 1 Primarschulbesuch im November oder Dezember.
- d) 1 » » Jänner oder Februar.
- e) Schriftliches Vorexamen der Primarschule im März oder April.
- f) Frühlingsprüfung der Primarschule.
- g) 1 Besuch der Fortbildungsschule.
- h) Prüfung der Fortbildungsschule.
- i) 1 Besuch der Arbeitsschule.

Dazu kommen für den Inspektor eines jeden Bezirkes 4—6 Sitzungen der Bezirksschulkommission.

Art. 2. Sofern obige Schulbesuche gemacht und die Sitzungen der Bezirksschulkommissionen besucht werden, dürfen von den Schulinspektoren für ihre dahерigen Auslagen nicht mehr als die nachgenannten Vergütungen in Rechnung gebracht werden:

a)	Für Gemeinden mit 1 Primarschule	Fr. 25.—
b)	» » » 2 Primarschulen	» 40.—
c)	» » » 3 »	» 55.—
d)	» » » 4 »	» 70.—
e)	» » » 5—6 »	» 80.—
f)	Für Gemeinden mit mehr Primarschulen, für jede Schule	» 12.—
g)	Für jede Sitzung der Bezirksschulkommission pro Halbtag	» 1.50

Werden weniger Schulbesuche gemacht als die in Art. 1 aufgezählten, so sind für jeden weniger gemachten Besuch in den sub a, b und c genannten Gemeinden je Fr. 2.—, in den übrigen Gemeinden je Fr. 1.50 in Abzug zu bringen.

Art. 3. Werden einzelne Obliegenheiten des Ortsinspektors durch die Bezirksschulkommission anderen Personen übertragen, so sind diese von den Ortsinspektoren zu entschädigen.

Art. 4. Die Präsidenten der Bezirksschulkommissionen haben an diejenigen Mitglieder der letzteren, die nicht Inspektoren sind, für jede Sitzung der Bezirksschulkommission, welcher sie beigewohnt haben, Fr. 1.50 pro Halbtag auszubezahlen und in Rechnung zu bringen.

II. Die Arbeitsschul-Inspektorinnen.

Art. 5. Für die spezielle Beaufsichtigung der Arbeitsschulen werden jeweilen mit den Primarschulinspektoren auf die Amtsdauer von 2 Jahren für jeden Bezirk 1 oder 2 Arbeitsschulinspektorinnen gewählt.

Art. 6. Dieselben haben die ihrer Inspektion unterstellten Schulen während des Jahres einmal zu besuchen und am Ende des Schuljahres die Schlussprüfungen abzunehmen.

Sie beobachten den Fortgang der Schulen und machen die Lehrerinnen auf allfällige Mängel und Fehler aufmerksam. Nötigenfalls berichten sie an das Erziehungsdepartement.

Sie fertigen die Einzel- und Bezirksprüfungsberichte an.

Art. 7. Die Arbeitsschulinspektorinnen haben für die ihnen laut Art. 6 obliegenden Verpflichtungen folgende Entschädigungen zu beanspruchen:

a)	Für Gemeinden mit 1 Arbeitsschule	Fr. 5.—
b)	» » » 2 Arbeitsschulen	» 8.—
c)	» » » 3 »	» 10.—
d)	» » » 4 »	» 12.—
e)	» » » 5 »	» 14.—
f)	Für Gemeinden mit mehr Arbeitsschulen, für jede Arbeitsschule	» 2.50

Wird der vorgesehene Schulbesuch nicht gemacht, so sind für jede nicht besuchte Schule der unter a, b, c und d genannten Gemeinden Fr. 1.50 und der unter e und f genannten Gemeinden Fr. 1 weniger zu berechnen.

III. Die Inspektoren der Bezirksschulen.

Art. 8. Von den Inspektoren der Bezirksschulen dürfen während eines Schuljahres für jede Schule nicht mehr als 3 Besuche (Aufnahmsprüfung inbegriffen) und die Abnahme der schriftlichen und der mündlichen Prüfung in Rechnung gebracht werden.

Art. 9. Die Inspektoren der Bezirksschulen beziehen für die 3 Schulbesuche je Fr. 3 und für die Abnahme der 2 Prüfungen je Fr. 6 Entschädigung.

IV. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 10. Die Inspektoren der Primar- und Bezirksschulen und die Inspektoren der Arbeitsschulen, welche nicht am Schul-, bzw. Versammlungsort wohnen, können ausser den vorgenannten Vergütungen bei Amtsreisen nachfolgende Entschädigung beanspruchen:

- a) für Reisen mit der Eisenbahn die Auslage für ein Fahrillet II. Klasse;
- b) für Reisen, bei welchen die Eisenbahn nicht benutzt werden kann, 10 Cts. per Kilometer.

Die Entfernungen sind nach dem vom Regierungsrat aufgestellten Anhang zum Distanzenzeiger des Kantons Solothurn vom Jahre 1885 nach der gewöhnlich befolgten Reiseroute zu berechnen.

Art. 11. Für Begleitungen bei Schulbesuchen und Prüfungen darf nichts in Rechnung gebracht werden.

Art. 12. Die Rechnungen der Schulinspektoren und Inspektoren sind alljährlich nach Schluss des Schuljahres dem Erziehungsdepartement einzusenden.

Dieses Regulativ tritt sogleich in Kraft.

12. 6. Provisorische Ordnung für die unentgeltliche Abgabe der Lehrmittel in den untern und in den mittleren Schulen des Kantons Baselstadt. (Erlass des Regierungsrates vom 23. Februar 1889.)

§ 1. Beim Eintritt oder Übertritt in eine Klasse der untern und der mittleren Schulen erhält jeder Schüler durch den Lehrer diejenigen gedruckten obligatorischen Lehrmittel, welche er im Laufe des Schuljahres nötig hat.

Die erforderlichen Lehrmittel werden den betreffenden Schulanstalten durch diejenigen Buchhandlungen geliefert, welche mit dem Erziehungsdepartement in einem Vertragsverhältnis stehen. Das nähere wird vom Erziehungsdepartement festgesetzt werden.

§ 2. Die Schüler haben zu den ihnen übergebenen Lehrmitteln Sorge zu tragen und unsaubere oder unbrauchbar gewordene Exemplare auf eigene Kosten in sauberen Stand zu stellen, eventuell durch neue zu ersetzen. Die Lehrer werden auf die sorgsame Behandlung der Lehrmittel ein wachsames Auge richten und Zu widerhandlungen angemessen bestrafen.

§ 3. Den Vorstehern der betreffenden Schulanstalten bleibt es vorbehalten, in besondern Fällen die Lehrmittel beim Austritt der Schüler zurückzuziehen.

§ 4. Bei Einführung neuer obligatorischer Lehrmittel unterliegt die da durch bedingte Mehrausgabe der Genehmigung des Regierungsrates.

13. 7. Règlement du 24 août 1889 pour le dépôt central du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires du canton de Fribourg. (Arrêté par le conseil d'Etat, le 24 août 1889.)

Chapitre premier. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat met à la disposition du dépôt central les locaux nécessaires.

Art. 2. Le dépôt est administré sous l'autorité de la direction de l'Instruction publique par le chef de service du matériel, assisté d'une Commission.

Art. 3. Le Fonds de roulement du dépôt est constitué par l'ouverture à la direction des Finances d'un compte-courant, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 4. La comptabilité du dépôt est constituée au moyen:

1^o D'un journal sur lequel sont inscrites au jour le jour toutes les opérations d'entrée et de sortie telles qu'elles résultent des bons de commande aux fournisseurs et des bons de livraisons aux écoles. Ces opérations sont consignées par nature d'objet. Le détail des fournitures livrées à chaque école est constaté, en outre, au moyen de bons de livraison rangés par numéro d'ordre et conservés dans un onglet;

2^o d'un grand-livre;

3^o d'un compte de caisse;

4^o d'un registre-contrôle des livraisons non payées (journal);

5^o d'un carnet des échéances;

6^o d'un copie de lettres;

7^o d'un livret-récépissé de la poste et d'un livret-récépissé du chemin de fer pour contrôle des expéditions faites par le Dépôt.

Art. 5. Les lettres reçues, les factures, les quittances, les conventions avec les libraires, éditeurs, auteurs, imprimeurs, fournisseurs quelconques, comme aussi les décisions concernant le Dépôt sont conservées dans des classeurs spéciaux.

Art. 6. Le dépôt achète en gros le matériel et les fournitures, dans la règle, auprès des éditeurs et des fabricants.

Le dépôt, autant que possible, édite lui-même les manuels spéciaux du canton et donne la préférence aux industriels du canton pour la fabrication du matériel et l'impression des manuels.

Art. 7. Le dépôt tient à la disposition des écoles les divers registres et formulaires prévus par la loi et les règlements sur l'instruction primaire.

Art. 8. Le dépôt ne peut réaliser aucun bénéfice sur le matériel et les fournitures. Le prix de vente de chaque objet est approuvé par la direction de l'Instruction publique et porté à la connaissance des communes.

Art. 9. Les expéditions ont lieu trois fois par an, en janvier, avril et octobre; elles sont adressées, dans la règle, au maître de l'école. Avis en est donné chaque fois au président de la Commission locale.

Les expéditions sont toutes faites contre remboursement lorsque l'argent n'a pas été envoyé avec la commande.

Art. 10. Des succursales peuvent être établies dans les différents districts du canton.

Art. 11. Pour faire les commandes, le maître a un cahier à souches dont les feuillets sont divisés en deux parties: la première, c'est-à-dire la souche, est conservée à l'école; l'autre partie, c'est-à-dire le coupon, est envoyée au bureau central et sert de bon de livraison.

Le détail des fournitures à commander est inscrit sur la souche et sur le coupon; ce dernier est signé par le maître et visé par la Commission locale.

Art. 12. Le prix des fournitures est affiché dans chaque école.

Le maître remet aux élèves le matériel, autant que possible contre paiement au comptant.

Il tient un registre dans lequel sont portées les fournitures faites à crédit, ainsi que le matériel livré aux élèves pauvres.

Art. 13. A la fin de chaque trimestre, le maître rend compte de l'approvisionnement et de la distribution du matériel et verse au boursier les sommes qu'il a perçues.

Chapitre II. De la Commission du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires.

Art. 14. La Commission du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires est composée de quatre membres nommés par la direction de l'Instruction publique et de l'administrateur du dépôt.

La Commission choisit son président et son secrétaire. Il est tenu un protocole de ses délibérations.

Art. 15. La Commission a la surveillance et le contrôle de l'administration du dépôt; à cet effet, elle vérifie les inventaires, les livres, la caisse et les comptes de l'administrateur aussi souvent qu'elle le juge à propos et au moins deux fois par an.

Elle examine tous les modèles d'objets classiques : cahiers, plumes, crayons etc., et formule ses propositions à la direction de l'Instruction publique.

Elle préavise pour l'adjudication des fournitures scolaires et arrête les contrats avec les fournisseurs.

Elle fixe le prix de vente pour chaque objet sous le contrôle de la direction de l'Instruction publique.

Elle soumet à la direction de l'Instruction publique toutes les mesures qui peuvent contribuer à améliorer la nature et la qualité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires et à en rendre le prix moins onéreux pour les communes et les familles.

Art. 16. Les membres de la Commission sont indemnisés à raison de 3 fr. par séance.

Chapitre III. De l'administrateur du dépôt.

Art. 17. L'administrateur du dépôt est nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 18. L'administrateur a les attributions suivantes:

a) Il soigne l'achat, la vente et la prompte expédition du matériel d'enseignement admis au dépôt;

- b) il signale à la direction de l'Instruction publique les communes qui ne lui paraîtraient pas remplir leurs obligations concernant les fournitures scolaires;
- c) il veille au réapprovisionnement constant du dépôt; à cet effet, il présente dans les premiers jours des mois de février, mai et novembre un état sommaire du matériel restant et un bordereau des commandes à faire;
- d) il pourvoit au bon entretien des marchandises en magasin qui doivent être assurées contre l'incendie;
- e) il est chargé de la correspondance et de la comptabilité du dépôt et fait en sorte que les livres soient constamment à jour;
- f) il insère dans la *Feuille officielle* les communications du dépôt destinées au public;
- g) il se tient au courant des progrès réalisés dans les autres cantons et à l'étranger en ce qui concerne le matériel scolaire.

Art. 19. Chaque année, dans le courant de janvier, l'administrateur présente ses comptes avec un rapport sur le fonctionnement du dépôt.

Art. 20. L'administrateur verse le produit des recettes au compte-courant du dépôt; il ne peut garder en caisse une somme excédant 200 fr.

Art. 21. L'administrateur fournit un cautionnement de 5000 fr.

Art. 22. L'administrateur reçoit un traitement de 1800 fr.

14. 8. Regulativ über unentgeltliche Verabreichung von Lehrmitteln, Schreib- und Zeichnungsmaterialien an der Primarschule in Rheineck (St. Gallen.) (Erlass des Schulrats vom Jahr 1889/90.)

§ 1. Die Anschaffung der Lehrmittel, Schreib- und Zeichnungsmaterialien geschieht durch den Schulrat, bei dessen Pfleger der Materialverwalter — ein vom Schulrate bezeichneter Lehrer — rechtzeitig die notwendig werdenden Bestellungen macht.

§ 2. Für die Auswahl aus vorliegenden Mustern der Schreib- und Zeichnungsmaterialien wird das Gutachten der Lehrerschaft eingeholt.

§ 3. Die Lehrer nehmen die für ihre Schulen nötigen Lehrmittel, Schreib- und Zeichnungsmaterialien beim Materialverwalter gegen Quittung in Empfang.

§ 4. Über Abgabe der Lehrmittel und Materialien an die Schüler führt jeder Lehrer ein Tagebuch, aus welchem zu ersehen ist, was jeder Schüler bezogen hat und unter welchem Datum die Bezüge geschehen sind.

Auf 1. Januar und 1. Juli haben die Lehrer an den Materialverwalter Rechnung zu stellen, aus welcher die Gratisabgabe, allfälliger Barverkauf und der noch vorhandene Vorrat ersichtlich sein soll.

§ 5. Der Materialverwalter macht zu handen des Schulpflegers eine Zusammenstellung dieser Abrechnungen und legt derselben ein Inventar über die auf 1. Januar und 1. Juli im Dépôt liegenden Vorräte bei.

§ 6. Die Maximalbeträge für Schreib- und Zeichnungsmaterialien, welche an einen Schüler unentgeltlich verabreicht werden dürfen, sind folgende:

I. Klasse Fr. 1. —; II. Klasse Fr. 1. 20; III. Klasse Fr. 1. 20; IV. Klasse Fr. 2. —; V. Klasse Fr. 3. —; VI. und VII. Klasse Fr. 3. —; Ergänzungsschule Fr. 1. — per Jahr.

§ 7. Jeder Schüler erhält von den vorgeschriebenen Lehrmitteln je ein Exemplar gratis und ist verpflichtet, dieselben so behandeln und aufzubewahren, dass wenigstens die Lehrmittel der IV. bis VII. Klasse bis zum Austritt aus der Schule jederzeit zur Benutzung bereit sind.

§ 8. Schüler, welche Lehrmittel verlieren oder sich aus Nachlässigkeit oder Mutwillen Beschädigung derselben zu schulden kommen lassen, haben weiter nötige Exemplare derselben Sorte zu bezahlen.

§ 9. Sollte nachweisbar ohne Verschulden des Schülers eines seiner Lehrmittel verloren gehen oder bis zur Unbrauchbarkeit beschädigt werden, so kann ausnahmsweise ein neues Exemplar verabfolgt werden.

§ 10. Die während des Schuljahres austretenden Schüler haben diejenigen Lehrmittel, die sie am neuen Wohnort voraussichtlich nicht brauchen, abzugeben.

§ 11. Schüler, welche das VI. Lesebuch nur ein Jahr zu gebrauchen im Falle sind, haben dasselbe beim Übertritt in die Realschule oder die Ergänzungsschule wieder abzugeben. Ebenso haben die der Schule zu entlassenden Ergänzungsschüler ihr Lesebuch zurückzulassen, oder falls sie es zu behalten wünschen, dafür eine billige Entschädigung zu entrichten.

§ 12. Die biblischen Geschichten, sowie die allfällig vom Schulrate bewilligten nicht obligatorischen Lehrmittel, werden als allgemeine Lehrmittel behandelt und bleiben Eigentum der Schule; das nämliche gilt von Zirkeln, Winkeln und Transporteurs, die den Schülern zum Gebrauch überlassen werden.

15. 9. Beschluss des Grossen Rates von Baselstadt betreffend die Fürsorge für unbeaufsichtigte und verwahrloste Schulkinder. (Vom 4. März 1889.)

Der Grosse Rat des Kantons Baselstadt beschliesst auf den Antrag des Regierungsrates zum Zweck einer vermehrten staatlichen Fürsorge für unbeaufsichtigte und verwahrloste Schulkinder:

1) Der Regierungsrat wird ermächtigt, Kinderhorte einzurichten, in welchen Schüler der Primarschule, welche der elterlichen Aufsicht entbehren, ausserhalb der Schulzeit an den Wochentagen beaufsichtigt und beschäftigt werden können, und es wird hiefür ein jährlicher Kredit bis auf Fr. 5000. — und ein einmaliger Kredit bis auf Fr. 5000. — auf Rechnung des Jahres 1889 für die baulichen Einrichtungen bewilligt.

2) Der Regierungsrat wird zur vermehrten Unterbringung von verwahrlosten Schulkindern in Besserungsanstalten oder in auswärtigen Familien ermächtigt und erhält hiefür einen jährlichen Kredit bis auf Fr. 2000.

16. 10. Regulativ der Spezialklasse für schwachbegabte Kinder. (Vom Schulrat der Stadt St. Gallen erlassen am 31. Mai 1889.) (Von der Erziehungskommission genehmigt den 7. Juni 1889.)

§ 1. Die Spezialklasse für schwachbegabte Schüler bildet einen integrierenden Bestandteil der städtischen Primarschule.

§ 2. In derselben finden solche Kinder Aufnahme, welche zwar bildungsfähig sind, aber wegen geistiger oder körperlicher Mängel einer individuellen Behandlung bedürfen und deshalb in den gewöhnlichen Schulen mit ihren normal beanlagten Klassengenossen nicht Schritt zu halten vermögen.

§ 3. Die Aufnahme findet in der Regel statt, wenn sich nach einjährigem Besuche der gewöhnlichen Klasse die Notwendigkeit der Versetzung in die Spezialklasse ergeben hat.

Ausnahmsweise kann ein Kind auf besonderes Ansuchen der Eltern schon nach dem ersten Trimester seines Schulbesuchs in die Spezialklasse versetzt werden, wenn der Fall so beschaffen ist, dass die Notwendigkeit der Versetzung sich bis dahin unzweifelhaft konstatiren lässt.

Ebenso kann die Versetzung auch nach mehr als einjährigem Besuche der gewöhnlichen Schule angeordnet werden, falls sich dies als notwendig herausstellt.

§ 4. Die Anmeldung zur Versetzung in die Spezialklasse geschieht jeweilen durch den Klassenlehrer beim Vorsteher und wird von diesem in Begleit eines Gutachtens der Anstaltskonferenz an die Primarschulkommission geleitet. Über die Aufnahmen entscheidet letztere und zwar nach stattgehabter Prüfung durch den Lehrer der Spezialklasse und ärztlicher Befürwortung. Ebenso ist in allen Fällen die schriftliche Zustimmungserklärung der Eltern erforderlich. Ist diese nicht erhältlich, so entscheidet der Schulrat — unter Vorbehalt des den Eltern zustehenden Rekursrechtes an das Erziehungsdepartement — über Verbleiben des Kindes in der gewöhnlichen Schulkasse oder dessen Entfernung aus der öffentlichen Schule.

§ 5. In die Spezialklasse werden nicht aufgenommen:

- a) Kinder, welche wegen geistiger oder körperlicher Gebrechen sich für den Besuch einer öffentlichen Schule überhaupt nicht eignen;
- b) sittlich verwahrloste Kinder;
- c) Kinder, welche das Lehrziel der Unterschule (III. Kurs) erreicht haben.

§ 6. Auf Antrag des Lehrers der Spezialklasse und mit ärztlicher Zustimmung kann die Primarschulkommission zu jeder Zeit ein Kind aus der Spezialklasse in die seinem Wissen und seinen Fähigkeiten entsprechende gewöhnliche Schulkasse versetzen.

§ 7. Sollte sich an einem in die Spezialklasse aufgenommenen Kinde ein so hoher Grad von Bildungsunfähigkeit erzeigen, dass sich auch der Unterricht in der Spezialklasse als völlig erfolglos herausstellt, so kann der Schulrat die Entlassung des Kindes aus der Spezialklasse und damit aus der öffentlichen Schule überhaupt verfügen.

§ 8. Die Spezialklasse für Schwachbegabte soll in möglichst zentraler Lage der Stadt untergebracht werden und Kinder beiderlei Geschlechts aufnehmen.

Ihre Zahl soll vorderhand 25 nicht übersteigen.

§ 9. Mit der Führung der Spezialklasse kann ein Lehrer oder eine Lehrerin betraut werden, und wird für diese Lehrstelle ein Gehaltszuschuss von Fr. 300 zu dem durch das Organisationsstatut festgesetzten Normalgehalte ausgeworfen. — Im übrigen ist der Lehrer resp. die Lehrerin dem Lehrpersonal der städtischen Schulen in den Rechten und Pflichten gleichgestellt.

Die Spezialklasse steht unter direkter Aufsicht und Leitung der Primarschulkommission.

§ 10. Das Lehrziel der Spezialklasse richtet sich im allgemeinen nach dem der Primarschule und zwar mit besonderer Berücksichtigung des Handarbeits- resp. Handfertigkeitsunterrichtes. Änderungen, die mit Rücksicht auf die Befähigung der Kinder und gemachte Erfahrungen notwendig werden, unterliegen der Genehmigung des Schulrates.

§ 11. Die wöchentliche Stundenzahl darf 30 nicht übersteigen. Auf Handarbeit resp. Handfertigkeit und Turnen entfallen mindestens 10 Stunden.

17. 11. Verordnung betreffend die Einweisung von Minderjährigen in Besserungsanstalten des Kantons Zürich. (Erlass des Regierungsrates im Einverständnis mit dem Obergerichte vom 21. Oktober 1889, vom Kantonsrat genehmigt am 18. November 1889.)

§ 1. Die staatlichen Besserungsanstalten sind bestimmt, Personen minderjährigen Alters, welche infolge mangelhafter Erziehung verwahrlost und sittlich verkommen sind, aufzunehmen, und dieselben nach Massgabe der Vorschriften des Gesetzes betreffend die Errichtung staatlicher Korrektionsanstalten vom 4. Mai 1879 durch angemessenen Unterricht und Angewöhnung zur Arbeit zu bessern und sittlich zu heben.

Von der Aufnahme sind unbedingt ausgeschlossen:

- a) Blinde, Taubstumme, Geisteskranke, Bildungsunfähige;
- b) mit ansteckenden oder eckelhaften Krankheiten Behaftete oder solche, die einer unausgesetzten ärztlichen Pflege bedürfen.

§ 2. So lange kantonale Anstalten nicht in genügendem Masse zur Verfügung stehen, bezeichnet der Regierungsrat anderweitige Erziehungs- und Besserungsanstalten, in welche, wenn Aufnahme zugesichert wird, jugendliche Verwahrlose eingewiesen werden dürfen.

§ 3. Es steht nur den Gerichten und den Obervormundschaftsbehörden zu, minderjährige Personen in solche Anstalten einzuweisen.

§ 4. Die Gerichte können gemäss § 11 des Strafgesetzbuches auf Einweisung erkennen, wenn es sich um ein vorsätzliches und auch sonst seinem Wesen nach ernsteres Vergehen handelt, und der junge Täter zwar als zweifellos zurechnungsfähig erscheint, aber in die Kategorie der in § 1 erwähnten, verwahrlosten Personen gehört, und es deshalb angezeigt ist, nach erfolgter Schuldigerklärung die Einweisung in eine Besserungsanstalt an Stelle der Strafe treten zu lassen.

Die Vollziehung ist Sache des Statthalteramtes bzw. der Staatsanwaltschaft.

§ 5. Der Bezirksrat kann die Einweisung beschliessen:

- a) auf Veranlassung der Staatsanwaltschaft, wenn ein jugendlicher Verbrecher wegen mangelnder Zurechnungsfähigkeit im Sinne des § 45 des Strafgesetzbuches gar nicht vor den Strafrichter gewiesen wird.
- b) auf Veranlassung der Gerichte, wenn ein Angeschuldigter, der zur Kategorie der in § 1 erwähnten Personen gehört, wegen mangelnder Zurechnungsfähigkeit oder aus andern Gründen freigesprochen wird:

c) auf den Antrag des Gemeindrates, wenn einer minderjährigen Person die nötige Aufsicht, Pflege und Erziehung nicht zu Teil wird und Ermahnungen von Seite der Gemeindebehörden erfolglos geblieben sind, oder wenn getroffene Anordnungen, z. B. Unterbringung in eine andere Familie oder in ein Erziehungs-Institut, sich als unzureichend darstellen.

§ 6. In den in § 5 a und b bezeichneten Fällen ist die bezügliche Schlussnahme nebst den erhobenen Untersuchungsakten durch die Justiz- und Polizeidirektion dem betreffenden Bezirksrate mit der Einladung zuzustellen, in Sachen beförderlichst Beschluss zu fassen, und ihr hievon zu Handen der Staatsanwaltschaft Mitteilung zu machen.

§ 7. Das Verfahren vor den Vormundschaftsbehörden richtet sich — soweit nicht in einer strafrechtlichen Untersuchung die nötigen Erhebungen bereits gemacht worden sind, — nach der Vorschrift des § 683 des privatrechtlichen Gesetzbuches.

§ 8. Widersetzt sich der Vater den Anordnungen der Vormundschaftsbehörden, so ist zugleich darüber zu entscheiden, ob ihm die väterliche Vormundschaft zu entziehen sei.

§ 9. Die Einweisung in eine Besserungsanstalt muss mindestens auf ein halbes Jahr erfolgen.

Vor der Entlassung hat der Bezirksrat, nach Entgegennahme der Anträge der Aufsichtskommission der Anstalt und des Gemeindrates, zu bestimmen, ob die Detention weiter fortdauern soll.

Ein Detinirter darf indes in keinem Falle über das zwanzigste Altersjahr in der Anstalt zurückbehalten werden.

§ 10. Gegen Beschlüsse des Bezirksrates, durch welche er das Ansinnen um Einweisung in eine Besserungsanstalt oder Anträge bezüglich der Fortdauer der Detention gutheisst oder ablehnt, kann von den Beteiligten, zu welchen in Fällen des § 5 a und b auch die Staatsanwaltschaft zu rechnen ist, das Rechtsmittel der Beschwerde an den Regierungsrat ergriffen werden.

Die Beschwerdeschrift ist binnen 10 Tagen von der Mitteilung des Beschlusses an dem Bezirksrate einzureichen, der sie mit seiner Vernehmlassung und den Akten beförderlich dem Regierungsrat übermittelt, und, im Falle die Einweisung angefochten wird, darüber entscheidet, ob der Rekurs aufschiebende Wirkung haben solle oder nicht.

§ 11. Die Kosten der Detention sind, wenn sie nicht dem eigenen Vermögen eines Detinirten entnommen werden können oder von der Familie bezahlt werden, für die Dauer der gerichtlichen Einweisung von der Gerichtskasse, in den Fällen der administrativen Einweisung eines Kantonsbürgers von dem Armengute seiner Heimatgemeinde zu tragen.

§ 12. Diese Verordnung tritt mit der Genehmigung durch den Kantonsrat in Kraft.

18. 12. Verordnung betreffend die Organisation der staatlichen Korrektionsanstalt des Kantons Zürich in Ringweil. (Erlass des Regierungsrates vom 24. Oktober 1889.)

I. Allgemeine Bestimmungen. § 1. Die Korrektionsanstalt ist bestimmt zur Aufnahme minderjähriger verwahrloster Personen männlichen Geschlechtes im Alter von mindestens 12 Jahren, welche nach Massgabe der Bestimmungen

der Verordnung betreffend die Einweisung Minderjähriger in Besserungsanstalten vom 21. Oktober 1889 dahin verwiesen werden.

§ 2. Sie hat zum Zwecke, die Detinirten an ein tätiges Leben zu gewöhnen und moralisch zu heben.

Es dienen ihr hiezu als Erziehungsmittel

- a. Individuelle Zucht in häuslichem Geiste;
- b. geeigneter Unterricht für Verstandes- und Gemütsbildung;
- c. religiöse Erbauung;
- d. passende Arbeit und soweit möglich Berufslehre.

§ 3. Die Maximalzahl der Detinirten darf 60 unter keinen Umständen übersteigen.

Die Detinirten werden in Gruppen von höchstens 15 abgeteilt.

Dabei sollen möglichst die nach Alter und moralischem Zustand gleichartigen Individuen zusammengefasst werden.

§ 4. Der theoretische Unterricht wird soweit tunlich nach Klassen, entsprechend der Bildungsstufe der Detinirten, erteilt und vornehmlich auf die ersten Vormittagsstunden verlegt. Bei dringlicher Arbeit kann derselbe abgekürzt oder gänzlich eingestellt werden.

Die Aufsichtskommission ist befugt, ältere Detinirte teilweise, unter Umständen auch ganz, von diesem Unterrichte zu dispensiren.

§ 5. Die Hauptbeschäftigung der Detinirten besteht im Betriebe der Landwirtschaft. Soweit möglich soll ihnen auch Gelegenheit zur Erlernung eines für sie passenden Handwerkes gegeben werden.

Bei der Wahl der Beschäftigung ist auf die körperliche und geistige Befähigung und auf das Verhalten des Detinirten Rücksicht zu nehmen.

§ 6. Die Hausordnung der Anstalt wird durch ein besonderes, vom Regierungsrat zu erlassendes Reglement festgestellt.

Besuche und Korrespondenzen sind der Aufsicht des Verwalters unterstellt und nur soweit zu dulden, als sich keine nachteiligen Folgen spürbar machen.

§ 7. Entweichungen aus der Anstalt haben polizeiliche Fahndung, Disziplinarstrafe und Detentionsverlängerung bis auf 3 Monate, je nach dem Entscheide der Aufsichtskommission, zur Folge.

§ 8. Die Entlassung eines Detiniren erfolgt, abgesehen von besonderen Krankheitsfällen, frühestens nach Ablauf der Zeit, für welche derselbe in die Anstalt eingewiesen worden ist.

Dabei ist nach Vorschrift der in § 1 zitierten Verordnung zu verfahren.

II. Anstaltspersonal. § 9. Die Anstalt wird von einem Verwalter geleitet. Er hat die gesamte Anstalt, mit Einschluss der Gutswirtschafts und der allfälligen Gewerbebetriebe, zu überwachen, und, vorbehältlich der Kompetenzen der Aufsichtsbehörden, die nötigen Massnahmen und Anordnungen zur Sicherung eines geregelten Fortganges derselben zu treffen. Er hat den Teil des Unterichtes, den ihm die Aufsichtskommission zuweisen wird, zu übernehmen. Er führt das Rechnungswesen der Anstalt nach Massgabe der allgemeinen und besonderen bezüglichen Vorschriften. Er erstattet der Aufsichtskommission vierteljährlich mündlichen, der Direktion des Gefängniswesens zu Handen des Regierungsrates jährlich schriftlichen Bericht über den ganzen Stand und Gang der Anstalt.

§ 10. Jeder einzelnen Gruppe steht ein Chef vor. Der Gruppenchef hat die Aufgabe, den Verwalter in der erzieherischen Einwirkung auf die ihm zugeteilte Gruppe zu unterstützen und diese Gruppe speziell zu überwachen und zu leiten. Es kann ihm je nach seiner Befähigung ein Teil des Unterrichtes zugeteilt werden.

§ 11. Der Verwalter und die Gruppenchefs, der Anstaltsgeistliche und der Arzt werden auf den Vorschlag der Aufsichtskommission vom Regierungsrat auf eine Amts dauer von drei Jahren, welche mit derjenigen der übrigen Verwaltungsbeamten zusammenfällt, gewählt.

Die Anstellung des übrigen Personals ist Sache der Aufsichtskommission.

§ 12. Die jährliche Besoldung des Verwalters beträgt 1500 bis 2500 Franken, diejenige eines Gruppenchefs 800 bis 1500 Franken. Überdies wird dem Verwalter für sich und seine Familie, den Gruppenchefs für ihre Person freie Station in der Anstalt gewährt.

Die Entschädigung des Geistlichen, des Arztes, der allfälligen Hülfslehrer und des übrigen Anstaltpersonals wird durch besondern Vertrag geregelt.

§ 13. Der Verwalter ist der Aufsichtskommission und dem Regierungsrat für seine Geschäftsführung verantwortlich; er hat eine vom Regierungsrat zu bestimmende Real- oder Personalkaution zu leisten.

§ 14. Zur Aufrechthaltung der Disziplin stehen dem Verwalter folgende Strafbefugnisse zu:

- a. Verweis;
- b. Strafarbeit;
- c. Einsperrung bis auf 4 Tage;
- d. vollständige Isolirung auf höchstens 14 Tage bei angemessener Beschäftigung.

In den Fällen c und d ist sofortige Anzeige an den Präsidenten der Aufsichtskommission zu machen, welcher befugt ist, in besonders schweren Fällen die Strafe entsprechend zu verlängern.

III. Ökonomische Verhältnisse. § 15. Die jährlichen Ausgaben der Anstalt sollen zunächst aus dem Ertrage der Guts wirtschaft und der allfälligen Gewerbebetriebe, sodann aus den Kostgeldern der Detinirten bestritten werden. Das Fehlende wird einem jährlich vom Kantonsrate zu bestimmenden Kredite entnommen.

§ 16. Das Kostgeld eines Detinirten beträgt jährlich 200 bis 500 Franken, die Vergütung für die reglementarische Bekleidung inbegriffen.

In denjenigen Fällen, in welchen das Armengut hiefür einstehen muss, wird das Minimum dieser Ansätze verrechnet.

§ 17. Behufs Berechnung des Verdienstanteils wird auf Schluss jedes Quartals von der Aufsichtskommission auf Vorschlag des Verwalters jedem Detinirten ein seinen Leistungen ungefähr entsprechender Taglohn, ohne Rücksicht auf den ihm gewährten Unterhalt, festgestellt und 15 % hievon dem Detinirten als Verdienstanteil zugeschrieben. Diese Verdienstanteile werden bei einer Sparkasse zinstragend angelegt und beim Austritte des Detinirten dessen Patron zu zweckentsprechender Verwendung zugestellt.

IV. Aufsicht. § 18. Die Anstalt steht unter der Oberaufsicht des Regierungsrates, beziehungsweise derjenigen Direktion desselben, welcher das Gefängniswesen zugeteilt ist.

Alle Reglemente, Statuten, Lehrpläne und Ähnliches unterliegen der Genehmigung des Regierungsrates.

§ 19. Die direkte Aufsicht übt eine aus fünf Mitgliedern bestehende Aufsichtskommission aus, deren Wahl dem Regierungsrat zusteht.

Den Vorsitz in derselben führt der jeweilige Direktor des Gefängniswesens, das Protokoll der Sekretär dieser Direktion.

Der Verwalter wohnt den Sitzungen mit beratender Stimme bei.

§ 20. Die Amtsdauer der Mitglieder dieser Kommission beträgt drei Jahre. Sie beziehen Reiseentschädigung und Taggelder nach den bezüglichen Bestimmungen der Geschäftsordnung des Kantonsrates.

§ 21. Die Aufsichtskommission versammelt sich vierjährlich wenigstens ein Mal in der Anstalt; sie überzeugt sich durch Augenschein vom Stand und Gang der Anstalt, nimmt vom Verwalter einen einlässlichen Bericht entgegen über die Pflichterfüllung der Angestellten, über die Disziplin, den körperlichen und geistigen Zustand der Detinirten, über die Resultate des Unterrichtes und der Arbeit, über verhängte Strafen, über Ernährung, Bekleidung, bauliche Einrichtungen und Anschaffungen; sie bestimmt in jedem einzelnen Falle das Kostgeld und trifft überhaupt die geeignet scheinenden Anordnungen; sie prüft die Jahresrechnung des Verwalters und begutachtet dieselbe zu Handen des Regierungsrates.

§ 22. Die Mitglieder der Aufsichtskommission haben die Anstalt nach einem im Anfang des Jahres zu bestimmenden Turnus allmonatlich und zwar unangemeldet zu besuchen.

Sie haben ferner auch von Zeit zu Zeit solchen Privatanstalten Besuche abzustatten, welche der Regierungsrat durch besondern Beschluss ihrer Aufsicht unterstellt.

§ 23. Für jeden Austretenden hat die Aufsichtskommission auf eine angemessene Zeitdauer einen Patron zu bestellen, der denselben nach Möglichkeit überwacht und ihm mit Rat und Tat beisteht. Der Patron erstattet der Aufsichtskommission halbjährlich nach einem festzustellenden Fragenschema Bericht.

Schlussbestimmung. § 24. Diese Verordnung tritt nach ihrer Genehmigung durch den Kantonsrat in Kraft.

Der Kantonsrat hat die vorstehende Verordnung am 18. November 1889 genehmigt.

19. 13. Kreisschreiben des Erziehungsrates des Kantons Schwyz betreffend die Schulversäumnisse an sämtliche Schul- und Gemeinderäte. (Vom 14. Februar 1889.)

Unterm 28. November 1888 hat der h. Kantonsrat auf das Gesuch der Inspektoratskommission vom 29. Mai und nach dem Antrage des Erziehungs- und Regierungsrates vom 24. Juli 1888, um Interpretation des 1. Absatzes des lit. a und der Ziffer 3 des § 43 der Organisation des Volksschulwesens vom 26. Oktober 1877/18. Juli 1878, über die Fragen:

1. Zu § 43 Abs. 1: Bei wie viel Halbtagen unentschuldigter Schulversäumnisse soll die Mahnung durch den Schulratspräsidenten erlassen werden?

2. Zu § 43 lit. a: Sind unentschuldigte Schulversäumnisse von weniger als fünf Halbtagen je einer Hälfte eines Monats denjenigen der darauf folgenden andern Hälfte, sei es des gleichen, sei es des folgenden Monats, zuzuzählen, und wenn die Summe derselben fünf Halbtage erreicht, zu strafen, oder dürfen Versäumnisse von weniger als fünf Halbtagen in jedem Halbmonat unbestraft belassen werden?

3. Zu § 43 Ziff. 3: Kann die einjährige Pflichtschule verfügt werden, wenn ein Schüler während aller der sieben Schuljahre 250 unentschuldigte Schulversäumnisse aufweist, oder nur, wenn ein Schüler während eines einzigen Schuljahres 250 Halbtage sich der Schule unentschuldigt entzogen hat?

in Erwägung:

1. Wenn angenommen wird, dass ein Schüler ohne Entschuldigung jeden Halbmonat 4 Halbtage die Schule ungebüsst versäumen dürfe, so könnte er während eines Schuljahres bei gesetzlicher Schulzeit von 42 Wochen oder 20 Halbmonaten 80 Schulhalbtage, bei Halbtagschulen, à 5 Halbtage Schulzeit per Woche, 16 Wochen, bei Ganztagschulen, à 10 Halbtage Schulzeit per Woche, 8 Wochen ungestraft von der Schule wegbleiben.

2. Wenn angenommen werden müsste, dass 250 unentschuldigte Schulversäumnisse (Halbtage) eines Schülers in einem Jahre erst zur Pflichtschule während eines weitern Schuljahres verpflichteten, so wäre die Möglichkeit geboten, dass ein Schüler einer Halbtagschule bei gesetzlicher Unterrichtszeit von 5 Halbtagen in der Woche erst zur Pflichtschule verhalten werden könnte, wenn er ein ganzes Jahr hindurch die Schule nie besucht hätte; denn 42 Wochen zu 5 Halbtagen Schulzeit geben erst 210 Halbtage. Ein Schüler einer Ganztagschule von 10 Halbtagen in der Woche dürfte bis zu 25 Wochen die Schule versäumen, ehe die Pflichtschule auf ihn angewendet werden könnte.

3. Die Gewährung der Möglichkeit zu Schulversäumnissen nach der in den Erwägungen Ziff. 1 und 2 angeführten Art würden sehr nachteilige Folgen nach sich ziehen für die Bildung der betreffenden Kinder, sowie für einen regelmässigen Fortschritt im Schulunterrichte überhaupt und müssen daher als unstatthaft erklärt werden,

in Anwendung von § 39 der Verfassung,

beschlossen:

1. Durch den Schulratspräsidenten soll die Mahnung erlassen werden, sobald ein Kind drei Halbtage die Schule ohne Entschuldigung versäumt hat.

2. Die unentschuldigten Schulversäumnisse eines Schülers unter fünf Halbtagen je einer Hälfte eines Monats sind zu denjenigen der darauf folgenden Hälfte, sei es des gleichen, sei es des folgenden Monats, zu zählen, und wenn diese zusammen die Zahl 5 erreichen, sind die Eltern oder Stellvertreter der betreffenden Kinder im weitern Sinne von § 43 der Organisation des Volksschulwesens zu bestrafen.

3. Wenn die unentschuldigten Schulversäumnisse eines Kindes während der gesamten siebenjährigen Schulzeit die Zahl 250 erreichen, so ist der Schulrat ermächtigt, einen solchen Schüler zum Besuche der Pflichtschule während eines weitern Schuljahres anzuhalten.

Der Regierungsrat hat den Beschluss auf 1. Januar 1889 in Kraft erklärt und den Erziehungsrat mit der Vollziehung beauftragt.

In Ausführung dieses Auftrages übermachen wir Ihnen anmit diese Schlussnahme samt den bezüglichen Formularen mit dem dringendsten Gesuche, derselben genau nachleben zu wollen.

Den grössten Teil der unbefriedigenden Resultate unserer Schulen müssen wir dem Absenzenunwesen zuschreiben, das einem geregelten Fortschritt im Schulunterrichte mit voller Kraft entgegentritt.

Die einzelnen Teile des Unterrichtsstoffes sind streng zusammenhängend; das jeweilen Folgende geht notwendig aus dem Vorhergehenden hervor und stützt sich auf dieses, und ist ebenso auch wieder das notwendig Vorhergehende für das Nächstfolgende. Jeder Halbtags Schulversäumnis aber macht eine Lücke in diesem Zusammenhang. Das betreffende Kind hört einen Teil des Unterrichts nicht, einzelne Übungen bleiben ihm fern, und beides sollte doch für das Nächstfolgende vorbereiten. Je mehr sich diese Versäumnisse wiederholen, desto lückenhafter wird der Unterricht; der Schüler kann ihn desshalb nicht mehr verstehen, er bleibt zurück; die Lust zum Lernen geht bei ihm verloren, und ein Fortschritt ist nicht mehr denkbar. Daher kommt es leider, dass so viele Schüler schon in den untern Klassen zurückbleiben, selbst bei siebenjährigem Schulbesuche die obern Schulkurse nie erreichen und mit sehr mangelhafter Schulbildung in's Leben hinaustreten.

Es liegt daher gewiss in der Pflicht der tit. Schulräte, dem erwähnten Übelstände nach Kräften entgegen zu wirken. Den Oberbehörden entgeht keineswegs, dass die strenge Handhabung des Schulbesuches auf Schwierigkeiten stösst; die Erfahrung sagt ihnen aber auch, dass eine konsequente entschiedene Durchführung der bezüglichen gesetzlichen Bestimmungen sowohl seitens der Schul- als der Gemeinderäte mit den besten Erfolgen gekrönt wird.

Im Fernern müssen wir Ihnen in Erinnerung bringen, dass laut § 40 der Schulorganisation Bewilligungen zum Ausbleiben von der Schule erteilt werden dürfen:

1. Vom Schulratspräsidenten für 3 Tage im Monat;
2. vom Schulrat für 8 Tage während gleicher Zeit.

Die vielfach vorkommenden Überschreitungen dieser Kompetenz führen eine grosse Anzahl entschuldigter Schulversäumnisse herbei, welche den bereits erwähnten Übelständen auch noch Vorschub leisten.

Gestützt auf vorstehende Ausführungen empfehlen wir Ihnen nochmals angelegentlich, für regelmässigen Schulbesuch nach besten Kräften sorgen zu wollen, wie überhaupt Ihren Schulen neuerdings reges Interesse entgegen zu bringen.

II. Arbeitsschulen für Mädchen.

20. 1. Lehrplan für die Arbeitsschulen des Kantons Baselland. (Erlass des Regierungssates vom 4. Mai 1889.)

Der Regierungsrat des Kantons Basellandschaft, in der Absicht, durch Einführung eines methodisch zu erteilenden Klassenunterrichts das Arbeitsschulwesen zu fördern, beschliesst auf Antrag der Er-